

Recherches sur quelques similitudes apparentes entre le pontifex maximus et les magistrats, du III^e siècle ACN aux guerres civiles tardo-républicaines

Auteur : de Ville de Goyet, Floriane

Promoteur(s) : Berthelet, Yann

Faculté : Faculté de Philosophie et Lettres

Diplôme : Master en histoire, à finalité approfondie

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/20608>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES – DÉPARTEMENT D'HISTOIRE



Recherches sur quelques similitudes apparentes entre le *pontifex maximus* et les magistrats, du III^e siècle ACN aux guerres civiles tardo-républicaines

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Master en Histoire à finalité approfondie
par Floriane DE VILLE DE GOYET

Sous la direction de Monsieur Yann BERTHELET

Lecteurs : Messieurs Etienne FAMERIE & Bruno ROCHETTE

ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES – DÉPARTEMENT D'HISTOIRE

Recherches sur quelques similitudes apparentes entre le *pontifex maximus* et les magistrats, du III^e siècle ACN aux guerres civiles tardo-républicaines

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Master en Histoire à finalité approfondie
par Floriane DE VILLE DE GOYET

Sous la direction de Monsieur Yann BERTHELET

ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024

REMERCIEMENTS

Je souhaite avant tout remercier monsieur Yann Berthelet pour son aide, ses remarques, ses conseils, son soutien et sa bienveillance dans l'élaboration de ce mémoire, ainsi que mes lecteurs, messieurs Etienne Famerie et Bruno Rochette.

ABSTRACT

Dans son *Droit public romain*, Th. Mommsen a déclaré que le *pontifex maximus* aurait été un « quasi-magistrat » car il aurait détenu certains droits et pouvoirs qu'avaient les magistrats du peuple romain. Par la suite, d'autres chercheurs ont repris cette approche pour étudier ce prêtre. Alors que certains d'entre eux se sont ralliés à l'hypothèse du chercheur allemand, d'autres s'y sont opposés.

En reprenant l'approche de Th. Mommsen, ce Travail de Fin d'Etudes consiste en une étude du *pontifex maximus* sur une période s'étendant de l'instauration de son élection (III^e siècle ACN) aux guerres civiles tardo-républicaines. L'objectif poursuivi est de déterminer si ce prêtre aurait été ou non un « quasi-magistrat ». A cette fin, ses droits et ses pouvoirs ainsi que son mode de désignation seront étudiés et mis en parallèle avec ceux des magistrats du peuple (anciennement dits « patriciens »). Tout en étant une synthèse dédiée au grand pontife, ce travail présentera notamment les différents débats opposant les chercheurs autour de dossiers entourant ce prêtre et se positionnera par rapport aux diverses hypothèses.

Mots-clés : *pontifex maximus* – élections – *potestas*

Table des matières

Introduction	7
Chapitre 1 : Elections et entrée en charge des prêtres et des magistrats	10
1. Les élections et l'entrée en charge des magistrats	11
1.1. La procédure des élections des magistrats	11
2. Les élections et l'entrée en charge des prêtres	18
2.1. L'évolution de la procédure de désignation des prêtres.....	19
2.2. La procédure de l'élection des prêtres à partir de la <i>lex Domitia</i> (104/103 ACN)	27
2.3. La question des dix-sept tribus : l'état de recherche.....	32
2.4. La <i>creatio</i> des prêtres	37
Conclusion du chapitre 1 : Elections et entrée en charge des prêtres et des magistrats	41
Chapitre 2 : Les pouvoirs et les droits du <i>pontifex maximus</i>	43
1. La <i>potestas</i> du <i>pontifex maximus</i> sur les membres de son collègue	45
1.1. Le <i>pontifex maximus</i> , le porte-parole du collège pontifical.....	46
1.2. La <i>potestas</i> du <i>pontifex maximus</i> sur le <i>rex sacrorum</i> et les flamines majeurs	49
1.3. La <i>potestas</i> du <i>pontifex maximus</i> sur les vestales	52
1.4. Conclusion sur la <i>potestas</i> du <i>pontifex maximus</i> sur les membres de son collègue	60
2. La chaise curule et le droit du siéger au Sénat du <i>flamen Dialis</i>	61
2.1. Le <i>flamen Dialis</i> , un représentant de Jupiter à Rome	62
2.2. Le respect envers le <i>flamen Dialis</i>	65
2.3. La chaise curule du <i>flamen Dialis</i> , un symbole de la collaboration avec les dieux	68
2.4. Conclusion.....	70
3. Les licteurs	71
3.1. Les licteurs des magistrats	74
3.2. Les licteurs sacerdotaux.....	77
3.3. Conclusion.....	90
Conclusion du chapitre 2	92
Chapitre 3 : Le <i>pontifex maximus</i> et les comices calates	94
1. Les comices présidés par un magistrat	95

2. Les comices calates	100
2.1. Le grand pontife, détenteur d'un <i>auspicium</i> ?	103
2.2. Le grand pontife aurait-il eu un pouvoir législatif ?	105
Conclusion du chapitre 3	110
Conclusion	112
Bibliographie	114

Introduction

Dans son *Droit public romain*, Th. Mommsen a consacré un chapitre entier aux droits et aux pouvoirs du *pontifex maximus*¹. Selon lui, ce prêtre aurait été un « quasi-magistrat », car il aurait détenu certains « droits et pouvoirs de magistrats ». Le chercheur allemand a affirmé que le président du collège pontifical aurait eu une *potestas publica*, un *ius auspicii*², le droit de disposer d'un licteur³, d'assister aux séances du Sénat, de convoquer et de présider les comices calates⁴ et, pour finir, des pouvoirs législatifs⁵ et judiciaires⁶. A tout cela, il a ajouté que le grand pontife aurait été élu par une assemblée du peuple⁷, comme c'était le cas pour les magistrats. Rapidement, cette hypothèse d'un « grand pontife quasi-magistrat » a été reprise par certains chercheurs (dont I. M. J. Valeton⁸ et P. Catalano⁹), mais a aussi été contestée par d'autres (dont J. Bleicken¹⁰, Fr. van Haeperen¹¹ et Y. Berthelet¹²).

Ce Travail de Fin d'Etudes a ainsi pour objectif d'étudier le grand pontife (à travers son mode de désignation, ses droits et ses pouvoirs) en le comparant aux magistrats supérieurs du peuple romain afin de déterminer s'il aurait pu être un « quasi-magistrat ». La période abordée s'étend du III^e siècle ACN¹³ aux guerres civiles tardo-républicaines¹⁴. Afin de mener cette réflexion sur le *pontifex maximus*, cette étude se compose de trois chapitres.

En premier lieu, seront abordées les élections des prêtres et des magistrats du peuple afin d'expliquer en quoi et pourquoi le mode de désignation de ces premiers différerait de celui des magistrats. A cette fin, ce premier chapitre se subdivisera en deux parties. La première proposera un rappel de la procédure des élections des magistrats du peuple, tandis que la deuxième envisagera différents dossiers relatifs aux élections sacerdotales. Nous retracerons

¹ MOMMSEN, 1984c, p. 18-83.

² *Idem*, p. 22 et 25.

³ *Idem*, p. 39.

⁴ *Idem*, p. 41.

⁵ *Idem*, p. 41-50.

⁶ *Idem*, p. 53-67.

⁷ *Idem*, p. 29-31.

⁸ VALETON, 1889.

⁹ CATALANO, 1960.

¹⁰ BLEICKEN, 1957a-b.

¹¹ VAN HAEPEREN, 2002.

¹² BERTHELET, 2015, p. 168-181.

¹³ Époque durant laquelle a été instaurée la procédure de l'élection du grand pontife par une assemblée du peuple.

¹⁴ Les dernières années de la République ont été marquées par de nombreux troubles politiques et sociaux. Ceux-ci ont eu un impact sur l'exercice des magistratures (par exemple, certains magistrats ont continué à exercer leur charge au-delà de la date limite de leur mandant, c'est-à-dire, pendant plus d'un an) et des sacerdoxes (certains sacerdoxes n'ont pas toujours été exercés de manière constante).

ainsi l'évolution de la procédure de désignation des prêtres avant de poursuivre sur la procédure des élections populaires du grand pontife, des pontifes, des augures, des *uiris sacris faciundis* et des épulons. Pour finir, nous étudierons la question des dix-sept tribus composant l'assemblée élisant ces prêtres.

Le deuxième chapitre, divisé en trois parties, se consacrera aux droits et aux pouvoirs du *pontifex maximus*. Tout d'abord, nous aborderons les pouvoirs du grand pontife au sein du collège pontifical. Pour cela, nous mènerons une réflexion sur la *potestas* qu'il exerçait, tout d'abord, sur les pontifes réunis en collège/le collège pontifical, ensuite sur le *rex sacrorum* et les flamines majeurs et, pour finir, sur les vestales. Ensuite, nous proposerons une explication au fait que le *flamen Dialis* était le seul prêtre à détenir le droit d'avoir une *sella curulis*. Dans la troisième et dernière partie de ce chapitre, nous nous intéresserons aux licteurs sacerdotaux qui accompagnaient le grand pontife, le *rex sacrorum*, le flamine de Jupiter et les vestales lors de leurs déplacements dans les rues de Rome. L'objectif de ce point visera à expliquer pourquoi seuls ces prêtres détenaient ce droit.

Le troisième et dernier chapitre de ce Travail de Fin d'Etudes envisagera, pour finir, les comices calates afin de déterminer quel y aurait été le rôle du grand pontife¹⁵. A cette fin, ce troisième chapitre se divisera en deux parties. Tout d'abord, nous étudierons les comices curiates, centuriates et tributes¹⁶. Ensuite, nous aborderons les comices calates. Après avoir défini cette assemblée, notre réflexion sur le rôle du grand pontife au sein de celle-ci se déroulera en deux étapes. Nous nous questionnerons tout d'abord sur l'éventualité que le grand pontife aurait détenu un *ius auspicii*. Notre réflexion, pour finir, établira si ce prêtre aurait eu le pouvoir de soumettre une *rogatio* au vote du peuple au sein des comices calates dans le cadre d'un *adrogatio*.

Afin de déterminer si le *pontifex maximus* aurait été un « quasi-magistrat », nous nous appuyerons sur certaines sources épigraphiques, mais également, et essentiellement, sur des sources littéraires. Les sources principales seront les suivantes : les œuvres de Cicéron, l'*Histoire romaine* de Tite-Live, les *Nuits Attiques* d'Aulu-Gelle, les *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse et l'*Histoire romaine* de Dion Cassius. Nous nous référerons également à d'autres sources, mais de manière plus ponctuelle. Comme tout corpus, le nôtre se heurte à

¹⁵ Était-ce lui qui convoquait et présidait les comices calates ? Si oui, pourquoi ? Si non, quel aurait été son rôle au sein de cette assemblée ?

¹⁶ Quelles étaient leurs fonctions ? Quel était leur mode de fonctionnement ? Où se réunissaient-ils ? Qui les convoquait et les présidait ?

des limites. La plupart des sources le composant ne sont pas contemporaines des faits qu'elles rapportent. De plus, certaines œuvres n'ont pas été entièrement conservées, comme c'est notamment le cas pour l'*Histoire romaine* de Tite-Live qui retrace l'histoire de Rome de ses origines (arrivée d'Enée en Italie depuis Troie) à 9 PCN¹⁷. Pour finir, nous devons aussi souligner que les auteurs anciens ne se montrent pas toujours objectifs dans leurs propos.

¹⁷ La deuxième décade de l'*Histoire romaine* de Tite-Live n'a pas été conservée.

Chapitre 1 :

Elections et entrée en charge des prêtres et des magistrats

Les magistrats ordinaires et certains prêtres étaient désignés dans le cadre d'élections populaires. Leurs modes de désignation différaient néanmoins en plusieurs points. Dans ce premier chapitre, nous étudierons le processus de désignation de ces deux catégories de détenteurs d'*honores*. L'objectif de ce chapitre est de proposer une hypothèse tendant à expliquer pourquoi les prêtres étaient élus par une assemblée composée de dix-sept tribus, et non de trente-cinq comme c'était le cas pour les magistrats inférieurs.

A cette fin, ce chapitre se subdivisera en deux parties. La première présentera les différentes étapes du processus d'élection des magistrats, tandis que la suivante abordera les élections des prêtres en plusieurs temps. Tout d'abord, nous retracerons l'histoire de la désignation des prêtres. Nous étudierons ensuite les différentes étapes de la procédure des élections sacerdotales à partir de la *lex Domitia* de 104/103 ACN. Pour finir, nous aborderons la question des dix-sept tribus élisant les prêtres. A cette fin, nous présenterons l'état de la recherche sur cet aspect et nous mènerons une réflexion sur la *creatio*. Pour cela, nous étudierons les verbes utilisés par les auteurs anciens pour rapporter la nomination des nouveaux prêtres. Pour conclure, nous formulerons une hypothèse pouvant expliquer ce recours à seulement dix-sept tribus pour les élections des prêtres.

1. Les élections et l'entrée en charge des magistrats

Au fil des années, les élections et l'entrée en charge des principaux magistrats du peuple romain ont été étudiées par de nombreux chercheurs¹⁸. Bien que les différentes étapes de ces deux processus soient connues aujourd'hui, certains points (comme, par exemple, la *nominatio*¹⁹) font encore aujourd'hui l'objet de débats. Dans ce travail, nous aborderons uniquement les élections des consuls, des préteurs, des édiles curules et des questeurs.

1.1. La procédure des élections des magistrats

Avant d'aborder la procédure des élections des magistrats en elle-même, il convient de rappeler brièvement le cadre législatif dans lequel se déroulaient ces élections. Dans le courant des II^e et I^{er} siècles ACN, des règles ont été mises en place afin de lutter contre la corruption lors de celles-ci²⁰. Il existait pour chacune des magistratures toute une série de conditions d'éligibilité (par exemple : un âge minimum²¹, service militaire effectué²², etc.) qui ont été fixées au fil du temps²³. Abordons maintenant les six étapes du processus d'élection des magistrats.

¹⁸ Pour citer quelques-uns : DE FRANCISCI, 1959 ; MOMMSEN, 1984b, p. 113-304 ; 1984c, p. 313-382 ; 1985a, p. 172-173 ; KUNKEL et WITTMANN, 1995, p. 52-96 ; NICOLET, 1995, p. 280-396 ; YAKOBSON, 1999 ; VAN HAEPEREN, 2007 ; BERTHELET, 2015, p. 103-138 ; GIOVANNINI, 2015, p. 35-92 ; BADEL, 2018 ; BAUDRY, 2018 ; HOLLARD, 2019a ; HOLLARD, 2019b.

¹⁹ HOLLARD, 2019a, p. 355-367.

²⁰ Pour plus d'informations, voir : NICOLET, 1995, p. 326 ; CHILLET, 2023, p. 147-153.

²¹ En 180 ACN, L. Villius, un tribun de la plèbe, imposa, à travers son plébiscite (la *lex Villia annalis*), un âge minimum pour briguer chacune des magistratures (« Cette année-là, pour la première fois, un projet de loi fixant l'âge auquel on pourrait briguer et assumer chaque magistrature fut déposé par le tribun de la plèbe Lucius Villius. De là vient le surnom d'*Annalis* attribué à sa famille. »). Référence : T.-L., XL, 44, 1 (trad. GOUILLART, CUF, 1986).

²² « Après avoir désigné les consuls, on nomme ensuite des tribuns militaires, quatorze pris parmi les hommes qui ont fait cinq années de campagne et avec eux dix autres pris parmi ceux qui en ont fait dix ans. Les autres citoyens doivent obligatoirement, avant d'atteindre quarante-six ans, accomplir soit dix années de campagne comme cavalier soit seize comme fantassin, sauf ceux dont le cens n'atteint pas quatre cents drachmes et qu'on laisse tous pour servir dans la marine. Mais si jamais les circonstances l'imposent, les fantassins doivent vingt années de campagne. Nul ne peut recevoir de magistrature dans l'Etat sans avoir accompli dix années de campagne. ». Référence : POLYBE, VI, 19, 2-4 (trad. par WEIL et NICOLET, CUF, 1977).

²³ Pour plus d'informations sur les critères d'éligibilité et d'inéligibilité ainsi que leur évolution, voir : MOMMSEN, 1984b, p. 129-233 ; KUNKEL et WITTMANN, 1995, p. 52-65.

La première étape des élections des magistrats consistait en la désignation du président des comices électoraux ainsi qu'en l'établissement et en l'annonce de la date des élections. Au I^{er} siècle ACN, le président des comices électoraux était toujours (à quelques exceptions près²⁴) l'un des deux consuls. Mais était-ce obligatoirement le premier des deux consuls à avoir été élu aux précédentes élections consulaires ou était-ce celui qui disposait des faisceaux au moment des élections ? Un extrait du livre XXXV de l'*Histoire romaine* de Tite-Live²⁵ nous renseigne à ce sujet²⁶. Les événements qui y sont rapportés sont à situer dans le contexte de la guerre de Ligurie (193 ACN).

« Eodem fere tempore duorum consulum litterae adlatae sunt, L. Cornelii de proelio ad Mutinam cum Bois facto et Q. Minucii a Pisis : comitia suae sortis esse ; ceterum adeo suspensa omnia in Liguribus se habere ut abscedi inde sine pernicie sociorum et damno reipublicae non possit ; si ita uideretur patribus, mitterent ad collegam ut is, qui profligatum bellum haberet, ad comitia Romam rediret ; si id facere grauaretur, quod non suae sortis id negotium esset, se quidem facturum quodcumque senatus censuisset ; sed etiam atque etiam uiderent ne magis e republica esset interregnum iniri quam ab se in eo statu relinqui prouinciam. Senatus C. Scribonio negotium dedit ut duos legatos ex ordine senatorio mitteret ad L. Corneliu[m] consule[m], qui litteras collegae ad senatum missas deferrent ad eum et nuntiarent senatum, ni is ad magistratus subrogandos Romam ueniret, potius quam Q. Minucium a bello integro auocaret, interregnum iniri passurum. »²⁷

« A peu près au même moment, on apporta des lettres des deux consuls : de Lucius Cornélius, à propos du combat livré près de Modène contre les Boïens, et de Quintus Minucius, depuis Pise. **<Minucius écrivait que> <la présidence des comices> lui était échue par tirage au sort**, mais qu'il rencontrait en Ligurie une situation tellement incertaine qu'il ne pourrait pas quitter la région sans dommage pour les alliés et sans risque pour l'Etat. **Si les Pères le jugeaient opportun, qu'ils fissent demander à son collègue de se rendre**, lui dont la campagne touchait à sa fin, **à Rome pour les comices** ; s'il trouvait cette charge excessive, du fait qu'elle ne lui était pas échue, lui, Minucius, feraient exactement ce que le sénat déciderait. Mais que les Pères se

²⁴ En cas de vacances des magistratures du peuple, les élections consulaires pouvaient être présidées soit par un interroi (le plus souvent) soit par un dictateur.

²⁵ T.-L., XXXV, 6.

²⁶ CHILLET, 2023, p. 343.

²⁷ T.-L., XXXV, 6 (éd. et trad. ADAM, CUF, 2004).

demandent sans cesse s'il ne vaudrait pas mieux, dans l'intérêt de l'Etat, ouvrir une période d'interrègne, plutôt que l'obliger à laisser sa province dans cette situation. Le sénat donna mission à Caius Scribonius d'envoyer deux légats de rang sénatorial auprès du consul Lucius Cornélius pour lui porter la lettre envoyée au sénat par son collègue et **lui annoncer que s'il ne se rendait pas à Rome pour le renouvellement des magistrats, le sénat accepterait d'entamer un interrègne plutôt que de rappeler Quintus Minucius d'une guerre inachevée.** »²⁸

Au début du II^e siècle ACN, le président des comices électoraux était choisi parmi l'un des deux consuls au moyen d'un tirage au sort²⁹. Par conséquent, le magistrat chargé d'organiser et de superviser les élections des nouveaux magistrats n'était pas, à cette époque, obligatoirement le premier des deux consuls à avoir été élu lors des précédentes élections consulaires, ni celui qui disposait des faisceaux au moment des élections. Par ailleurs, la présidence des comices électoraux pouvait, à la demande du consul qui avait été désigné pour l'exercer (Q. Minucius), être transmise par le Sénat au deuxième consul (L. Cornélius). Cela avait lieu dans des circonstances exceptionnelles. Ici, la raison motivant cette transmission de la présidence des élections d'un consul à l'autre était l'instabilité de la région de Pise due à la guerre de Ligurie qui y faisait rage³⁰. Cependant, il fallait que le deuxième consul (L. Cornélius) accepte d'assurer la présidence des élections. S'il refusait, le Sénat aurait nommé un interroi³¹. Le Sénat avait aussi la possibilité de nommer un dictateur pour présider les comices électoraux³².

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ « <Minucius écrivait que> <la présidence des comices> lui était échue par tirage au sort, [...] » ; « [...] : *comitia suae sortis esse* ; [...] ». Référence : *Ibidem*.

³⁰ « <Minucius écrivait que> <la présidence des comices> lui était échue par tirage au sort, mais qu'il rencontrait en Ligurie une situation tellement incertaine qu'il ne pourrait pas quitter la région sans dommage pour les alliés et sans risque pour l'Etat. Si les Pères le jugeaient opportun, qu'ils fissent demander à son collègue de se rendre, lui dont la campagne touchait à sa fin, à Rome pour les comices ; [...] ». Référence : T.-L., XXXV, 6 (éd. et trad. par ADAM, CUF, 2004).

³¹ « Le sénat donna mission à Caius Scribonius d'envoyer deux légats de rang sénatorial auprès du consul Lucius Cornélius pour lui porter la lettre envoyée au sénat par son collègue et lui annoncer que s'il ne se rendait pas à Rome pour le renouvellement des magistrats, le sénat accepterait d'entamer un interrègne plutôt que de rappeler Quintus Minucius d'une guerre inachevée. ». Référence : T.-L., XXXV, 6 (éd. et trad. par ADAM, CUF, 2004).

³² « *Dictatorem idem annus habuit P. Cornelium Scipionem cum magistratro equitum P. Decio Mure ab his, propter quae creati erant, comitia consularia habita, quia neuter consulum potuerat bello abesse creati consules L. Postumius, Ti. Minucius.* ». Référence : T.-L., IX, 44, 1-2 (éd. par MUELLER, Teubner, 1982).

Une fois désigné, le président des comices électoraux fixait le jour des élections à travers un édit³³ (*diem edicere*³⁴). A travers cet édit, la date des élections des magistrats était annoncée publiquement³⁵. Il pouvait néanmoins arriver que le jour des élections soit repoussé ou avancé pour différentes raisons (par exemple, quand les élections avaient lieu au moment d'une guerre ou qu'une guerre s'apprêtait à être déclenchée³⁶). Cela a souvent été le cas dans les dernières décennies de la République³⁷. Le président ne pouvait cependant pas prendre cette décision tout seul : il devait avoir l'accord du Sénat³⁸.

Dès l'annonce du jour de la tenue des élections, s'ouvrait la phase de la *nominatio*. Durant cette phase, chaque candidat aux magistratures pouvait effectuer sa *professio*, c'est-à-dire déposer sa candidature auprès du président des comices électoraux³⁹. La *professio* devint obligatoire entre le II^e et le I^{er} siècle ACN⁴⁰. Plusieurs dates/périodes possibles ont été proposées par les chercheurs : au cours du II^e siècle ACN⁴¹ ou en 169 ACN⁴² ou encore en 98 ACN⁴³ ou à partir de 64 ACN⁴⁴ ou, pour finir, à partir de la *lex Tullia* de 63 ACN⁴⁵. A partir du I^{er} siècle ACN (plus précisément, à partir de la *lex Cornelia Didia* de 98 ACN⁴⁶), les candidats devaient tous respecter un délai (le *trinundinum*⁴⁷) pour effectuer leur *professio*⁴⁸. Le *trinundinum* était une période s'étendant, comme son nom l'indique, sur trois *nundinae*. Il s'agissait donc d'une période de vingt-cinq jours séparant l'annonce du jour des élections et le jour du vote⁴⁹. Après ce délai, le président des élections clôturait et portait à la connaissance de tous les citoyens la liste de candidats (l'acte de *nominatio*)⁵⁰. Dès lors, il n'était plus permis aux candidats de retirer

³³ « Un sénatusconsulte fut donc voté pour inviter le préteur Marcus Fulvius à écrire immédiatement au consul pour l'informer que le sénat avait décidé qu'il laissât à ses légats sa province et son armée, revint à Rome, et, sur le chemin, dépêchât un édit convoquant les comices destinés à élire les consuls (*praemittere edictum quo comitia consulibus creandis ediceret*). ». Référence : T.-L., XXXV, 24, 2-3 (éd. et trad. par ADAM, CUF, 2004).

³⁴ NICOLET, 1995, p. 325 ; CHILLET, 2023, p. 207 et 525.

³⁵ NICOLET, 1995, p. 325 ; CHILLET, 2023, p. 207 et 525.

³⁶ « Comme les rapports successifs annonçaient une guerre imminente, il parut convenir à la situation qu'on élût les consuls plus tôt. ». Référence : T.-L., XXXV, 24, 1 (trad. par ADAM, CUF, 2004).

³⁷ NICOLET, 1995, p. 325 ; BAUDRY, 2018, p. 62.

³⁸ BAUDRY, 2018, p. 62.

³⁹ NICOLET, 1995, p. 328 ; BAUDRY, 2018, p. 63-64 ; HOLLARD, 2019b, p. 123 ; CHILLET, 2023, p. 177.

⁴⁰ BAUDRY, 2018, p. 63-64 ; CHILLET, 2023, p. 178.

⁴¹ ASTIN, 1962, p. 243-251.

⁴² NICOLET, 1995, p. 327.

⁴³ SCULLARD, 1951, p. 18.

⁴⁴ MOMMSEN, 1984b, p. 153-154.

⁴⁵ CHILLET, 2023, p. 186.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ « [...] ; il viendrait briguer le consulat, il ne voulait plus qu'on tint compte de sa candidature en son absence : il serait là pendant toute la durée de la période électorale. » ; « [...] ; *se praesentem trinum nundinum petiturum*. ». Référence : CIC., *Ad fam.*, XVI, 12, 3 (éd. et trad. par BAYET, 3^{ème} éd. revue par BEAUJEU et JAL, CUF, 1983).

⁴⁸ CHILLET, 2023, p. 186.

⁴⁹ MOMMSEN, 1984b, p. 152-153 ; NICOLET, 1995, p. 328 ; CHILLET, 2023, p. 206.

⁵⁰ HOLLARD, 2019b, p. 123.

leur candidature (*concedere*⁵¹) pour quelque raison que ce soit⁵². Comment se déroulait la *professio* ?

Chaque candidat devait venir en personne effectuer sa *professio* auprès du président des élections⁵³, à l'intérieur de la ville de Rome⁵⁴. La *professio* se déroulait probablement au *Comitium*⁵⁵. Il arrivait parfois qu'un candidat demande au Sénat que sa candidature puisse être déposée exceptionnellement par un ami, comme l'atteste un extrait de la *Vie de César*⁵⁶ dans lequel Plutarque raconte la candidature de César aux élections consulaires de 59 ACN.

« Ἐπει δὲ τοὺς μὲν μνωμένους θρίαμβον ἔξω διατρίβειν ἔδει, τοὺς δὲ μετιόντας ὑπατείαν παρόντας ἐν τῇ πόλει τοῦτο πράττειν, ἐν τοιαύτῃ γεγονῶς ἀντινομία, καὶ πρὸς αὐτὰς τὰς ὑπατικάς ἀφιγμένος ἀρχαιρεσίας, ἔπεμψε πρὸς τὴν σύγκλητον αἰτούμενος αὐτῷ δοθῆναι παραγγέλλειν εἰς ὑπατείαν ἀπόντι διὰ τῶν φίλων. Κάτωνος δὲ πρῶτον μὲν ἰσχυριζομένου τῷ νόμῳ πρὸς τὴν ἀξίωσιν, εἴθ' ὡς ἑώρα πολλοὺς τεθεραπευμένους ὑπὸ τοῦ Καίσαρος ἐκκρούσαντος τῷ χρόνῳ τὸ πρᾶγμα καὶ τὴν ἡμέραν ἐν τῷ λέγειν κατατρίψαντος, ἔγνω τὸν θρίαμβον ἀφείς ὁ Καῖσαρ ἔχεσθαι τῆς ὑπατείας. »⁵⁷

« Les aspirants au triomphe devaient rester hors de la ville, tandis que les candidats au consulat devaient être présents à Rome pour faire campagne. Pris entre ces exigences contradictoires, **César**, qui était arrivé juste pour les comices consulaires, **envoya demander au Sénat l'autorisation de briguer le consulat par l'intermédiaire de ses amis, tout en étant lui-même absent. Caton combattit d'abord sa requête en s'appuyant sur la loi**, puis, voyant que César avait gagné à sa cause un grand nombre de sénateurs, il fit de l'obstruction pour traîner l'affaire en longueur et passa une journée à discourir. César alors décida de renoncer au triomphe pour s'attacher au consulat. »⁵⁸

⁵¹ CHILLET, 2023, p. 520.

⁵² NICOLET, 1995, p. 627-628.

⁵³ APP., *B. C.*, II, 8, 26-30.

⁵⁴ « [...] , tandis que les candidats au consulat devaient être présents à Rome pour faire campagne. » ; « [...], τοὺς δὲ μετιόντας ὑπατείαν παρόντας ἐν τῇ πόλει τοῦτο πράττειν, [...] ». Référence : Plut., *César*, 13, 1 (éd. et trad. par FLACELIERE et CHAMBRY, CUF, 1975).

⁵⁵ MOMMSEN, 1984b, p. 154.

⁵⁶ PLUT., *César*, 13, 1-2.

⁵⁷ PLUT., *César*, 13, 1-2 (éd. et trad. par FLACELIERE et CHAMBRY, CUF, 1975).

⁵⁸ *Ibidem*.

Le président des comices électoraux devait examiner toutes les candidatures et juger si elles étaient recevables (*nomen accipere ; rationem habere*) ou non⁵⁹. Pour chacune des candidatures, il s'intéressait aux titres et à la personnalité du candidat. Il vérifiait aussi que la candidature ait été déposée dans le délai imparti (par exemple, ce n'était pas le cas pour la candidature de Catilina, en 66 ACN, pour le consulat⁶⁰) ou si le candidat dont il examinait la candidature avait fait ou faisait l'objet d'une condamnation⁶¹. Quand il éprouvait des difficultés, pour différentes raisons, à déterminer si une candidature était recevable ou non, le président des élections pouvait consulter son conseil (comme pour la candidature de Catilina au consulat en 66 ACN) ou le Sénat⁶². Il pouvait aussi arriver que le président des comices électoraux soit confronté à l'opposition d'un ou de plusieurs tribuns de la plèbe au sujet d'une candidature. Ces derniers menaçaient d'user de leur *intercessio* pour empêcher le déroulement des élections⁶³.

Une fois leur candidature déposée et validée par le président des comices électoraux, les candidats entamaient leur campagne électorale (l'*ambitus*)⁶⁴. Pour cela, ils allaient, par exemple, à la rencontre des électeurs (la *prensatio*)⁶⁵. Il existait d'autres pratiques électorales possibles⁶⁶.

Ensuite, venait le jour des élections qui se déroulait en deux parties : la *contio* (la quatrième étape du processus d'élection des magistrats) et la *creatio* (la cinquième étape). Cette journée s'ouvrait, tout d'abord, sur une prise d'auspices réalisée par le magistrat chargé de convoquer et de présider les comices électoraux. Si les auspices étaient favorables, il convoquait le peuple d'abord dans le cadre d'une *contio* électorale et, ensuite, dans le cadre des comices⁶⁷ (centuriates pour les magistrats supérieurs [consuls, préteurs et, tous les cinq ans, les censeurs] ; tributes pour les magistrats inférieurs [édiles curules et questeurs]⁶⁸). Durant cette *contio*, le président des élections proclamait la liste des candidats⁶⁹ et pouvait tenter d'influencer les votes.

⁵⁹ NICOLET, 1995, p. 328 ; CHILLET, 2023, p. 181-184.

⁶⁰ « Peu après, Catilina, inculpé de concussion, s'était vu interdire la candidature au consulat, faute d'avoir pu se faire inscrire dans le délai légal. » ; « *Post paulo Catilina pecuniarum repetundarum reus, prohibitus erat consulatum petere, quod intra legitimos dies profiteri nequiverat.* ». Référence : SALLUSTE, *Cat.*, 18 (éd. et trad. par ERNOUT, CUF, 2012).

⁶¹ NICOLET, 1995, p. 330.

⁶² NICOLET, 1995, p. 330 ; CHILLET, 2023, p. 184.

⁶³ Voir : T.-L., XXXIX, 39, 1-10.

⁶⁴ NICOLET, 1995, p. 330 ; CHILLET, 2023, p. 118.

⁶⁵ NICOLET, 1995, p. 332.

⁶⁶ Pour plus d'informations sur la campagne électorale à Rome et ses pratiques, voir : CHILLET, 2023, p. 114-128.

⁶⁷ HOLLARD, 2010, p. 40 ; 2019b, p. 123.

⁶⁸ « Les magistrats inférieurs une fois élus par les comices tributes les pouvoirs légitimes leur sont donnés par une loi curiate ; les magistrats supérieurs sont élus par les comices centuriates. » ; « *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed iustus curiata datur lege ; maiores centuriatis comitiis fiunt.* ». Référence : AULU-GELLE, XIII, 15, 4 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁶⁹ CHILLET, 2023, p. 186.

Par exemple, il pouvait rappeler la situation militaire et encourager les citoyens à voter pour un candidat plus apte à gérer des affaires militaires ou encore donner la parole à tel ou tel candidat⁷⁰.

Après la dissolution de la *contio* par le président des comices électoraux, le *carmen* des comices était récité et les citoyens étaient ensuite répartis dans les différentes unités de vote (centuries ou tribus, en fonction de s'il s'agissait des élections de magistrats supérieurs ou celles des magistrats inférieurs)⁷¹. Dès lors, commençait la procédure de la *creatio*⁷². Les comices tributes et les comices centuriates ne votaient pas au même endroit (sauf, à partir de la *lex Gabinia* de 139 ACN⁷³) et selon les mêmes modalités⁷⁴. Le vote s'arrêtait dans les comices centuriates quand un candidat obtenait la majorité absolue des voix (c'est-à-dire quand nonante-sept centuries sur les cent-nonante-trois avaient voté en sa faveur)⁷⁵. Pour les comices tributes, cela se déroulait autrement : toutes les tribus votaient, les unes à la suite des autres⁷⁶. A la fin du vote, le président procédait au comptage des voix et à la *renuntiatio*⁷⁷ (la proclamation officielle des résultats du vote) ainsi qu'à la *designatio*⁷⁸ (l'annonce officielle du vainqueur des élections)⁷⁹. La *designatio* serait une étape nécessaire à la *creatio* du nouveau magistrat⁸⁰, c'est-à-dire à l'acte par lequel le président des comices créerait le nouveau magistrat⁸¹. Jusqu'à son entrée en charge, le nouveau magistrat créé était, néanmoins, toujours dit « *designatus* »⁸². La

⁷⁰ BAUDRY, 2018, p. 64 ; CHILLET, 2023, p. 250.

⁷¹ HOLLARD, 2010, p. 41 ; 2019b, p. 123.

⁷² La « *creatio* » des prêtres sera étudiée dans le troisième point de ce chapitre. Les raisons y seront exposées dans l'introduction.

⁷³ BERTHELET, 2019b, p. 242.

⁷⁴ Pour plus d'informations sur les élections dans les comices curiates, voir : YAKOBSON, 1999, p. 20-64 ; CHILLET, 2023, p. 365-395.

⁷⁵ « [...] : les centuries de cavaliers, avec les "six suffrages", et la première classe de citoyens, auxquelles est adjointe la centurie réservée aux charpentiers, en raison de leur extrême importance pour la ville, forment en tout quatre-vingt-neuf centuries. Il suffit que se joignent à ces centuries huit seulement des cent quatre qui restent, pour que soit constituée une majorité décisive pour l'ensemble du peuple. Quant au reste beaucoup plus considérable de la foule, formant quatre-vingt-seize centuries, elle ne devait ni être privée du droit de vote, pour qu'elle ne sentit pas le mépris, ni avoir une force exagérée, pour qu'elle ne constituât pas un danger. » (« [...] *ut equitum centuriae cum sex suffragiis et prima classis, addita centuria quae ad summum usum urbis fabris tignariis est data, LXXXVIII centurias habeat ; quibus e centum quattuor centuriis (tot enim reliquae sunt), octo solae si accesserunt, confecta est uis populi uniuersa reliquaque multo maior multitudo sex et nonaginta centuriarum neque excluderetur suffragiis, ne superbum esset, nec ualeret nimis, ne esset periculosum.* »). Référence : CIC., *Rep.*, II, 39 (éd. et trad. par BREGUET, CUF, 1980).

⁷⁶ HOLLARD, 2019b, p. 124.

⁷⁷ Si le président des comices électoraux refusait de procéder à la *renuntiatio*, le candidat qui avait obtenu le plus de voix n'était pas considéré comme élu. Référence : CHILLET, 2023, p. 442-443.

⁷⁸ HOLLARD, 2010, p. 36 ; BAUDRY, 2018, p. 64 ; HOLLARD, 2019b, p. 124.

⁷⁹ CHILLET, 2023, p. 524.

⁸⁰ DE FRANCISCI, 1959, p. 126.

⁸¹ *Idem*, p. 124-125.

⁸² DE FRANCISCI, 1959, p. 127 ; MOMMSEN, 1984b, p. 243-244.

dernière étape, c'est-à-dire l'entrée en fonction⁸³, se déroulait cinq ou six mois plus tard⁸⁴. L'entrée en charge se déroulait en plusieurs étapes. Parmi celles-ci, nous pouvons citer le vote de la loi curiate⁸⁵.

Pour résumer, les élections des magistrats se composaient de six étapes : la désignation du président des comices électoraux suivie du choix et de l'annonce publique (au moyen d'un édit) du jour de la tenue des élections, la *nominatio*⁸⁶, l'*ambitus*, la *contio*, la *creatio*⁸⁷ et, pour finir, l'entrée en fonction des nouveaux magistrats accompagnée par la sortie de charge des anciens magistrats. Qu'en était-il de la procédure des élections et de l'entrée en charge des prêtres ?

2. Les élections et l'entrée en charge des prêtres

A l'instar des magistrats, certains prêtres étaient eux aussi élus par des comices. Il s'agissait du grand pontife, des pontifes, des augures, des *uirī sacris faciundis* et des épulons. Cependant, leur désignation n'a pas toujours fait l'objet d'une élection populaire. En effet, le vote populaire a été progressivement introduit dans le processus de désignation de ces prêtres⁸⁸. Les élections sacerdotales ont été étudiées par de nombreux chercheurs au fil des années, selon différentes approches⁸⁹. Ils ont reconstitué les différentes étapes du processus de ces élections ainsi que celles de son évolution. Néanmoins, une question demeure : pourquoi les prêtres étaient-ils élus par seulement dix-sept tribus plutôt que par l'ensemble des tribus ?

⁸³ Pour plus d'informations sur les différentes étapes et les dates d'entrée en charge des différents magistrats, voir : MOMMSEN, 1984b, p. 285-304 ; NICOLET, 1995, p. 323-324 ; VAN HAEPEREN, 2007 ; 2020.

⁸⁴ MOMMSEN, 1984b, p. 250.

⁸⁵ Pour plus d'informations sur la loi curiate, voir : MAGDELAIN, 1968 ; MOMMSEN, 1984b, p. 279-285 ; NICOLET, 1995, p. 296 ; HOLLARD, 2010, p. 24 ; VAN HAEPEREN, 2012 ; 2015 ; BERTHELET, 2015, p. 103-138 ; GIOVANNINI, 2015, p. 455-457 ; CHILLET, 2023, p. 455-457.

⁸⁶ Nous parlons ici de l'étape de la *nominatio* durant laquelle était constituée la liste des candidats et non de l'acte par lequel le magistrat qui présidait les élections annonçait publiquement la liste des candidats en citant le nom de chacun des candidats.

⁸⁷ Nous parlons ici de l'étape de la *creatio* durant laquelle les magistrats sont créés et non de l'acte par lequel ils sont créés par le président des comices électoraux.

⁸⁸ BERTHELET, 2018, p. 364.

⁸⁹ Pour citer quelques-uns : WISSOWA, 1912, p. 481-498 ; SCHEID, 1984 ; VALLOCCHIA, 2008 ; BERTHELET, 2011 ; 2018.

Aucune réponse faisant consensus n'a été apportée à ce jour. Les comices sacerdotaux se composaient de dix-sept tribus alors qu'il en existait trente-cinq à Rome depuis 242-241 ACN⁹⁰. Ce nombre de dix-sept tribus est fourni par Cicéron, dans son deuxième discours contre la loi agraire de Rullus en 63 ACN⁹¹. Il s'agit de la seule source connue à ce jour qui mentionne la composition des comices électoraux⁹².

2.1. L'évolution de la procédure de désignation des prêtres

Dans *L'histoire des élections*, Y. Berthelet a résumé les grandes étapes de l'histoire de l'introduction du vote populaire dans les élections du grand pontife, des pontifes, des augures, des *uiris sacris faciundis* et des épulons⁹³. Il faut attendre le III^e siècle ACN pour que le vote populaire soit introduit dans le processus de désignation du grand pontife. Il s'est étendu au cours du II^e siècle ACN aux membres des quatre grands collèges sacerdotaux⁹⁴. Mais, comment ces prêtres étaient-ils désignés auparavant ? Reprenons depuis l'instauration de ces sacerdoce.

Tout d'abord, il convient de souligner la difficulté de reconstituer avec précision et certitude les origines des sacerdoce, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, les auteurs anciens ne s'accordent pas tous sur les circonstances de la création de certaines prêtrises. Ensuite, les informations sur l'époque royale et le début de la République sont peu nombreuses et des doutes sont émis au sujet de certaines d'entre elles. Par conséquent, il existe très peu de certitudes concernant ces deux périodes.

Selon les auteurs anciens, les premières prêtrises romaines auraient été créées à l'époque royale. A cette époque, le roi de Rome aurait exercé à la fois des fonctions politiques et des fonctions religieuses⁹⁵. Selon une tradition littéraire⁹⁶, Numa aurait créé les trois flamines majeurs, dont le premier aurait été le *flamen Dialis*⁹⁷. Tite-Live lui attribue également la

⁹⁰ BOTSFORD, 1909, p. 57 ; HUMM, 2018, p. 261 ; CHILLET, 2023, p. 50.

⁹¹ « Le premier article de la loi agraire [...] autorise le tribun de la plèbe auteur de cette loi à faire élire les décevirs par une assemblée de dix-sept tribus, [...]. "Les conditions" écrit Rullus dans l'article second "et le mode d'élection seront les mêmes que pour le grand pontife." ». Référence : CIC., *De Leg. Agr.*, II, 16-18 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

⁹² VALLOCCHIA, 2008, p. 48.

⁹³ BERTHELET, 2018, p. 364-365.

⁹⁴ *Ibidem*.

⁹⁵ T.-L., I, 7-8.

⁹⁶ Il existe deux traditions littéraires autour de la création des sacerdoce. Tandis que la première (Tite-Live, Cicéron et Plutarque) attribue la création de certains sacerdoce à Numa, l'autre (Denys d'Halicarnasse et Varron) la rattache à Romulus.

⁹⁷ « [...], et créa un flamine de Jupiter qui restait toujours à son poste et qui eut l'honneur d'avoir un costume spécial et la chaise curule comme le roi. A côté de lui, il créa encore deux flamines, l'un pour Mars, l'autre pour

création des vestales⁹⁸ et des saliens⁹⁹. Toujours selon l'historien romain, Numa aurait aussi nommé le premier pontife¹⁰⁰. Pour l'origine des augures, nous ne disposons d'aucune information à ce sujet. Selon la légende, lorsque Romulus aurait divisé Rome en trois tribus et en trente curies, il aurait nommé un augure pour chacune de ces trois tribus¹⁰¹. Par la suite, Numa aurait regroupé les augures dans un collège¹⁰². Pour ce qui concerne le collège pontifical, toutes les sources s'accordent pour attribuer la paternité de ce collège au second roi de Rome¹⁰³. Les *uiris sacris faciundis*, quant à eux, auraient été créés, selon la tradition, sous le règne de Tarquin le Superbe pour veiller sur les livres sibyllins¹⁰⁴ ainsi que pour les consulter¹⁰⁵. Sous la Royauté, tous les prêtres auraient été nommés par le roi de Rome¹⁰⁶.

Pour la période de transition entre la Royauté et la République, il n'y a pas plus de certitudes que pour l'époque royale. Ce serait à cette époque-là que serait apparue pour la première fois la figure du *rex sacrorum*¹⁰⁷. Ce sacerdoce aurait été instauré pour des raisons religieuses : craignant que les dieux de la cité ne retirent leur protection¹⁰⁸, les Romains auraient créé ce sacerdoce afin de perpétuer les rites religieux qu'aurait effectués auparavant le roi¹⁰⁹. Cependant, certains chercheurs émettent l'hypothèse que le *rex sacrorum* aurait peut-être existé avant « la chute de Tarquin le Superbe »¹¹⁰. En tout cas, Rome aurait eu, à ce moment-là, deux

Quirinus. » ; « [...] *flaminem Ioui adsiduum sacerdotem creauit insignique eum ueste et curuli regia sella adornauit ; huic duos flamines adiecit, Marti unum, alterum Quirino.* ». Référence : T.-L., I, 20 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 2022).

⁹⁸ « Il choisit, en outre, des jeunes filles pour le service de Vesta, sacerdoce d'origine albaine et qui s'apparentait à la famille du fondateur de Rome. » ; « *Virginesque Vestae legit, Alba oriundum sacerdotium et genti conditoris haud alienum ; [...]* ». Référence : T.-L., I, 20 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 2022).

⁹⁹ « Il choisit également douze Saliens en l'honneur de Mars *Gradius* [...] » ; « *Salios item duodecim Marti Gradiuo legit, [...]* ». Référence : T.-L., I, 20 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 2022).

¹⁰⁰ « Ensuite, il nomma grand pontife Numa Marcius, fils de Marcius, l'un des Pères, [...] » ; « *Pontificem deinde Numam Marcium Marci filium ex patribus legit [...]* ». Référence : T.-L., I, 20 (éd. par BAYET, CUF, 2022).

¹⁰¹ « Et dans toutes les entreprises de la vie publique, il s'adjoignit un augure par tribu, pour l'assister quand il prenait les auspices. » ; « [...] *et omnibus publicis rebus instituendis, qui sibi adessent in auspiciis, ex singulis tribus singulos cooptauit augures [...]* ». Référence : CIC., *Rep.*, II, 9 (éd. et trad. par BREGUET, CUF, 1980).

¹⁰² « C'est encore Pompilius qui, après avoir institué les "auspices majeurs", augmenta de deux le nombre primitif des augures ; [...] » ; « *Idemque Pompilius et auspiciis maioribus inuentis ad pristinum numerum duo augures addidit [...]* ». Référence : CIC., *Rep.*, II, 14 (éd. et trad. par BREGUET, CUF, 1980).

¹⁰³ VAN HAEPEREN, 2002, p. 46.

¹⁰⁴ « Parmi les citoyens, Tarquin en choisit deux des plus illustres et, ayant nommé deux esclaves publics pour les assister, il leur confia la garde des livres. » ; « [...] Ταρκύνιος δὲ τῶν ἀστῶν ἄνδρας ἐπιφανεῖς δύο προχειρισάμενος καὶ δημοσίους αὐτοῖς θεράποντας δύο παραζεύξας ἐκέλευσε τὴν τῶν βιβλίων φυλακὴν, [...] ». Référence : DENYS D'HAL., *Ant. Rom.*, IV, 62 (éd. par SPELMAN, Loeb, 1989 ; trad. personnelle).

¹⁰⁵ « Les trois livres furent placés dans un endroit consacré et appelés livres sibyllins. Les quindécemvirs s'y adressent comme à un oracle quand il faut consulter les dieux immortels au nom de l'Etat. » ; « *Libri tres, in sacrarium conditi, "Sibyllini" appellati ; ad eos quasi ad oraculum quidecimviri adeunt, cum di immortales publice consulendi sunt.* ». Référence : AULU-GELLE, I, 19 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1967).

¹⁰⁶ MOMMSEN, 1984c, p. 13 et 26 ; WISSOWA, 1912, p. 481.

¹⁰⁷ MOMMSEN, 1984c, p. 4.

¹⁰⁸ *Idem*, p. 15-16.

¹⁰⁹ HUMM, 2017, p. 131-132.

¹¹⁰ Par exemple : CORNELL, 1995, p. 234-235.

grands collèges sacerdotaux (celui des pontifes et celui des augures) ainsi qu'au moins deux sodalités (parmi celles-ci, celle des *duoviri sacris faciundis*)¹¹¹. C'est probablement durant cette période de changement de régime que le mode de désignation par *cooptatio* se serait mis en place pour les prêtres. Selon Th. Mommsen, la distinction entre le mode de désignation des magistrats et celui des prêtres daterait de cette époque¹¹². Il l'explique par le fait que les Romains voulaient séparer les sacerdoce des magistratures¹¹³. Jusque dans le courant du III^e siècle ACN, les prêtres romains étaient recrutés par cooptation¹¹⁴, à l'exception des vestales, du *rex sacrorum* et des flamines qui étaient « pris » par le grand pontife¹¹⁵ (un sacerdoce qui aurait été créé, selon la tradition, après « la chute de Tarquin le Superbe »¹¹⁶). Le *rex sacrorum* et les flamines étaient inaugurés¹¹⁷ par un augure à la demande du grand pontife qui était présent¹¹⁸.

¹¹¹ WISSOWA, 1912, p. 481-482.

¹¹² MOMMSEN, 1984c, p. 7.

¹¹³ SCHEID, 1990, p. 275.

¹¹⁴ WISSOWA, 1912, p. 481-482 ; MOMMSEN, 1984c, p. 26-27 ; DUMEZIL, 1974, p. 158.

¹¹⁵ Pour les vestales : « On dit, semble-t-il, que la jeune fille est prise parce que le grand pontife met la main sur elle pour la retirer à son père sous la puissance de qui elle se trouve, de la manière dont on enlève une prisonnière de guerre. » (« *Capi autem uirgo propterea dici uidetur, quia pontificis maximi manu presa ab eo parente in cuius potestate est, ueluti bello capta, abducitur.* ») ; Pour le *rex sacrorum* : « Quand on pourvut au remplacement de Cnaeus Cornélius Dolabella comme roi des sacrifices, un conflit éclata entre le grand pontife Caius Servilius et le *duumvir naualis* Lucius Cornélius Dolabella, auquel le pontife ordonnait de se démettre de sa charge, afin qu'il pût l'installer dans ses fonctions. » (« *De rege sacrificulo sufficiendo in locum Cn. Cornelii Dolabellae, contentio inter C. Seruilium pontificem maximum fuit et L. Cornelium Dolabellam duumvirum naualem quem, ut inauguraret pontifex, magistratu sese abdicare iubebat.* ») ; « Pour les flamines majeurs : « C'est à cause de sa jeunesse passée dans le laisser-aller et les plaisirs que le grand pontife P. Licinius avait pris C. Flaccus comme flamine, [...] » ; « *Ob adulescentiam neglegentem luxuriosamque C. Flaccus flamen captus a P. Licinio pontifice maximo erat, [...]* ». Référence : AULU-GELLE, I, 12, 13 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1967) ; T.-L., XL, 42, 11 (éd. et trad. par GOUILLART, CUF, 1986) ; T.-L., XXVII, 8, 7 (éd. et trad. par JAL, CUF, 1998).

¹¹⁶ MOMMSEN, 1984c, p. 22 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 96.

¹¹⁷ « Dans le premier livre du commentaire de Laelius Félix à Quintus Mucius il est écrit que suivant Labéon les comices *calata* sont ceux qui ont lieu devant le collègue des pontifes pour inaugurer ou le roi ou les flamines. » ; « *In libro Laelii Felicis 'ad. Q. Mucium' primo scriptum est Labeonem scribere 'calata' comitia esse, quae pro conlegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa.* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 1 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

¹¹⁸ MOMMSEN, 1984c, p. 9 ; WISSOWA, 1912, p. 490.

En ce qui concerne leur statut social, les prêtres étaient tous patriciens¹¹⁹ jusqu'aux plébiscites licinio-sextiens (367 ACN) qui autorisèrent les plébéiens à intégrer le collège des *decemviri sacris faciundis*¹²⁰ et jusqu'à la *lex Ogulnia* (300 ACN)¹²¹ qui permit la même chose pour le collège pontifical et augural¹²². Cependant, le *rex sacrorum*, les trois flamines majeurs et les Saliens devaient toujours être patriciens¹²³.

Dans le courant du III^e siècle ACN, plusieurs changements dans le processus de désignation des prêtres ont eu lieu. Tout d'abord, il n'était plus permis à un prêtre d'appartenir à plusieurs grands collèges sacerdotaux en même temps¹²⁴. Concrètement, un pontife, par exemple, ne pouvait plus être aussi un augure ou un *decemvir sacris faciundis*. Ensuite, le vote populaire a été introduit dans le processus de désignation du *pontifex maximus*¹²⁵. L'année et les circonstances exactes de cette introduction ne sont pas connues : la seule source qui aurait pu nous fournir ces informations est aujourd'hui perdue. Il s'agit de la deuxième décade de l'*Histoire romaine* de Tite-Live, qui aborde le III^e siècle ACN. Cette introduction du vote populaire dans le processus de désignation du grand pontife peut être datée entre 293 ACN (dernière année abordée dans la première décade de Tite-Live) et 219 ACN (année ouvrant la troisième décade de Tite-Live)¹²⁶. Certains chercheurs ont tenté de se montrer plus précis. Alors que Fr. Vallocchia a situé l'instauration des comices du grand pontife dans une période allant de 241 à 212 ACN¹²⁷, d'autres l'ont datée aux alentours de l'année 254 ACN¹²⁸, année durant laquelle Ti. Coruncanus Ti. f. Ti. (*RE* Coruncanus 3) a été le premier plébéien à accéder au grand pontificat¹²⁹.

¹¹⁹ DENYS, *Ant. Rom.*, II, 9.

¹²⁰ « Réélus encore tribuns, pour la dixième fois, Sextius et Licinius firent voter une loi prescrivant qu'une partie des décevirs des cérémonies sacrées fût prise dans la plèbe : il en fut nommé cinq du patriciat, cinq de la plèbe ; [...] » ; « *Refecti decumum iidem tribuni, Sextius et Licinius, de decemviris sacrorum ex parte de plebe creandis legem pertulere. Creati quinque patrum, quinque plebis ; [...]* ». Référence : T.-L., VI, 42 (éd. et trad. par BAYET, CUF, 1966).

¹²¹ WISSOWA, 1912, p. 493 ; SZEMLER, 1972, p. 78.

¹²² T.-L., X, 9, 2.

¹²³ WISSOWA, 1912, p. 492.

¹²⁴ *Idem*, p. 484.

¹²⁵ BERTHELET, 2018, p. 364.

¹²⁶ ROSS-TAYLOR, 1942, p. 421 ; BERTHELET, 2018, p. 364 ; CHILLET, 2023, p. 103.

¹²⁷ VALLOCCHIA, 2008, p. 113.

¹²⁸ PAIS, 1915, p. 345-346 ; SZEMLER, 1972, p. 63 ; 78 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 101 ; MEKACHER et VAN HAEPEREN, 2003, p. 71.

¹²⁹ « Tib. Coruncanus fut le premier grand pontife originaire de la plèbe à être élu. » ; « *Tib. Coruncanus primus ex plebe pontifex maximus creatus est.* ». Référence : [T.-L.], *Per.*, 18 (éd. et trad. par JAL, CUF, 1984).

La première attestation d'une élection populaire pour le grand pontife date de 212 ACN. Durant l'hiver 213 ACN, le précédent grand pontife, L. Cornelius Lentulus (*RE* Cornelius 211) est décédé. Son successeur n'avait pas été désigné toute de suite¹³⁰. Au début de l'année suivante, P. Licinius Crassus (*RE* Licinius 69) fut élu grand pontife, alors qu'il était le moins expérimenté et le plus jeune des trois candidats¹³¹. Dans ce passage, Tite-Live donne des informations sur le déroulement de ces élections.

*« Comititia inde pontifici maximo creando sunt habita ; ea comitia nouus pontifex M. Cornelius Cethegus habuit. Tres ingenti certamine petierunt, Q. Fuluius Flaccus consul, qui et ante bis consul et censor fuerat, et T. Manlius Torquatus, et ipse duobus consulatibus et censura insignis, et P. Licinius Crassus, qui aedilitatem curulem petiturus erat. Hic senes honoratosque iuuenis in eo certamine uicit. Ante hunc intra centum annos et uiginti nemo praeter P. Cornelium Calussam pontifex maximus creatus fuerat qui sella curuli non sedisset. »*¹³²

« On tint ensuite des comices pour nommer le grand pontife ; **ces comices furent présidés par le nouveau pontife Marcus Cornélius Céthégus**. Une lutte très vive opposa **les trois candidats** : le consul Quintus Fulvius Flaccus, qui, déjà auparavant, avait été consul deux fois et censeur, Titus Manlius Torquatus – lui aussi se signalait par deux consulats et une censure –, et Publius Licinius Crassus, qui allait briguer l'édilité curule. Malgré sa jeunesse, ce fut ce dernier qui l'emporta sur des adversaires forts de leur âge et des hautes fonctions qu'ils avaient occupées. Avant lui, en cent vingt ans, personne, sauf Publius Cornélius Calussa, n'avait été nommé grand pontife sans avoir auparavant siégé sur une chaise curule. »¹³³

¹³⁰ ROSS-TAYLOR, 1942, p. 422.

¹³¹ T.-L., XXV, 5, 2-4.

¹³² T.-L., XXV, 5, 2-4 (éd. et trad. par NICOLET-CROIZAT, CUF, 1992).

¹³³ *Ibidem*.

Dans cet extrait, l'historien romain ne décrit pas la composition des comices élisant le nouveau grand pontife. D'après le *De Lege Agraria* de Cicéron, ces comices se composaient de dix-sept tribus tirées au sort¹³⁴. Dans l'extrait ci-dessus, Tite-Live explique que cette assemblée créait le nouveau grand pontife¹³⁵ et qu'elle était présidée par un certain M. Cornelius Cethegus, qualifié de « nouveau pontife »¹³⁶. En effet, les comices du grand pontife étaient, jusque probablement 104/103 ACN, convoqués et présidés par le dernier pontife à avoir été coopté¹³⁷. Dans le cas présent, M. Cornelius Cethegus avait été coopté durant l'hiver 213-212 ACN¹³⁸ et était donc le dernier pontife à l'avoir été.

Tite-Live explique aussi que le nouveau *pontifex maximus* était choisi parmi trois candidats¹³⁹. Ceux-ci étaient également des pontifes¹⁴⁰, car ils étaient les seuls à pouvoir être candidats aux élections du grand pontife¹⁴¹. Le grand pontife a toujours été en effet désigné parmi les pontifes¹⁴². Pour ce qui est du nombre de candidats, cela s'explique par l'établissement au préalable d'une liste établie par les pontifes¹⁴³. Ce principe existerait probablement depuis l'instauration des élections du grand pontife¹⁴⁴. Par ailleurs, il n'était pas nécessaire d'avoir déjà exercé une magistrature curule pour devenir grand pontife¹⁴⁵. En effet, il n'y avait pas toujours de critère d'éligibilité pour les élections sacerdotales sous la République romaine¹⁴⁶.

¹³⁴ « Le premier article de la loi agraire [...] autorise le tribun de la plèbe auteur de cette loi à faire élire les décevirs par une assemblée de dix-sept tribus, [...]. “Les conditions” écrit Rullus dans l'article second “et le mode d'élection seront les mêmes que pour le grand pontife.” ». Référence : CIC., *De Leg. Agr.*, II, 16-18 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

¹³⁵ « *Comitia inde pontifici maximo creando sunt habita* [...] ». Référence : T.-L., XXV, 5, 2 (éd. et trad. par NICOLET-CROIZAT, CUF, 1992).

¹³⁶ « [...] ; *ea comitia nouus pontifex M. Cornelius Cethegus habuit*. ». Référence : *Ibidem*.

¹³⁷ WISSOWA, 1912, p. 511 ; MOMMSEN, 1984c, p. 25 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 262.

¹³⁸ « Comme pontifes, on choisit Marcus Cornélius Céthégus pour remplacer Lentulus, et Cnaeus Servilius Caepio pour remplacer Papirius ; [...] » ; « *In Lentuli locum M. Cornelius Cethegus, in Papiri Cn. Serullius Caepio pontifices suffecti sunt* ; [...] ». Référence : T.-L., XXV, 2, 1 (éd. par NICOLET-CROIZAT, CUF, 1992).

¹³⁹ « *Comitia inde pontifici maximo creando sunt habita* ; [...] *Tres ingenti certamine petierunt*, [...] ». Référence : T.-L., XXV, 5, 2-3 (éd. et trad. par NICOLET-CROIZAT, CUF, 1992).

¹⁴⁰ VALLOCCHIA, 2008, p. 54.

¹⁴¹ *Ibidem*, p. 262 .

¹⁴² WISSOWA, 1912, p. 508-508 ; MOMMSEN, 1984c, p. 25 ; DUMEZIL, 1974, p. 578 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 96 et 111.

¹⁴³ VAN HAEPEREN, 2002, p. 100.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ « [...] , et *P. Licinius Crassus, qui aedilitatem curulem petiturus erat. Hic senes honoratosque iuuenis in eo certamine uicit. Ante hunc intra centum annos et uiginti nemo praeter P. Cornelium Calussam pontifex maximus creatus fuerat qui sella curuli non sedisset*. ». Référence : T.-L., XXV, 3-4 (éd. et trad. par NICOLET-CROIZAT, CUF, 1992).

¹⁴⁶ SCHEID, 1984, p. 258.

Revenons un instant sur la liste des candidats. Ce choix au sein d'une liste de candidats n'était pas propre à l'élection du grand pontife : c'était aussi le cas pour la « prise » des vestales, des flamines majeurs et du *rex sacrorum*. Au cours du III^e siècle ACN, la « prise » de ceux-ci a connu une évolution. Suite à la *lex Papia* (dont nous ignorons l'année et les circonstances de sa rédaction et de sa promulgation¹⁴⁷), les vestales étaient tirées au sort¹⁴⁸ devant le peuple rassemblé dans le cadre d'une *contio*¹⁴⁹. Ce tirage au sort était réalisé par le grand pontife¹⁵⁰, qui tirait probablement d'une urne une tablette (ou un autre support) sur laquelle avait été inscrit au préalable le nom d'une candidate. Ce tirage au sort se faisait sur base d'une liste de vingt candidates qui était établie au préalable par le grand pontife¹⁵¹. Pour que le nom d'une jeune femme apparaisse sur cette liste, il fallait qu'elle remplisse plusieurs conditions¹⁵². Premièrement, la future vestale devait être âgée entre six et dix ans¹⁵³. Elle ne devait présenter aucun défaut physique. Ses parents devaient être toujours en vie, être nés libres et ne pas occuper une fonction dégradante. Pour finir, elle ne pouvait pas être émancipée de la tutelle de son père ou de son aïeul¹⁵⁴. Toutefois, toutes les jeunes filles ne pouvaient pas être candidates

¹⁴⁷ Fr. van Haepereen la date aux alentours de l'année 254 ACN. Référence: VAN HAEPEREN, 2002, p. 96.

¹⁴⁸ « Mais nous avons trouvé la loi *Papia* qui prescrit que vingt jeunes filles soient choisies au gré du grand pontife et qu'on fasse un tirage au sort parmi elles en assemblée. » ; « *Sed Papiam legem inuenimus, qua cauetur ut pontificis maximi arbitrato uirgines e populo uiginti legantur sortitioque in contione ex eo numero fiat.* ». Référence : AULU-GELLE, I, 12, 11 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1967).

¹⁴⁹ En comparant deux extraits d'Aulu-Gelle (I, 12, 11 et XV, 27, 3), nous nous sommes rendus compte que cet auteur utilisait le terme de « *contio* » pour mentionner une assemblée du peuple. Autrement dit, Aulu-Gelle explique que les nouvelles vestales étaient tirées au sort devant le peuple rassemblé. Puisque le *rex sacrorum* et les flamines majeurs étaient inaugurés devant les comices calates, il nous semblerait logique que les nouvelles vestales (elles-aussi dites « prises » par le grand pontife) auraient été tirées au sort devant les comices calates. Sources : « [...], *sortitioque in contione ex eo numero fas.* » ; « [...] : *unum, quod calatis comitiis in populi contione fieret, [...]* ». Référence : AULU-GELLE, I, 12, 11 (éd. par MARACHE, CUF, 1967) ; XV, 27, 3 (éd. par MARACHE, CUF, 1989).

¹⁵⁰ DUMEZIL, 1974, p. 579.

¹⁵¹ « Mais nous avons trouvé la loi *Papia* qui prescrit que vingt jeunes filles soient choisies au gré du grand pontife et qu'on fasse un tirage au sort parmi elles en assemblée. » ; « *Sed Papiam legem inuenimus, qua cauetur ut pontificis maximi arbitrato uirgines e populo uiginti legantur sortitioque in contione ex eo numero fiat.* ». Référence : AULU-GELLE, I, 12, 11 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1967).

¹⁵² MEKACHER et VAN HAEPEREN, 2003, p. 65-67.

¹⁵³ « Ceux qui ont écrit sur la prise des Vestales, et parmi eux le plus scrupuleux est Antistius Labéon, ont affirmé qu'il est sacrilège de prendre une fille à moins de six ans ou plus de dix, [...] » ; « *Qui de uirgine capienda scripserunt, quorum diligentissime scripsit Labeo Antistius, minorem quam annos sex, maiorem quam annos decem natam negauerunt capi fas esse ; [...]* ». Référence : AULU-GELLE, I, 12, 1 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1967).

¹⁵⁴ « Ceux qui ont écrit sur la prise des Vestales, et parmi eux le plus scrupuleux est Antistius Labéon, ont affirmé qu'il est sacrilège de prendre une fille à moins de six ans ou plus de dix, de même une fille qui n'ait plus son père ou sa mère, de même une infirme de langue, débile d'oreille ou marquée par quelque tare corporelle, de même une fille qui ait été émancipée ou dont le père l'ait été, se trouvât-elle du vivant de son père sous la puissance de son aïeul ; de même celle dont les parents, l'un ou l'autre, ou les deux, ont été esclaves ou exercent des professions infamantes. » ; « *Qui de uirgine capienda scripserunt, quorum diligentissime scripsit Labeo Antistius, minorem quam annos sex, maiorem quam annos decem natam negauerunt capi fas esse ; item quae non sit patrima et matrima ; item quae lingua debili sensuue aurium deminuta aliaue qua corporis labe insignita sit ; item quae ipsa aut cuius pater emancipatus sit, etiamsi uiuo patre in aui potestate sit ; item cuius parentes alter ambo*

pour devenir vestales. C'était le cas pour la sœur d'une vestale, la fille d'un membre d'un des quatre collèges majeurs ou d'un salien, ainsi que la fiancée d'un pontife.

En ce qui concerne les flamines et le *rex sacrorum*, ils étaient choisis par le grand pontife. Ce dernier faisait son choix au sein d'une liste de trois candidats pour chacun de ces sacerdoce (autrement dit, le nouveau *flamen Dialis*, par exemple, était « pris » par le grand pontife parmi trois candidats.)¹⁵⁵. Les sources ne disent pas qui établissait cette liste. Certains chercheurs pensent qu'il s'agissait du Sénat, tandis que d'autres affirment qu'il s'agissait très probablement des pontifes¹⁵⁶. Cette dernière hypothèse nous semble être la plus probable, car les flamines et le *rex sacrorum* appartenaient au collège pontifical qui recrutait encore à cette époque par cooptation. Mais comment expliquer le fait que le grand pontife, les flamines et le *rex sacrorum* étaient choisis parmi une liste de trois candidats ? L.-R. Ménager a supposé que ce serait une référence aux trois tribus d'origine. Il a souligné d'ailleurs que le chiffre « trois » revenait régulièrement dans l'histoire des institutions religieuses romaines (« trois » flamines majeurs ; « trois » augures pour « trois » tribus ; « Triade » capitoline ; etc.)¹⁵⁷.

Il faut attendre l'année 104/103 ACN (*lex Domitia*) pour qu'un nouveau changement s'opère dans le mode de recrutement des prêtres. Depuis le début de la République, tous les prêtres (à l'exception du grand pontife, des vestales, des flamines et du *rex sacrorum* comme nous venons de le voir) étaient cooptés¹⁵⁸. La *lex Domitia* imposa que les pontifes, les augures et les *uiris sacris faciendis* soient choisis de la même manière que le grand pontife, c'est-à-dire qu'ils soient élus par une assemblée de dix-sept tribus tirées au sort avant d'être cooptés par leurs collègues¹⁵⁹. C'était déjà le cas pour les épulons depuis la création de leur collège en 196 ACN¹⁶⁰. Par ailleurs, il y avait déjà eu précédemment une tentative pour introduire le vote populaire dans le processus de désignation des prêtres. Il s'agissait de la *rogatio Licinia* proposée par le tribun de la plèbe M. Licinius Crassus (*RE* Licinius 52) en 145 ACN. Cette tentative s'était soldée par un échec¹⁶¹.

seruitutem seruierunt aut in negotiis sordidis uersantur. ». Référence : AULU-GELLE, I, 12, 1-5 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1967).

¹⁵⁵ MOMMSEN, 1984c, p. 28 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 99-100.

¹⁵⁶ VAN HAEPEREN, 2002, p. 99-100.

¹⁵⁷ MENAGER, 1976, p. 469-472.

¹⁵⁸ WISSOWA, 1912, p. 487-488 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 111.

¹⁵⁹ WISSOWA, 1912, p. 487-488 ; ROSS-TAYLOR, 1942, p. 421 ; DUMEZIL, 1974, p. 579 ; SCHEID, 1990, p. 202 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 120 ; BERTHELET, 2018, p. 364-365 ; CHILLET, 2023, p. 104.

¹⁶⁰ WISSOWA, 1912, p. 487-488 ; MOMMSEN, 1984c, p. 32 ; ROSS-TAYLOR, 1942, p. 422 ; SCHEID, 1990, p. 202 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 120 ; BERTHELET, 2018, p. 364.

¹⁶¹ WISSOWA, 1912, p. 487-488 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 123-124 ; BERTHELET, 2018, p. 365.

Pour finir, les élections du grand pontife et des prêtres des quatre collèges majeurs ont connu quelques bouleversements au cours du I^{er} siècle ACN. Sylla a promulgué la *lex Cornelia de sacerdotiis* en 82/81 ACN¹⁶². Cette loi fait aujourd'hui l'objet d'un débat parmi les chercheurs. En effet, certains modernes pensent que le dictateur voulait supprimer la *lex Domitia* ainsi que la loi relative à l'élection du grand pontife¹⁶³, tandis que d'autres affirment que cette loi les suspendait simplement¹⁶⁴. En 63 ACN, le tribun de la plèbe, Titus Labienus, a annulé la loi de Sylla et a ainsi restauré ces comices par son plébiscite, la *lex Labiena*¹⁶⁵. Cependant, la procédure établie pour l'élection du grand pontife et des prêtres des quatre collèges majeurs n'a pas toujours été respectée durant les dernières décennies de la République, sans pour autant que le vote populaire ne soit à nouveau supprimé ou suspendu, malgré la *lex Iulia* de Jules César qui reprécisait la procédure¹⁶⁶. Mais quelle était-elle précisément ?

2.2. La procédure de l'élection des prêtres à partir de la *lex Domitia* (104/103 ACN)

Les élections sacerdotales se déroulaient, à partir de la *lex Domitia*, en cinq étapes (six pour le *rex sacrorum*, les flamines et les augures). Tout d'abord, il y avait la phase de la *nominatio*. Dès qu'une place était vacante dans un des quatre collèges majeurs à la suite du décès de l'un de ses membres ou de la perte de son sacerdoce, les membres de ce collège en question (par exemple : le collège pontifical) se réunissaient¹⁶⁷. Durant les dernières décennies de la République, ces réunions devinrent annuelles en raison du nombre élevé de prêtres dans chacun des quatre collèges majeurs¹⁶⁸. En prévision de cette réunion, des personnes extérieures aux collèges pouvaient venir auprès de l'un des membres du collège qu'il souhaitaient intégrer et pouvaient lui soumettre leur candidature¹⁶⁹. Durant cette réunion (*conuentus*¹⁷⁰)¹⁷¹, chacun des prêtres du collège nommait (*nominare*) un individu pour remplacer l'un d'eux s'il venait à

¹⁶² BERTHELET, 2018, p. 364-365.

¹⁶³ JONKERS, 1963, p. 66 ; MOMMSEN, 1984c, p. 33-34 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 121 ; BERTHELET, 2018, p. 364-365.

¹⁶⁴ WISSOWA, 1912, p. 487-488 ; ROSS-TAYLOR, 1942, p. 422.

¹⁶⁵ JONKERS, 1963, p. 66 ; MOMMSEN, 1984c, p. 34 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 121 ; BERTHELET, 2018, p. 364-365.

¹⁶⁶ MOMMSEN, 1984c, p. 34.

¹⁶⁷ SCHEID, 1990, p. 202 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 120.

¹⁶⁸ MOMMSEN, 1894c, p. 35 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 262.

¹⁶⁹ VALLOCCHIA, 2008, p. 262.

¹⁷⁰ SCHEID, 1990, p. 196.

¹⁷¹ Cette réunion devint annuelle à la fin de la République. Référence : *Idem*, p. 202 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 120.

mourir ou à perdre son sacerdoce dans le courant de l'année suivante¹⁷². Ils devaient chacun jurer qu'ils pensaient sincèrement que la personne proposée était digne de la fonction¹⁷³. Ceci est en partie attesté par un extrait de la deuxième *Philippique* de Cicéron dans lequel l'orateur aborde son élection en tant qu'augure¹⁷⁴ :

« *Auguratus petitionem mihi te concessisse dixisti. O incredibilem audaciam, o imprudentiam praedicandam. Quo enim tempore me augurem a toto collegio expetitum Cn. Pompeius et Q. Hortensius nominauerunt – nec enim licebat a pluribus nominari – tu nec soluendo eras nec te ullo modo nisi euersa re publica fore incolumem putabas. Poteras autem eo tempore auguratum petere, cum in Italia Curio non esset ? Aut tum cum es factus, unam tribum sine Curione ferre potuisses ? Cuius etiam familiares de ui condemnati sunt, quod tui nimis studiosi fuissent.* »¹⁷⁵

« Lors de ta¹⁷⁶ candidature à l'augurat, tu t'es effacé devant moi, as-tu dit. Quelle incroyable effronterie ! quelle impudence, qui vaut qu'on la publie ! En ce temps-là, lorsque, **réclamé par le collège tout entier**, j'ai été proposé par Cn. Pompée et Q. Hortensius (**car on ne pouvait pas être proposé par plus de deux membres**), tu étais insolvable et tu n'espérais de salut que du bouleversement de l'Etat. D'ailleurs pouvais-tu être candidat à une époque où Curion n'était pas en Italie ? Et, quand tu as été élu, aurais-tu pu, sans Curion, emporter le suffrage d'une seule tribu ? Car ses amis ont même été condamnés pour violence, pour avoir montré trop de zèle en ta faveur. »¹⁷⁷

Lors de son élection, Cicéron était en face de deux autres candidats : C. Lucilius Hirrus (*RE* Lucilius 25) et M. Antoine (*RE* Antonius 30)¹⁷⁸. Il y avait donc, en tout cas cette fois-là, une liste de trois candidats, comme pour l'élection du grand pontife et pour la « prise » du *rex sacrorum* et des flamines majeurs. Cette liste était établie par le collège augural durant la phase de la *nominatio*. Cette élection avait été organisée à la suite du décès de M. Licinius Crassus

¹⁷² MOMMSEN, 1984c, p. 32-33 ; SCHEID, 1990, p. 202 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 120-121 ; BERTHELET, 2018, p. 365.

¹⁷³ MOMMSEN, 1984c, p. 32-33.

¹⁷⁴ CIC., *Phil.*, II, 2, 4.

¹⁷⁵ CIC., *Phil.*, II, 2, 4 (éd. et trad. par BOULANGER et WUILLEUMIER, CUF, 1959).

¹⁷⁶ Cicéron s'adresse à M. Antoine.

¹⁷⁷ CIC., *Phil.*, II, 2, 4 (éd. et trad. par BOULANGER et WUILLEUMIER, CUF, 1959).

¹⁷⁸ CIC., *Phil.*, II, 2, 4. Voir aussi : CIC., *Ad fam.*, VIII, 3.

(*RE* Licinius 68)¹⁷⁹. Dans cet extrait, Cicéron affirme que tous les augures voulaient qu'il soit des leurs¹⁸⁰ et qu'il était interdit d'être nommé et soutenu par plus de deux membres¹⁸¹. En effet, la *lex Iulia de sacerdotiis* (entre 49 ACN et 44 ACN¹⁸²) interdisait que plus de deux membres d'un même collège soutiennent le même candidat¹⁸³.

La seconde étape consistait à l'organisation des élections sacerdotales et à la convocation des dix-sept tribus. Lorsqu'une place au sein d'un des quatre collèges majeurs se libérait à la suite d'un décès ou d'une déchéance de sacerdoce, les comices sacerdotaux étaient composés et convoqués¹⁸⁴. Les élections sacerdotales n'étaient pas annuelles, sauf durant les dernières décennies de la République en raison du nombre élevé de prêtres dans chacun des collèges¹⁸⁵.

Selon Fr. Vallocchia et J. Scheid, les comices sacerdotaux étaient convoqués et présidés, à partir de la *lex Domitia* (104/103 ACN), par l'un des deux consuls¹⁸⁶. C'est possible puisque les élections sacerdotales avaient lieu, depuis qu'elles étaient devenues annuelles, entre les élections consulaires et les élections prétorienes¹⁸⁷ qui étaient présidées par l'un des deux consuls. En ce qui concerne l'élection du grand pontife, c'était le collège pontifical qui, à l'origine, convoquait et présidait l'assemblée des dix-sept tribus¹⁸⁸. Bien que Th. Mommsen ait souligné le fait que rien ne le prouvait¹⁸⁹, l'extrait de Tite-Live relatant l'élection de P. Licinius Crassus en tant que *pontifex maximus* en 212 ACN¹⁹⁰ établit clairement que ces comices étaient présidés par le dernier pontife à avoir été coopté¹⁹¹. Dès lors, il nous semble possible d'envisager aussi qu'à partir de la *lex Domitia* (104/103 ACN) chacun des collèges sacerdotaux, à travers un représentant (qui était l'un de ses membres¹⁹² et peut-être le dernier à avoir été élu), convoquait et présidait les comices sacerdotaux, à la suite du décès ou de la déchéance de

¹⁷⁹ CIC., *Ad fam.*, VIII, 3 ; PLUT., *Cic.*, 36.

¹⁸⁰ « [...] *a toto collegio expetitur* [...] ». Référence : CIC., *Phil.*, II, 4 (éd. et trad. par BOULANGER et WUILLEUMIER, CUF, 1959).

¹⁸¹ « [...] – *nec enim liuebat a pluribus nominari* – [...] ». Référence : *Ibidem*.

¹⁸² MOREAU, 1996, p. 777.

¹⁸³ MOMMSEN, 1984c, p. 33 ; SCHEID, 1990, p. 202.

¹⁸⁴ SCHEID, 1990, p. 202 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 120-121.

¹⁸⁵ MOMMSEN, 1894c, p. 35 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 262.

¹⁸⁶ SCHEID, 1990, p. 202 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 262.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ VALLOCCHIA, 2008, p. 262.

¹⁸⁹ MOMMSEN, 1984c, p. 25.

¹⁹⁰ Cet extrait a été étudié dans le point précédent. Voir extrait à la page 23.

¹⁹¹ T.-L., XXV, 2-4.

¹⁹² Dans le cas des élections du grand pontife de 212 ACN, il s'agissait du dernier pontife à avoir été coopté. Voir : T.-L., XXV, 2-4.

sacerdoce de l'un de leurs membres. Autrement dit, le collège augural, par l'intermédiaire de l'un de ses membres, convoquerait et présiderait ces comices pour l'élection d'un futur augure.

Selon Cicéron, ces comices se composaient de dix-sept tribus¹⁹³ qui étaient tirées au sort¹⁹⁴. Étant donné que chaque tribu avait un nom (par exemple : *Aemilia*, *Collina*, *Clustumina*, etc.)¹⁹⁵, il est possible que le président de ces comices (qui était soit un membre du collège sacerdotal concerné par l'élection, soit un consul) tirait d'une urne des supports (tablettes, jetons ou autres) sur lesquels était inscrit le nom d'une tribu. Le tirage prenait fin une fois les dix-sept tribus choisies.

Ensuite, les dix-sept tribus étaient convoquées et se réunissaient le jour de l'élection qui, durant les dernières décennies de la République, se situait entre les élections consulaires et prétoires¹⁹⁶. À partir de la *lex Gabinia* (139 ACN), les comices tributes électoraux se réunissaient dans les *Saepta* du Champ de Mars. À l'origine, ils se rassemblaient sur le *Comitium* et puis, à partir de 145 ACN, sur le Forum romain¹⁹⁷. Le jour des élections sacerdotales, les dix-sept tribus¹⁹⁸ votaient afin d'élire, de « créer » un nouveau prêtre¹⁹⁹. Il s'agissait de la troisième étape du processus de désignation des prêtres, la *creatio*. Dans son *De Lege Agraria*, Cicéron fournit une information intéressante concernant le vote : celui-ci s'arrêterait juste après que la neuvième tribu ait voté, à la condition que les neuf premières tribus aient désigné le même candidat²⁰⁰. Dans ce cas de figure, l'élection s'arrêterait une fois la majorité absolue atteinte. Mais, il est peu probable que cela se soit produit à toutes les élections. Il est peut-être arrivé qu'au bout du neuvième vote, les trois candidats soient à égalité. Dans ce cas, le vote devait se poursuivre. Imaginons que toutes les dix-sept tribus votent : chacun des candidats pourrait avoir cinq votes après le vote des quinze premières tribus à voter et les deux dernières pourraient voter en faveur d'un candidat différent. Dans ce cas-là, lequel de ces deux candidats remporterait l'élection ? La décision revenait-elle au collège concerné ?

¹⁹³ « Le premier article de la loi agraire [...] autorise le tribun de la plèbe auteur de cette loi à faire élire les décevirs par une assemblée de dix-sept tribus, [...]. "Les conditions" écrit Rullus dans l'article second "et le mode d'élection seront les mêmes que pour le grand pontife." ». Référence : CIC., *De Leg. Agr.*, II, 16-18 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

¹⁹⁴ « [...] et de convoquer seulement quelques tribus, désignées non pas d'après des règles bien définies, mais par la faveur capricieuse du sort [...] ». Référence : CIC., *De Leg. Agr.*, II, 17 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

¹⁹⁵ MENAGER, 1976, p. 516-517.

¹⁹⁶ MOMMSEN, 1984c, p. 35 ; SCHEID, 1990, p. 202 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 262.

¹⁹⁷ BERTHELET, 2019b, p. 242.

¹⁹⁸ Dans le point 2.3. (*La question des dix-sept tribus*), une première explication sera proposée pour expliquer ce recours à seulement dix-sept tribus.

¹⁹⁹ WISSOWA, 1912, p. 487-488 ; MOMMSEN, 1984c, p. 32-33 ; SCHEID, 1990, p. 202 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 120-121 ; BERTHELET, 2018, p. 365.

²⁰⁰ « [...] par une assemblée de dix-sept tribus, si bien qu'il suffira du suffrage de neuf tribus pour être élu [...] ». Référence : CIC., *De Leg. Agr.*, II, 17 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

Est-ce que ses membres devaient choisir lequel des deux candidats ils coopteraient ? Ou est-ce que les dix-sept tribus étaient invitées à procéder à un nouveau vote qui se déroulerait entre les deux candidats ? Ou est-ce que les deux candidats étaient départagés par un tirage au sort, à l'instar des candidats à une magistrature en cas d'égalité des voix²⁰¹ ? Cependant, il y a une autre possibilité : le processus de vote s'arrêterait après le vote de la dixième tribu et le candidat qui obtenait cette voix remportait ainsi l'élection. Nous ne disposons pas de sources permettant de le savoir.

Après, les nouveaux prêtres devaient être cooptés par leurs collègues. Avant l'instauration des comices sacerdotaux, les membres du collège devaient chacun inscrire le nom de l'un des candidats sur une *tabella*. Le vote n'était pas secret²⁰². Il s'agissait de l'*interrogatio*. Le nouveau prêtre était ainsi créé par son collège au moment de l'annonce du résultat des votes (la *creatio*)²⁰³. A partir de l'instauration des comices sacerdotaux (104/103 ACN), les membres du collège devaient voter pour ou contre l'intégration du candidat élu par les dix-sept tribus au sein de leur collège. La *cooptatio* se déroulait en public²⁰⁴ et en trois étapes. Elle commençait par une prière (la *precatio*) qui devait être prononcée *sub diu*, suivie par l'*interrogatio* et elle s'achevait après que les membres du collège aient procédé à l'acclamation (*ibique adclamantes*) en répétant trois fois « *felicissime* »²⁰⁵.

Pour finir, le président du collège, après la cooptation, invitait son nouveau collègue à participer « aux célébrations des *sacra* », en prononçant probablement « *uoco ad sacra* ». Le déroulement précis de la *uocatio ad sacra* n'est pas connu²⁰⁶. Par ailleurs, certains prêtres étaient inaugurés²⁰⁷. C'était le cas pour les augures, le *rex sacrorum* et les flamines majeurs²⁰⁸. Ces derniers étaient inaugurés devant les comices calates²⁰⁹ par un augure qui agissait à la

²⁰¹ BADEL, 2018, p. 26.

²⁰² SCHEID, 1990, p. 197.

²⁰³ *Ibidem*.

²⁰⁴ *Idem*, p. 199.

²⁰⁵ *Actes des Frères Arvales*, n° 218 (éd. par RÜPKE, SCHEID et TASSINI, 1998).

²⁰⁶ SCHEID, 1990, p. 199.

²⁰⁷ *Idem*, p. 202.

²⁰⁸ WISSOWA, 1912, p. 490 ; MOMMSEN, 1984c, p. 9.

²⁰⁹ « Dans le premier livre du commentaire de Laelius Félix à Quintus Mucius il est écrit que suivant Labéon les comices *calata* sont ceux qui ont lieu devant le collège des pontifes pour inaugurer ou le roi ou les flamines. » ; « *In libro Laelii Felicis ad Q. Mucium primo scriptum est Labeonem scribere "calata" comitia esse, quae pro conlegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa.* » . Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 1 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

demande du grand pontife qui était présent lors de la cérémonie d'inauguration²¹⁰. Quant à eux, les augures étaient inaugurés *pro collegio*²¹¹.

2.3. La question des dix-sept tribus : l'état de recherche

A partir de la *lex Domitia* (104/103 ACN), les pontifes, les augures et les *uiri sacris faciundis* étaient élus par le peuple et cooptés par le collège sacerdotal dans lequel ils entraient. Comme dit ci-dessus, ils n'étaient pas élus par les trente-cinq tribus, mais par seulement dix-sept. Ce nombre est fourni uniquement par Cicéron dans son *De Lege Agraria*.

« *Primum caput est legis agrariae quo, ut illi putant, temptamini leuiter quo animo libertatis uestrae deminutionem ferre possitis. Iubet enim tribunum plebis qui eam legem legem tulerit creare decemuiros per tribus XVII, ut, quem VIII tribus fecerint, is decemuir sit. Hic quaero quam ob causam initium rerum ac legum suarum hinc duxerit ut populus Romanus suffragio priuaretur. Totiens legibus agrariis curatores constituti sunt triumui, quinqueui, decemui; quaero a populari tribuno plebis ecquando nisi per XXXV tribus creati sint. [...]*

Item inquit " eodemque modo " capite altero " ut comitiis pontificis maximi ". Ne hoc quidem uidit, maiores nostros tam fuisse popularis ut, quem per populum creari fas non erat propter religionem sacrorum, in eo tamen propter amplitudinem sacerdoti uoluerint populo supplicari. Atque hoc idem de ceteris sacerdotiis Cn. Domitius, tribunus plebis, uir clarissimus, tulit, quod populus per religionem sacerdotia mandare non poterat, ut minor pars populi uocaretur; ab ea parte qui esset factus, is a conlegio cooptaretur. »²¹²

« Le premier article de la loi agraire est, dans leur pensée, un moyen d'éprouver discrètement comment vous pourrez souffrir les atteintes à votre liberté. Il autorise le tribun de la plèbe auteur de cette loi à **faire élire les décemvirs par une assemblée de dix-sept tribus**, si bien qu'il suffira du suffrage de neuf tribus pour être élu décemvir. Ici, je me demanderai pour quelle raison Rullus prélude à sa politique et à ses lois en privant le peuple romain de son droit de suffrage. Chaque fois que, pour assurer

²¹⁰ WISSOWA, 1912, p. 490.

²¹¹ *Ibidem*.

²¹² CIC., *De Leg. Agr.*, II, 16-18 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

l'exécution de lois agraires, on a créé des triumvirs, des quindécemvirs, des décemvirs, je le demande à ce tribun si populaire, l'élection s'est-elle jamais faite autrement que par les trente-cinq tribus ? [...]

“Les conditions” écrit Rullus dans l'article second “et le mode d'élections seront les mêmes que pour le grand pontife”. Il n'a pas même compris par quel esprit démocratique nos ancêtres ont voulu que pour une élection que le respect du droit religieux ne permettait pas de confier au peuple, néanmoins, **en raison de l'importance du sacerdoce**, on sollicitât l'agrément du peuple. De même, pour les autres sacerdoces, il a été établi, sur la proposition de Cn. Domitius, tribun de la plèbe et personnage illustre, **que, puisque le peuple ne pouvait, pour des raisons religieuses, conférer les sacerdoces, on ne convoquerait qu'une partie de l'assemblée populaire, inférieure à la moitié et que celui qui aurait été désigné par cette fraction serait agréé par le collège.** »²¹³

Bien que de nombreuses hypothèses aient été proposées au fil du temps, aucune d'entre elles ne fait aujourd'hui l'objet d'un *consensus*. Nous pouvons observer deux tendances dans l'historiographie. Tandis que la première se focalise exclusivement sur ce nombre de dix-sept tribus, la deuxième part de l'idée que les comices sacerdotaux s'inspiraient des comices du grand pontife et s'interroge sur les raisons qui pourraient expliquer le maintien de la composition de ces comices au fil des années. Abordons les différentes hypothèses relevant de la première tendance.

J. Bleicken a émis l'hypothèse que les dix-sept tribus auraient représenté en réalité le peuple dans son ensemble (le *populus*)²¹⁴. Fr. Vallocchia s'y est opposé, estimant que c'était peu probable²¹⁵. Quant à lui, J. Rüpke a expliqué ce recours à seulement dix-sept tribus par le fait que « la communication privilégiée avec les dieux n'était pas une question de décision à la majorité »²¹⁶. Autrement dit, si les comices sacerdotaux se composaient de dix-sept tribus, cela serait dû au fait que le peuple dans sa totalité (donc les trente-cinq tribus, le *populus*) ne pouvait pas prendre de décisions en matière religieuse. Ses propos rejoignent à peu près ceux de Cicéron lorsqu'il expliquait que « le peuple ne pouvait, pour des raisons religieuses, conférer les

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ BLEICKEN, 1957a, p. 369.

²¹⁵ VALLOCCHIA, 2008, p. 62-64.

²¹⁶ RÜPKE, 2020, p. 39.

sacerdotes » et que ce serait pour cette raison que les prêtres étaient élus par dix-sept tribus et cooptés par leur collègue²¹⁷.

Cependant, Fr. Vallocchia s'est opposé à l'hypothèse de J. Rüpke. En effet, il a affirmé qu'il ne fallait pas comprendre la *minor pars populi* comme regroupant moins de la moitié du nombre de citoyens, argumentant que toutes les tribus ne comportaient pas le même nombre de citoyens et que, puisque les dix-sept tribus formant les comices sacerdotaux étaient tirées au sort²¹⁸, les comices sacerdotaux pouvaient se composer de la majorité du nombre de citoyens²¹⁹. Selon lui, il faut donc comprendre cette expression de « *minor pars populi* » en termes de nombre de tribus : dix-sept et demi étant la moitié de trente-cinq, le choix de dix-sept tribus est inférieur à la moitié du nombre de tribus²²⁰. Toutefois, il a rejoint J. Rüpke sur le fait que les trente-cinq tribus (qu'il appelle l'*universus populus*) n'avaient pas la capacité d'investir des prêtres pour des raisons religieuses²²¹.

Après avoir établi ce qu'il fallait entendre par « *minor pars populi* », Fr. Vallocchia en a proposé une explication juridique. Sa réflexion reposait sur deux observations préalables : d'une part, l'expression de « *minor pars populi* » désignerait les dix-sept tribus sur les trente-cinq et, d'autre part, le fait que les prêtres ont toujours été cooptés et inaugurés par leur collègue²²². Ces deux constats rejoignent, de manière logique, les propos de Cicéron lorsqu'il disait que le peuple ne pouvait pas « conférer les sacerdores »²²³. Le chercheur italien est donc arrivé à la conclusion que le peuple ne pouvait pas être la source du pouvoir des prêtres et que ce serait plutôt les collèges sacerdotaux auxquels appartenaient les prêtres²²⁴ (par exemple : le collège pontifical serait la source du pouvoir des pontifes ; le collège augural serait celle du pouvoir des augures ; etc.).

²¹⁷ « [...] puisque le peuple ne pouvait, pour des raisons religieuses, conférer les sacerdores, on ne convoquerait qu'une partie de l'assemblée populaire, inférieure à la moitié et que celui qui aurait été désigné par cette fraction serait agréé par le collège. » ; « [...], *quod populus per religionem sacerdotia mandate non poterat, ut minor pars populi uocaretur ; ab ea parte qui esset factus, is a conlegio cooptaretur.* ». Référence : CIC., *De Leg. Agr.*, II, 18, (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

²¹⁸ « [...] et de convoquer seulement quelques tribus, désignées non pas d'après des règles bien définies, mais par la faveur capricieuse du sort [...] » ; « [...] *paucas tribus non certa condicione iuris, sed sortis beneficio fortuito* [...] ». Référence : CIC., *De Leg. Agr.*, II, 17 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

²¹⁹ VALLOCCHIA, 2008, p. 53-54.

²²⁰ *Ibidem*.

²²¹ *Idem*, p. 263.

²²² *Idem*, p. 262.

²²³ « [...] puisque le peuple ne pouvait, pour des raisons religieuses, conférer les sacerdores, on ne convoquerait qu'une partie de l'assemblée populaire, inférieure à la moitié et que celui qui aurait été désigné par cette fraction serait agréé par le collège. ». Référence : CIC., *De Leg. Agr.*, II, 18 (trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

²²⁴ VALLOCCHIA, 2008, p. 262.

S'appuyant sur cette hypothèse, le chercheur italien a mené une réflexion sur la *rogatio Licinia* datant de la fin de 145 ACN²²⁵. Il a tenté de comprendre pourquoi cette première tentative pour introduire le vote populaire dans la procédure de désignation des prêtres avait échoué²²⁶. Il a supposé que Licinius aurait souhaité, à travers son plébiscite, supprimer la cooptation du processus de désignation des prêtres et de la remplacer par une élection populaire²²⁷. Sa *rogatio* aurait donc consisté à ce que les prêtres des quatre collèges majeurs soient élus par le peuple (donc par les trente-cinq tribus, l'*universus populus*)²²⁸ au même titre que les magistrats inférieurs. Donc, elle aurait été rejetée car elle aurait pu aboutir à faire du peuple la source du pouvoir des prêtres à la place des collèges. Par conséquent, cette *rogatio* aurait pu octroyer au peuple dans son ensemble (l'*universus populus* ; les trente-cinq tribus) la compétence d'investir un individu d'un sacerdoce et, donc, l'élection des pontifes, des augures, des *uiri sacris faciundis* et des épulons n'aurait plus été « sous le contrôle » des collèges majeurs.

Pour finir avec cette tendance historiographique, J. Scheid, Y. Berthelet et Cl. Chillet ont expliqué que ce recours à seulement dix-sept tribus sur les trente-cinq avait pour but de réguler la compétition aristocratique autour des sacerdoce des quatre collèges majeurs²²⁹.

La deuxième tendance de l'historiographie autour de la question des dix-sept tribus est illustrée par les hypothèses de Th. Mommsen, de G. Wissowa et de Fr. van Haepere. Tous les trois ont expliqué que les comices sacerdotaux s'étaient inspirés du modèle des comices du grand pontife²³⁰. Ces comices se composaient en effet de dix-sept tribus²³¹. Ils ont été instaurés au milieu du III^e siècle ACN²³². Or, il n'y avait pas trente-cinq tribus durant la première moitié du III^e siècle ACN. De 300 à 241 ACN, il y en avait trente-trois²³³. Cela a conduit E. J. Jonkers à déclarer que le grand pontife était élu, à partir de l'introduction d'une élection populaire dans son processus de désignation, par la majorité du peuple²³⁴ (la moitié de trente-trois étant seize-

²²⁵ WISSOWA, 1912, p. 487-488 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 123-124 ; BERTHELET, 2018, p. 365.

²²⁶ VALLOCCHIA, 2008, p. 123-131.

²²⁷ *Idem*, p. 124.

²²⁸ *Idem*, p. 125.

²²⁹ SCHEID, 1984, p. 274-280 ; BERTHELET, 2018, p. 370-371 ; CHILLET, 2023, p. 104.

²³⁰ Fr. Vallocchia l'a aussi affirmé. Référence : WISSOWA, 1912, p. 487-488 ; MOMMSEN, 1984c, p. 31-32 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 120 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 48.

²³¹ CIC., *De Leg. Agr.*, II, 16-18.

²³² BERTHELET, 2018, p. 364.

²³³ BOTSFORD, 1909, p. 57.

²³⁴ JONKERS, 1963, p. 65.

et-demi). Dans ce cas, pourquoi le nombre de tribus composant les comices du grand pontife n'a-t-il pas augmenté en même temps que le nombre de tribus ?

Il est possible, comme l'a affirmé Th. Mommsen, que les Romains aient voulu, à un moment donné, différencier les magistratures et les sacerdoces²³⁵. Nous pouvons l'envisager pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les effets du vote des dix-sept tribus n'étaient pas les mêmes que ceux du vote des trente-cinq tribus²³⁶. Ensuite, toute la procédure des élections des prêtres était contrôlée par les collègues : la *nominatio* et la *cooptatio* étaient effectuées par le collègue concerné par les élections (par exemple, le collège pontifical si c'était l'élection d'un nouveau pontife) qui supervisait également la *creatio*²³⁷. Dès lors, nous pouvons supposer que, si les prêtres étaient élus par seulement dix-tribus sur trente-cinq, c'était dans le but de réguler la compétition aristocratique. En effet, les sacerdoces (tout comme les magistratures) étaient des *honores* et faisaient donc l'objet d'une compétition parmi les aristocrates. Il ne faut pas voir derrière le vote populaire dans les élections sacerdotales une forme de démocratisation de la procédure de désignation des prêtres. En effet, le vote de dix-sept tribus n'était pas suffisant pour qu'un individu puisse intégrer un collège sacerdotal : il fallait que le candidat élu²³⁸ soit coopté par le collègue qui pouvait le refuser²³⁹. Donc, les aristocrates (peut-être des plébéiens) auraient eu recours au vote de la *minor pars populi* afin de réguler la compétition autour de l'obtention des charges sacerdotales.

En conclusion, beaucoup d'hypothèses ont été proposées au fil du temps pour tenter d'expliquer l'étonnante composition des comices sacerdotales : tandis que certaines sont aujourd'hui rejetées (par exemple, celle de J. Bleicken), d'autres continuent à être débattues. L'hypothèse proposée ci-dessus n'est pas entièrement convaincante. Elle a aussi le défaut de se focaliser sur le nombre de dix-sept tribus. Dans le point suivant, nous allons mener une réflexion sur la *creatio* des prêtres afin de pouvoir formuler une nouvelle hypothèse.

²³⁵ MOMMSEN, 1984c, p. 7.

²³⁶ VALLOCCHIA, 2008, p. 263.

²³⁷ Cfr. le point 2.2. *La procédure des élections des prêtres à partir de la lex Domitia (104/103 ACN)*.

²³⁸ Le vote s'arrêtait après le vote de la neuvième tribu, si les neuf premières tribus avaient toutes voté en faveur du même candidat (« [...], *quem VIII tribus fecerint, is xuir sit.* »). Référence : CIC., *De Leg. Agr.*, II, 16 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

²³⁹ JONKERS, 1963, p. 66.

2.4. La *creatio* des prêtres

2.4.1. La liste des potentiels auteurs de la *creatio* des prêtres

En 1959, P. de Francisci a expliqué que le terme de « *creatio* » pouvait renvoyer non seulement à l'étape des élections des magistrats durant laquelle étaient créés les nouveaux magistrats, mais aussi à l'acte par lequel le président des comices électoraux (plus précisément, un consul) créait le nouveau magistrat²⁴⁰. Il a aussi précisé qu'il fallait que le candidat ait reçu au préalable le consentement de la majorité du peuple (*populus*) et que les auspices lui soient favorables²⁴¹. Dès lors, nous pouvons envisager la possibilité que les prêtres pouvaient être créés par le président des comices sacerdotaux qui aurait pu être²⁴², par exemple dans le cadre des comices du grand pontife, un des pontifes (plus exactement le dernier pontife à avoir été coopté)²⁴³.

De leur côté, Fr. Vallocchia et J. Rüpke ont séparément mentionné (très brièvement) l'idée que les prêtres puissent être créés par le *populus* (donc, les trente-cinq tribus). Après avoir rejeté cette idée²⁴⁴, ils ont envisagé la possibilité que ça aurait été l'assemblée des dix-sept tribus qui créaient les nouveaux prêtres. Tandis que cette hypothèse semblait convaincre J. Rüpke²⁴⁵, ce n'était pas le cas pour le chercheur italien qui a proposé une autre possibilité : les nouveaux prêtres auraient été créés par le collège sacerdotal dans lequel ils entraient²⁴⁶ (par exemple : les pontifes seraient créés par le collège pontifical).

En résumé, notre liste des potentiels auteurs de la *creatio* des prêtres se compose du président des comices sacerdotaux, du *populus* (donc, les trente-cinq tribus), de l'assemblée des dix-sept tribus et, pour finir, des collèges sacerdotaux dans lesquels entraient les nouveaux prêtres (par exemple : le collège pontifical pour les nouveaux pontifes).

²⁴⁰ DE FRANCISCI, 1959, p. 125.

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² Voir paragraphe consacré à la présidence des comices sacerdotales dans le point 2.2. *La procédure de l'élection des prêtres à partir de la lex Domitia (104/103 ACN)*.

²⁴³ Voir p. 23-24.

²⁴⁴ VALLOCCHIA, 2008, p. 263 ; RÜPKE, 2020, p. 39.

²⁴⁵ Pour les raisons mentionnées au début du point 2.3. Voir aussi : RÜPKE, 2020, p. 39.

²⁴⁶ VALLOCCHIA, 2008, p. 263.

2.4.2. Les différents termes latins utilisés pour la désignation des prêtres

Dans les sources, cinq verbes sont utilisés pour qualifier, mentionner ou encore renvoyer à la désignation des nouveaux prêtres : « *cooptare* », « *nominare* », « *mandare* », « *creare* » et, pour finir, « *facere* ». L'objectif de cette sous-partie est de déterminer le sujet de chacun de ces verbes, mais surtout de savoir qui créerait, selon les auteurs anciens, les prêtres.

Commençons par les deux premiers termes : « *cooptare* » et « *nominare* ». Du début de la République jusqu'à la *lex Domitia* (104/103 ACN)²⁴⁷, les prêtres²⁴⁸ étaient cooptés par le collègue sacerdotal dans lequel ils entraient²⁴⁹. Jusque dans le courant du III^e siècle ACN, le grand pontife était coopté parmi et par les pontifes²⁵⁰. Le verbe *cooptare* peut se traduire de différentes manières. Dans le cas de la nomination du grand pontife, il se traduirait davantage par « choisir pour compléter un corps, un collègue » ou par « nommer »²⁵¹. En effet, les pontifes désignaient l'un des leurs pour occuper le grand pontificat et ainsi complétaient le collège pontifical. Dans le cas de la désignation des pontifes, des augures, des *uiri sacris faciundis* et des épulons, nous pouvons traduire « *cooptare* » par « se donner un collègue » ou « faire admettre quelqu'un dans le collège »²⁵².

Depuis que le vote populaire a été introduit dans le processus de désignation du grand pontife ou d'un nouveau prêtre (pontife, augure, *uir sacris faciundis* ou épulon), le collègue sacerdotal établissait, avant le jour du vote, une liste de candidats. A cette fin, chacun de ses membres « proposait » (« *nominare* ») le nom d'un candidat²⁵³ comme potentiel futur collègue²⁵⁴. A l'époque de l'élection de Cicéron en tant qu'augure, un même candidat pouvait être proposé au maximum par deux membres²⁵⁵.

²⁴⁷ WISSOWA, 1912, p. 487-488 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 111 ; BERTHELET, 2018, p. 364.

²⁴⁸ Seuls les pontifes, les augures et les *uiri sacris faciundis* étaient concernés par la *lex Domitia*.

²⁴⁹ « A la fin de l'année, le grand pontife Caius Servilius Geminus mourut lui aussi ; il avait également été *decemvir sacrorum*. A sa place, Quintus Fulvius Flaccus, fut coopté comme pontife par le collègue ; ensuite, Marcus Aemilius Lépidus fut élu grand pontife, malgré la candidature de nombreuses personnalités illustres et Quintus Marcius Philipus fut coopté comme *decemvir sacrorum* à la place du même Servilius. L'augure Spurius Postumius Albinus mourut lui aussi ; à sa place, les augustes cooptèrent Publius Scipion, le fils de l'Africain. ». Référence : T.-L., XL, 42, 11-13 (trad. par GOUILLART, CUF, 1986).

²⁵⁰ Voir le point 2.1., p. 23-24.

²⁵¹ « *cōopto, āui, ātum, āre* », in GAFFIOT, 1934, p. 427 ; « *cōopto, āui, ātum, āre* », in GLARE, 2012a, p. 485.

²⁵² *Ibidem* ; *Ibidem* ; « *cōopto, āui, ātum, āre* », in ACADEMIA QUINQUE GERMANICARUM, 1906-1909, col. 895.

²⁵³ « *nōmino, āui, ātum, āre* », in GAFFIOT, 1934, p. 1036 ; « *nōmino, āui, ātum, āre* », in GLARE, 2012b, p. 1306.

²⁵⁴ Voir le point 2.2., p. 25.

²⁵⁵ « En ce temps-là, lorsque, réclamé par le collègue tout entier, j'ai été proposé [*nominauerunt*] par Cn. Pompée et Q. Hortensius (car on ne pouvait pas être proposé [*nominari*] par plus de deux membres), [...] ». Référence : CIC., *Phil.*, II, 2, 4 (trad. par BOULANGER et WUILLEUMIER, CUF, 1959).

Pour ce qui est du verbe « *mandare* », il peut se traduire, dans un contexte de désignation d'un individu pour une charge, par « donner en mission quelque chose à quelqu'un, charger quelqu'un de quelque chose » ou encore par « confier à quelqu'un une magistrature »²⁵⁶. Il y a donc l'idée d'un mandat qui serait donné, dans le cas des prêtres, à une personne qui devenait prêtre (pontife ou augure, etc.). L'extrait du deuxième discours du *De Lege Agraria*²⁵⁷ cité dans le point précédent (*La question des dix-sept tribus : état de la recherche*) ne nous permet pas de déterminer avec certitude qui conférait un sacerdoce à un individu. En effet, Cicéron, dans ce passage, expliquait que « le peuple (*populus*) ne pouvait, pour des raisons religieuses, conférer les sacerdoces (*non poterat mandare*), [...] »²⁵⁸. Par conséquent, il ne nous reste plus que trois possibilités : le président des comices sacerdotaux, l'assemblée des dix-sept tribus et le collège sacerdotal concerné par les élections. Pour ce premier, nous ne disposons d'aucune information pouvant nous permettre de rejeter ou de conserver cette possibilité. Un peu plus tôt dans son discours, Cicéron expliquait que « pour une élection²⁵⁹ (*creari fas*) que le respect du droit religieux ne permettait pas confier au peuple, on sollicitât l'agrément du peuple » et « que, puisque le peuple (*populus*) ne pouvait, pour des raisons religieuses, conférer (*mandare*) les sacerdoces, on ne convoquerait qu'une partie de l'assemblée populaire, inférieur à la moitié [...] »²⁶⁰. Par conséquent, ce serait le collège sacerdotal dans lequel entrait le nouveau prêtre (par exemple : le collège pontifical pour les nouveaux pontifes) qui conférerait la charge sacerdotale au candidat ayant remporté l'élection. Toutefois, il y avait une condition. En effet, pour que le mandat sacerdotal soit octroyé par le collège à leur nouveau membre, il fallait que le candidat ait reçu au préalable le consentement du peuple (représenté par une assemblée de dix-sept tribus) et des membres du collège.

²⁵⁶ « *mando, āui, ātum, āre* », in GAFFIOT, 1934, p. 944 ; « *mando, āui, ātum, āre* », in GLARE, 2012b, p. 1179 ; « *mando, āui, ātum, āre* », in ACADEMIA QUINQUE GERMANICARUM, 1936-1966, col. 263.

²⁵⁷ CIC., *De Leg. Agr.*, II, 18

²⁵⁸ CIC., *De Leg. Agr.*, II, 18 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

²⁵⁹ Sous-entendu, l'élection du grand pontife.

²⁶⁰ CIC., *De Leg. Agr.*, II, 18 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

Contrairement aux autres, le sujet de « *creare* » est plus difficilement identifiable. Certaines sources²⁶¹ ne nous permettent pas de déterminer qui créerait les prêtres, que ce soit le président des comices sacerdotaux, le *populus*, l'assemblée des dix-sept tribus ou encore le collège sacerdotal concerné par les élections. Cependant, d'autres sources le permettent. En voici deux exemples :

Cic., <i>De Leg. Agr.</i> , II, 16	T.-L., XXV, 5, 2-4
<p>« Il autorise le tribun de plèbe auteur de cette loi à faire élire les décevirs par une assemblée de dix-sept tribus (<i>creare decemuiros per tribus XVII</i>) [...] »²⁶²</p>	<p>« On tint ensuite des comices pour nommer le grand pontife (<i>Comita inde pontifici maximo sunt habita</i>) ; [...]. Avant lui, en cent vingt ans, personne, sauf Publius Cornélius Calussa, n'avait été nommé grand pontife (<i>pontifex maximus creatus fuerat</i>) sans avoir auparavant siégé sur une chaise curule. »²⁶³</p>

Le passage de Cicéron établit de manière claire que c'était l'assemblée des dix-sept tribus (donc les comices sacerdotaux) qui créait les nouveaux prêtres²⁶⁴. De plus, l'orateur romain insiste à nouveau sur cela juste après en déclarant que, si la réforme de Rullus entrait en application, il suffirait que neuf tribus soient favorables à l'un des candidats pour que celui-ci devienne décevir²⁶⁵. Dans cette subordonnée, le consul de 63 ACN utilise un autre verbe, « *facere* », comme synonyme de « *creare* ». Par conséquent, ce serait, selon Cicéron, l'assemblée des dix-sept tribus qui « faisait »²⁶⁶, qui « créait »²⁶⁷ les prêtres. L'extrait de Tite-Live, moins explicite, nous pousse à croire que ce serait cette assemblée qui créait le grand

²⁶¹ Par exemple : « [...] ; en outre, trois pontifes furent élus (*et tres pontifices creati*) : Q. Caecilius Métellus, Q. Fabius Maximus et Q. Fulvius Flaccus, à la place de P. Scantinius, qui était mort, du consul L. Aemilius Paulus et de Q. Aelius Paetus qui étaient tombés à la bataille de Cannes. » ; « Tib. Coruncanus fut le premier grand pontife originaire de la plèbe à être élu (*Tib. Coruncanus primus ex plebe pontifex maximus creatus est.*) ». Référence : T.-L., XXIII, 21 (éd. et trad. par JAL, CUF, 2001) ; [T.-L.], *Per.*, 18 (éd. et trad. par JAL, CUF, 1984).

²⁶² Cic., *De Leg. Agr.*, II, 16 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

²⁶³ T.-L., XXV, 5, 2-4 (éd. et trad. NICOLET-CROIZAT, CUF, 1992).

²⁶⁴ « [...] *creare decemuiros per tribus XVII* [...] ». Référence : Cic., *De Leg. Agr.*, II, 16 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

²⁶⁵ « [...], si bien qu'il suffira du suffrage de neuf tribus pour être décevirs. » ; « [...], *ut, quem VIII tribus fecerint, is xuir sit.* ». Référence : Cic., *De Leg. Agr.*, II, 16 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

²⁶⁶ « [...] *ut, quem VIII tribus fecerint, is xuir sit.* ». Référence : Cic., *De Leg. Agr.*, II, 16 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

²⁶⁷ « [...] *creare xuiros per tribus XVII* [...] ». Référence : Cic., *De Leg. Agr.*, II, 16 (éd. et trad. par BOULANGER, CUF, 1932).

pontife, puisque Publius Licinius Crassus aurait assumé cette charge après avoir été élu par ces comices²⁶⁸.

En résumé, nous avons établi quel était le sujet des cinq verbes utilisés par les auteurs anciens pour parler de la désignation des prêtres. C'était les membres du collège sacerdotal (dans lequel une place s'était libérée) qui cooptaient et nommaient leur nouveau collègue. C'était aussi probablement eux qui lui conféraient le sacerdoce (par exemple : les pontifes donnaient à leur nouveau collègue le charge pontifical). Pour finir, il semblerait que ce serait l'assemblée des dix-sept tribus qui créerait les prêtres.

Conclusion du chapitre 1 : Elections et entrée en charge des prêtres et des magistrats

L'objectif de ce chapitre était de formuler une hypothèse pouvant expliquer le fait que les prêtres²⁶⁹ étaient élus par une assemblée composée de seulement dix-sept tribus alors qu'il en existait trente-cinq au total. A cette fin, nous avons étudié les différentes étapes des élections des magistrats. Ensuite, nous en avons fait de même pour les prêtres, après avoir retracé l'évolution de la procédure de désignation de ceux-ci. Ces bases ayant été ainsi posées, l'état de la recherche sur la question des dix-sept tribus élisant les prêtres a été exposé et une première hypothèse a été proposée : l'introduction du vote populaire dans le processus de désignation des prêtres aurait été un moyen pour les aristocrates romains de réguler la compétition autour des charges sacerdotales qui étaient convoitées par tous. Toutefois, ils ne voulaient pas que les prêtres soient élus selon les mêmes modalités que les magistrats, car ils auraient souhaité maintenir la distinction entre ces deux catégories d'*honores*. Ainsi, en faisant élire les prêtres par dix-sept tribus (la *minor pars populi*²⁷⁰), le candidat désigné par cette assemblée ne pouvait pas être pleinement prêtre. En effet, il devait être coopté par le collège sacerdotal qui était concerné par les élections. Ainsi, la distinction entre les sacerdoces et les magistrats était conservée et l'intervention du vote des dix-sept tribus pouvait déjouer certaines tentatives de corruption ou d'alliance entre les candidats et les membres du collège qui étaient à la recherche d'un nouveau membre. Mais, cette hypothèse ne nous convainquait pas entièrement, car elle comportait un certain nombre de défauts, dont le fait qu'elle se focalisait sur le nombre de dix-

²⁶⁸ T.-L., XXV, 5, 2-4.

²⁶⁹ Pour rappel, les prêtres concernés par des élections populaires étaient le grand pontife, les pontifes, les augures, les *uiri sacris faciundis* et les épulons.

²⁷⁰ C'est-à-dire une minorité du peuple romain en termes de nombre de tribus et non de citoyens.

sept. C'est pour raison que nous avons entrepris d'étudier la *creatio* des prêtres en observant les différents verbes utilisés dans les sources pour parler de la désignation de nouveaux prêtres.

Rappelons certains faits. Tout d'abord, le nouveau prêtre recevrait le mandat sacerdotal du collègue qu'il intégrait au moment de son entrée en charge, tandis que le mandat de magistrat serait octroyé par le peuple (*populus*). Ensuite, le nouveau prêtre serait créés par les comices sacerdotaux qui se composaient de dix-sept tribus tirées au sort (la *minor pars populi*). Après, il était coopté par le collègue qui était à la recherche d'un nouveau membre et qui supervisait l'élection de leur futur membre. Pour finir, les Romains voulaient distinguer les prêtrises des magistratures. Cette volonté se traduisait à travers les modes de désignation, la durée d'occupation de la charge (annuelle pour les magistrats, viagère pour les prêtres), etc.

Selon nos recherches, le nouveau prêtre serait créé par les dix-sept tribus, mais cela ne suffisait pas pour qu'il soit pleinement prêtre. En effet, il devait être coopté par le collègue. Il devenait donc pleinement prêtre (pontife) qu'après son entrée en charge. C'est durant la *uocatio ad sacra* que le nouveau prêtre (pontife) recevait le mandat sacerdotal. Celui-ci lui était conféré par son collègue à travers l'invitation qui lui était adressée par le chef du collègue (dans le cas des pontifes, il s'agissait du grand pontife).

En conclusion, le fait que les prêtres soient élus par une assemblée composée de seulement dix-sept tribus s'expliquerait par trois raisons : la volonté des autorités romaines de séparer les sacerdoces et les magistratures ainsi que celle de réguler la compétition aristocratique autour des prêtrises et, pour finir, le fait que le mandat sacerdotal était octroyé par le collègue sacerdotal dans lequel entrait le nouveau prêtre. En effet, le résultat du vote populaire (donc celui du vote de l'assemblée des dix-sept tribus) n'était pas contraignant, puisque le collègue pouvait refuser le candidat. Cependant, le mandat sacerdotal ne pouvait être octroyé à un individu que par le collègue sacerdotal dans lequel il entrait qu'à la condition qu'il ait reçu le consentement du peuple et celui des membres du collègue. Cette nécessité de l'approbation du peuple pourrait s'expliquer par une volonté de réguler la compétition aristocratique autour de ces charges. En effet, le résultat du vote des comices sacerdotaux pouvait court-circuiter les tentatives de corruptions ou les alliances/accords entre aristocrates.

Chapitre 2 :

Les pouvoirs et les droits du *pontifex maximus*

Dans son *Droit public romain*, Th. Mommsen a consacré un chapitre aux pouvoirs du grand pontife. A travers ce chapitre, il a présenté ses différents arguments pour démontrer que ce prêtre aurait été un « quasi-magistrat ». Son principal argument était que le grand pontife aurait eu certains « pouvoirs de magistrats »²⁷¹. Parmi ces pouvoirs, le chercheur allemand a mentionné le fait qu'il aurait eu à sa disposition des licteurs curiates pour convoquer le peuple²⁷² dans le cadre des comices calates qu'il aurait présidés²⁷³ ; qu'il pouvait frapper d'une amende une personne, comme ce fût, par exemple, le cas en 180 ACN²⁷⁴ ; qu'il aurait détenu un *ius auspicit*²⁷⁵ et un *imperium*²⁷⁶. Il a aussi déclaré que les autres pontifes auraient constitué son conseil²⁷⁷ (à l'instar du Sénat pour les magistrats du peuple) dans le sens qu'ils étaient convoqués par le grand pontife et qu'ils pouvaient fournir, en tant que collègue, un avis (*consilium*). Il a également affirmé que le grand pontife aurait été l'intermédiaire des dieux auprès du peuple, à l'inverse des magistrats qui étaient ceux du peuple auprès des dieux²⁷⁸.

²⁷¹ MOMMSEN, 1984c, p. 22-83.

²⁷² *Idem*, p. 39.

²⁷³ *Idem*, p. 41.

²⁷⁴ « Quand on pourvut au remplacement de Cnaeus Cornélius Dolabella comme roi des sacrifices, un conflit éclata entre le grand pontife Caius Servilius et le *duumvir naualis* Lucius Cornélius Dolabella, auquel le pontife ordonnait de se démettre de sa charge, afin qu'il pût l'installer dans ses fonctions. Le *duumvir* refusant de le faire, le pontife lui infligea une amende pour ce motif et, comme Dolabella avait fait appel, on débattit de la question devant le peuple. Plusieurs tribus avaient déjà été appelées dans l'enceinte du vote et elles demandaient que le *duumvir* obéît au pontife et qu'on lui fit remise de son amende s'il se démettait de sa charge quand il se produisit un signe céleste défavorable de nature à interrompre les comices. » ; « *De rege sacrificulo sufficiendo in locum Cn. Cornelii Dolabellae, contentio inter C. Seruilium pontificem maximum fuit et L. Cornelium Dolabellam duumvirum naualem quem, ut inauguraret pontifex, magistratu sese abdicare iudebat. Recusantique id sibi facere, ob eam rem multa duumuiro dicta a pontifice deque ea, cum prouocasset, certatum ad populum. Cum plures iam tribus intro uocatae dicto esse audientem pontifici duumuirum iuberent multamque remitti si magistratu se abdicasset, uitium de caelo quod comitia turbaret, interuenit.* ». Référence : T.-L., XL, 42, 8-10 (éd. et trad. par GOUILLART, CUF, 1986).

²⁷⁵ MOMMSEN, 1984a, p. 106.

²⁷⁶ MOMMSEN, 1984c, p. 22.

²⁷⁷ *Idem*, p. 24.

²⁷⁸ *Idem*, p. 25.

Cependant, si nous prenons un peu de distance par rapport à ce constat, un certain nombre d'éléments viennent mettre à mal la théorie de Th. Mommsen au sujet du grand pontife. Tout d'abord, il semblerait que le grand pontife n'avait une *potestas* qu'au sein du collège pontifical. De plus, la puissance de sa *potestas* n'était pas la même quand il interagissait avec le collège pontifical ou avec le *rex sacrorum* ou l'un des flamines majeurs ou encore avec les vestales. Ensuite, il n'était pas le seul prêtre à disposer de licteurs. En effet, le *rex sacrorum*²⁷⁹, le *flamen Dialis*²⁸⁰ (et probablement aussi les deux autres flamines majeurs) et les vestales²⁸¹ étaient eux-aussi accompagnés par des licteurs. Par ailleurs, le *flamen Dialis* était le seul prêtre à avoir le droit d'assister aux séances du Sénat et de disposer d'un siège curule (*sella curulis*)²⁸², alors que le grand pontife ne disposait pas le droit à cet dernier²⁸³.

Tout cela nous amène à la question suivante : les pouvoirs et les droits du grand pontife pouvaient-ils véritablement être qualifiés de « pouvoirs de magistrats » ? Si oui, pourquoi le grand pontife pourrait-il être qualifié de « quasi-magistrat » et pas les autres prêtres (*rex sacrorum*, flamines majeurs et les vestales) ? Pourquoi le *flamen Dialis* avait-il droit d'assister aux séances du Sénat et de disposer de la *sella curulis* (qui était l'un des attributs des magistrats curules) et pas le grand pontife ? Pour résumer, le grand pontife aurait-il été un « quasi-magistrat », en vue de ses pouvoirs et de ses droits ?

Pour répondre à ces questions, ce chapitre se composera de trois parties : les pouvoirs du *pontifex maximus*, la chaise curule et le droit de siéger au Sénat du *flamen Dialis* et, pour finir, les licteurs. Dans le premier point, nous étudierons la *potestas* que le grand pontife exerçait sur le collège pontifical, sur le *rex sacrorum* et les flamines majeurs et, pour finir, sur les vestales. Ensuite, nous pousserons notre réflexion pour apporter une explication au fait que le *flamen Dialis* était le seul prêtre à pouvoir siéger au Sénat et à disposer d'une chaise curule. Pour finir, nous étudierons les licteurs des magistrats (plus précisément, ce que nous appellerons le « système des faisceaux ») et les licteurs sacerdotaux. Concrètement, nous proposerons une explication à ce droit d'être accompagné par un licteur pour chacun des prêtres précités. En conclusion, nous regrouperons toutes ces informations et réflexions pour déterminer si les

²⁷⁹ WISSOWA, 1912, p. 497-498 ; DUMEZIL, 1974, p. 577 ; MOMMSEN, 1984a, p. 23 et 408 ; SCHEID, 1986, p. 217 ; DAVID, 2019, p. 37.

²⁸⁰ PAUL. FESTUS, p. 82 L. ; PLUT., *Quest. rom.*, 113.

²⁸¹ DION, XLVII, 19 ; PLUT., *Numa*, 10, 5.

²⁸² T.-L., I, 20 ; XXVII, 8, 8.

²⁸³ WISSOWA, 1912, p. 498.

pouvoirs et les droits du grand pontife pouvaient être qualifiés de « pouvoirs et de droits de magistrats ».

1. La *potestas* du *pontifex maximus* sur les membres de son collègue

Dans son *Droit public romain*, Th. Mommsen a qualifié le *pontifex maximus* de « quasi-magistrat »²⁸⁴. Il a argumenté en disant que ce prêtre aurait détenu un droit d'auspices (*ius auspicii*)²⁸⁵ et un *imperium*²⁸⁶, qu'il aurait pu convoquer et présider les comices calates²⁸⁷ (malgré qu'il aurait été dépourvu d'un *ius agendi cum populo*²⁸⁸), qu'il aurait eu la capacité de soumettre au vote de cette même assemblée des *rogationes*²⁸⁹ et qu'il aurait eu un pouvoir de *coercitio*²⁹⁰. Aux yeux du chercheur allemand, tous ces pouvoirs étaient ceux des magistrats. Par la suite, plusieurs chercheurs ont repris cette hypothèse d'un grand pontife détenteur de « pouvoirs de magistrat ». Tandis que certains ont nuancé certains arguments de Th. Mommsen²⁹¹, d'autres s'y sont opposés²⁹². Comment pourrions-nous qualifier les pouvoirs du grand pontife ?

En dehors du collège pontifical, le grand pontife n'avait pas de *potestas*²⁹³. Par contre, il exerçait une *potestas* sur les membres de son collègue. Cependant, lorsque nous listons les différentes prérogatives du *pontifex maximus*, nous constatons qu'il n'exerçait pas la même *potestas* sur tous les membres du collège pontifical. En effet, sa *potestas* n'avait pas le même niveau de puissance quand il interagissait avec le collège pontifical, ou avec le *rex sacrorum*, l'un des trois flamines majeurs, ou encore avec les vestales. Que pourrions-nous en tirer comme conclusion sur la nature des pouvoirs du grand pontife ? Pour répondre à cette question, nous

²⁸⁴ MOMMSEN, 1984c, p. 22-83.

²⁸⁵ MOMMSEN, 1984a, p. 106.

²⁸⁶ MOMMSEN, 1984c, p. 22.

²⁸⁷ *Idem*, p. 41.

²⁸⁸ *Idem*, p. 40.

²⁸⁹ *Idem*, p. 42-43.

²⁹⁰ MOMMSEN, 1984a, p. 164.

²⁹¹ Par exemple, au sujet de l'*ius auspicii* du grand pontife : P. Catalano, I. M. J. Valetton et Fr. Vallocchia ont nuancé les propos de Th. Mommsen en disant que les auspices publics du grand pontife auraient été différents de ceux des magistrats. Références : CATALANO, 1960, p. 197-198 ; VALETON, 1889, p. 441-443 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 65-89.

²⁹² Par exemple, au sujet de l'*ius auspicii* : BLEICKEN, 1957a ; SCHEID, 2001 ; VAN HAEPEREN, 2002 ; BERTHELET, 2015.

²⁹³ BLEICKEN, 1957a, p. 345-366 ; CATALANO, 1960, p. 197-198 ; SCHEID, 2001, p. 61 ; BERTHELET, 2015, p. 172-175.

étudierons les pouvoirs et le rôle du *pontifex maximus* dans ses interactions avec le collège pontifical, le *rex sacrorum* et les flamines majeurs et, pour finir, avec les vestales.

1.1. Le *pontifex maximus*, le porte-parole du collège pontifical

Le *pontifex maximus* était à la tête du collège pontifical. A ce titre, il exerçait une *potestas* sur tous les membres de son collège²⁹⁴. Selon Th. Mommsen, le grand pontife aurait été un « quasi-magistrat ». Suivant cette logique, le collège pontifical (quand il était réuni) aurait constitué une sorte de conseil capable d'émettre un avis (*consilium*), à l'instar du Sénat. Dans d'autres termes, une analogie pourrait être faite entre le *consilium* que le Sénat fournissait à un magistrat et celui du collège pontifical. Était-ce vraiment le cas ? Le grand pontife aurait-il pu prendre toutes les décisions en ayant la possibilité de ne pas suivre l'avis (*consilium*) du collège pontifical ? Était-ce lui qui convoquait les réunions du collège pontifical ?

Pour étudier le rôle qu'aurait eu le grand pontife au sein du collège pontifical, nous étudierons les interactions entre le Sénat et le collège en matière de prodiges. Nous n'aborderons pas, dans cette sous-partie, les comices calates car le rôle du grand pontife dans ceux-ci sera étudié dans le chapitre trois.

En cas de prodiges, le Sénat aurait toujours consulté le collège pontifical afin de savoir si le phénomène observé était véritablement un prodige²⁹⁵. S'il s'avérait qu'il s'agissait bien d'un prodige, il y avait deux possibilités en fonction de son caractère menaçant ou non. Si le prodige était considéré comme non menaçant et que la situation n'exigeait pas une expiation rapide, il était inscrit dans une liste. A la fin de l'année, le grand pontife venait au Sénat et présentait la liste de tous les prodiges qui s'étaient produits dans le courant de l'année et les consuls les expiaient tous²⁹⁶. Par contre, si le prodige était jugé comme dangereux et que la situation était grave (épidémie, catastrophe, etc.), le Sénat consultait le collège pontifical, les haruspices ou les *uiris sacris faciundis* pour savoir comment les expier²⁹⁷. Il semblerait que le collège pontifical aurait été consulté à chaque fois par le Sénat²⁹⁸. Le Sénat ordonnait au

²⁹⁴ VAN HAEPEREN, 2002, p. 95.

²⁹⁵ BERTHELET, 2011 ; LORIOL, 2020, p. 295-296.

²⁹⁶ LORIOL, 2020, p. 296.

²⁹⁷ *Idem*, p. 295-296.

²⁹⁸ BERTHELET, 2011.

pontifex maximus de réunir le collège pontifical²⁹⁹ pour que celui-ci, au nom de son *auctoritas*, émette un avis (*consilium*)³⁰⁰ dans lequel il proposerait des rites expiatoires (*piacula*) visant à apaiser la colère des dieux³⁰¹ et à restaurer ainsi la *pax deorum*. Autrement dit, le grand pontife convoquait et présidait les réunions du collège pontifical à la demande du Sénat ou d'un magistrat supérieur³⁰².

Par conséquent, le *pontifex maximus* aurait servi d'intermédiaire au collège pontifical auprès du Sénat ou des magistrats³⁰³. Cependant, il arrivait parfois qu'il réponde de lui-même ou qu'il prenne une décision sans que le collège pontifical n'ait été consulté³⁰⁴. L'avis du grand pontife n'était toutefois pas contraignant. En cas d'hésitation ou de doute, le Sénat conseillait au magistrat de consulter le collège pontifical³⁰⁵. Après s'être réunis, les pontifes émettaient un avis qui pouvait soit rejoindre les dires du grand pontife, soit les contredire³⁰⁶. Le magistrat était libre de choisir lequel de ces deux *consilia* il suivrait.

²⁹⁹ « A la fin, cette calamité commença à être regardée comme un prodige. On enjoignit au grand pontife Caius Servilius de rechercher les expiations qui apaiseraient la colère des dieux, [...] » ; « *Postremo prodigii loco ea clades haberi coepta est. C. Seruilius pontifex maximus piacula irae deum conquirere iussus, [...]* ». Référence : T.-L., XL, 37 (éd. et trad. par GOUILLART, CUF, 1986).

³⁰⁰ BERTHELET, 2011, p. 124 ; 2015, p. 213.

³⁰¹ « A la fin, cette calamité commença à être regardée comme un prodige. On enjoignit au grand pontife Caius Servilius de rechercher les expiations qui apaiseraient la colère des dieux, [...] » ; « *Postremo prodigii loco ea clades haberi coepta est. C. Seruilius pontifex maximus piacula irae deum conquirere iussus, [...]* ». Référence : T.-L., XL, 37 (éd. et trad. par GOUILLART, CUF, 1986).

³⁰² VAN HAEPEREN, 2002, p. 187.

³⁰³ Fr. van Haeperen avait fait le même constat. Référence : *Idem*, p. 191.

³⁰⁴ « Pendant que les consuls mobilisaient les troupes et ressemblaient les ressources nécessaires à la guerre, l'Etat, très attentif aux rites religieux, surtout au début de nouvelles guerres, [...] ordonna au consul qui avait obtenu la province de Macédoine de vouer à Jupier des jeux et une offrande. L'exécution de ce vœu de l'Etat fut retardée par le grand pontife Licinius, qui déclara que l'on ne devait pas faire un vœu sans fixer son coût parce qu'on ne pouvait employer cet argent pour la guerre, mais qu'il fallait aussitôt le mettre de côté et ne le mélanger à aucun autre ; autrement, le vœu ne serait pas accompli régulièrement. » ; « *Cum dilectum consules haberent parentque quae ad bellum opus essent, ciuitas religiosa in principiis maxime nouorum bellorum, [...], ludos Ioui donumque uouere consulem cui prouincia Macedonia euenisset iussit. Moram uoto publico Licinius pontifex maximus attulit, qui negauit ex incerta pecunia uoueri debere, quia ea pecunia non posset in bellum usui esse seponique statim deberet nec cum alia pecunia misceri : quod si factum esset, uotum rite solui non posse.* ». Référence : T.-L., XXXI, 9 (éd. et trad. par HUS, CUF, 1977).

³⁰⁵ « L'argument et la personnalité de celui l'invoquait firent impression ; pourtant, on invita le consul à en référer au collège des pontifes, pour savoir si l'on pouvait faire régulièrement un vœu dont le coût n'était pas fixé. » ; « *Quamquam et res et auctor mouebat, tamen ad collegium pontificum referre consul iussus si posset recte uotum incertae pecuniae suscipi.* ». Référence : T.-L., XXXI, 9 (éd. et trad. par HUS, CUF, 1977).

³⁰⁶ Dans le chapitre cité dans les deux notes précédentes, le collège pontifical a émis un avis qui contredisait les propos du grand pontife Licinius : « L'argument et la personnalité de celui qui l'invoquait firent impression ; pourtant, on invita le consul à en référer au collège des pontifes, pour savoir si l'on pouvait faire régulièrement un vœu dont le coût n'était pas fixé. Les pontifes décidèrent qu'on le pouvait, et que cela était même plus régulier. » ; « *Quamquam et res et auctor mouebat, tamen ad collegium pontificum referre consul iussus si posset recte uotum incertae pecuniae suscipi. Posse rectiusque etiam esse pontifices decreuerunt.* ». Référence : T.-L., XXXI, 9 (éd. et trad. par HUS, CUF, 1977).

Pour finir, le *pontifex maximus* convoquerait et présiderait les comices calates au nom du collège pontifical. Cependant, cela fait l'objet d'un débat parmi les chercheurs³⁰⁷. Dans le troisième chapitre, nous reviendrons sur les comices calates et sur l'éventualité d'une convocation et d'une présidence par le grand pontife. Si nous considérons ici que c'était le cas, il aurait agi au nom du collège pontifical qui était présent au moment de la tenue de ces comices³⁰⁸. Par conséquent, le grand pontife aurait été aussi l'intermédiaire du collège pontifical auprès du peuple.

En conclusion, la *potestas* que le grand pontife exerçait sur son collège ne lui aurait pas permis d'imposer ses décisions. En effet, un magistrat pouvait, sur les recommandations du Sénat, demander l'avis du collège pontifical lorsque le grand pontife émettait un avis de sa propre initiative³⁰⁹. L'avis du collège des pontifes pouvait rejoindre ou contredire celui émis par son président. Toutefois, il semblerait que celui du collège pontifical aurait été, aux yeux du Sénat, plus fiable que celui du grand pontife³¹⁰. Par conséquent, la relation entre le *pontifex maximus* et son collège aurait été différente de celle que les magistrats supérieurs entretenaient avec le Sénat³¹¹ : alors que c'était le magistrat³¹² qui prenait la décision finale (en suivant ou non l'avis du Sénat), le grand pontife ne pouvait pas imposer ses décisions au collège des pontifes. Donc, le *pontifex maximus* aurait été un intermédiaire entre le collège pontifical, le Sénat, les magistrats et (peut-être) le peuple³¹³.

³⁰⁷ Par exemple, Fr. van Haepereen a émis des doutes sur la capacité du grand pontife à convoquer et à présider les comices calates car il n'y a aucune preuve dans les sources. Référence : VAN HAEPEREN, 2002, p. 278.

³⁰⁸ *Ibidem*.

³⁰⁹ Voir : T.-L., XXXI, 9.

³¹⁰ « Pour prononcer le vœu, le consul utilisa – sous la dictée du grand pontife – la formule traditionnellement employée pour les vœux quinquennaux ; il s'en écarta toutefois sur un point, s'engageant à financer les jeux et l'offrande avec la somme que le Sénat fixerait lors de l'accomplissement du vœu. Huit fois, auparavant, on avait voué les Grands Jeux en en fixant le coût ; ceux-ci furent les premiers à être voués sans que ce montant fût fixé. » ; « *Vouit in eadem uerba consul praeunte maximo pontifice quibus antea quinquennalia uota suscipi solita erant, praeterquam quod tanta pecunia quantam tum cum solueretur senatus censuisset ludos donaque facturum uouit. Octiens ante ludi magni de certa pecunia uoti erant, hi primi de incerta.* ». Référence : T.-L., XXXI, 9 (éd. et trad. par HUS, CUF, 1977).

³¹¹ C'était le magistrat qui prenait la décision. Le Sénat ne faisait qu'émettre un avis (*consilium*) qui n'était pas contraignant.

³¹² C'était lui qui convoquait le Sénat et qui présidait la séance.

³¹³ Il existe un débat parmi les chercheurs pour savoir si le grand pontife aurait ou non présidé les comices calates. Dans le chapitre trois de ce Travail de Fin d'Etudes, nous étudierons cette assemblée et le rôle de ce prêtre au sein de celle-ci.

1.2. La potestas du pontifex maximus sur le rex sacrorum et les flamines majeurs

Le pontifex maximus exerçait un pouvoir important sur le rex sacrorum³¹⁴ et les trois flamines majeurs³¹⁵. Il le tirait du rite de la captio de ces prêtres. Il pouvait exercer un pouvoir coercitif à l'encontre de ces prêtres. Quand l'exerçait-il ? Dans quelles circonstances ? Quelle forme prenait ce pouvoir ? Le rex sacrorum et les flamines majeurs avaient-ils la possibilité de faire appel de la décision du grand pontife ?

A plusieurs reprises dans l'histoire romaine³¹⁶, le grand pontife a infligé une amende (multa) à un rex sacrorum³¹⁷ ou à un flamine majeur³¹⁸. Le prêtre frappé de l'amende avait la possibilité de la contester soit en faisant appel au peuple (prouocatio ad populum)³¹⁹ soit en demandant à un tribun de la plèbe d'user de son auxilium³²⁰. Dès lors, l'affaire était portée devant une assemblée du peuple qui se composait de tribus. La nature de cette assemblée (en

³¹⁴ Par exemple : T.-L., XL, 42, 8-17.

³¹⁵ Par exemple : « Le grand pontife Cécilius Métellus retint dans la ville le consul A. Postumius, parce que ce dernier était en même temps flamine de Mars et voulait partir pour faire la guerre et ne lui permit pas d'abandonner ses fonctions sacrées. » ; « *Caecilius Metellus, pontifex maximus, A. Postumium consulem, quoniam idem et flamen Martialis erat, cum is ad bellum gerendum proficisci uellet, in urbe tenuit nec passus est a sacris recedere.* ». Référence : [T.-L.], *Per.*, 19, 11 (éd. et trad. par JAL, CUF, 1984).

³¹⁶ Par exemples : CIC., *Phil.*, XI, 18 ; T.-L., XXXVII, 51, 1-5 ; TAC., *Ann.*, III, 58 et 1 ; [T.-L.], *Per.*, 19 ; VAL. MAX, I, 1, 15 ; PLUT., *Marc.*, 5.

³¹⁷ Par exemple, ce fut de le cas en 180 ACN : « Quand on pourvut au remplacement de Cnaeus Cornélius Dolabella comme roi des sacrifices, un conflit éclata entre le grand pontife Caius Servilius et le duumvir naualis Lucius Cornélius Dolabella, auquel le pontife ordonnait de se démettre de sa charge, afin qu'il pût l'installer dans ses fonctions. Le duumvir refusant de le faire, le pontife lui infligea une amende pour ce motif et, [...] » ; « *De rege sacrificulo sufficiendo in locum Cn. Cornelii Dolabellae, contentio inter C. Seruilium pontificem maximum fuit et L. Cornelium Dolabellam duumvirum naualem quem, ut inauguraret pontifex, magistratu sese abdicare iudebat. Recusantique id sibi facere, ob eam rem multa duumuiro dicta a pontifice deque ea, [...]* ». Référence : T.-L., XL, 42, 8-9 (éd. et trad. par GOUILLART, CUF, 1986).

³¹⁸ « Avant le départ des préteurs pour leurs provinces, une contestation éclata entre P. Licinius, le Grand Pontife, et Q. Fabius Pictor, le flamine de Quirinus, [...]. Le préteur Fabius fut alors empêché de partir pour la Sardaigne par P. Licinius. Au sénat comme devant le peuple, le début fut violent : on fit jouer son autorité de part et d'autre, on prit des gages, on infligea des amendes, on fit intervenir les tribuns, on en appela au peuple. La religion à la fin l'emporta : l'obéissance au Pontife fut imposée au Flamine, mais l'amende fut annulée par un vote du peuple. » ; « *Priusquam in prouincias praetores irent, certamen inter P. Licinium pontificem maximum fuit et Q. Fabium Pictorem flaminem Quirinalem, [...]; praetorem hunc, ne in Sardiniam proficisceretur, P. Licinius tenuit. Et in senatu et ad populum magnis contentionibus certatum : et imperia inhibita ultro citroque, et pignera capta, et multae dictae, et tribuni appellati, et prouocatum ad populum est. Religio ad postremum uicit : et dicto audiens esse flamen pontifici iussus, et multa iussi populi ei remissa.* ». Référence : T.-L., XXXVII, 51 (éd. et trad. par ENGEL, CUF, 1983).

³¹⁹ « Le duumvir refusant de le faire, le pontife lui infligea une amende pour ce motif et, comme Dolabella avait fait appel, on débattit de la question devant le peuple. » ; « *Recusantique id sibi facere, ob eam rem multa duumuiro dicta a pontifice deque ea, cum prouocasset, certatem ad populum.* ». Référence : T.-L., XL, 42, 9 (éd. et trad. par GOUILLART, CUF, 1986).

³²⁰ « Au sénat comme devant le peuple, le début fut violent : on fit jouer son autorité de part et d'autre, on prit des gages, on infligea des amendes, on fit intervenir les tribuns, on en appela au peuple. » ; « *Et in senatu et ad populum magnis contentionibus certatum : et imperia inhibita ultro citroque, et pignera capta, et multae dictae, et tribuni appellati, et prouocatum ad populum est.* ». Référence : T.-L., XXXVII, 51 (éd. et trad. par ENGEL, CUF, 1983).

cas de *prouocatio ad populum*) fait l'objet d'un débat parmi les chercheurs. J. Bleicken pensait que l'affaire était portée devant les comices tributes (donc, devant les trente-cinq tribus)³²¹, comme c'était le cas lorsqu'un citoyen voulait contester une sanction qui lui avait été infligée par un magistrat³²². En effet, les comices tributes étaient chargés de juger les procès pour *prouocatio ad populum* quand c'était un citoyen romain qui contestait une décision qu'un magistrat avait prise en son encontre en vertu de son pouvoir coercitif³²³. La possibilité qu'une *prouocatio ad populum* faite par le *rex sacrorum* ou un flamine majeur pour contester l'amende infligée par le grand pontife se déroulerait devant les comices tributes nous semble possible. Toutefois, si cette hypothèse se révèle être correcte, elle ne prouvera en rien que le grand pontife aurait été un « quasi-magistrat ». Pour W. Kunkel et Fr. van Haepere, il s'agissait du Concile de la Plèbe³²⁴. Cette hypothèse nous semble improbable car Tite-Live utilise l'expression « *prouocatio ad populum* »³²⁵. Autrement dit, il écrit que le *rex sacrorum* ou le flamine majeur qui avait reçu une amende du grand pontife faisait appel au peuple dans son ensemble. Si cette *prouocatio* s'était déroulée devant le Concile de la plèbe, cela aurait été une « *prouocatio ad plebem* » et non « *prouocatio ad populum* ». Pour leur part, J. Scheid et Cl. Lovisi ont proposé qu'il s'agissait de l'assemblée des dix-sept tribus qui avait élu le grand pontife³²⁶. Etant donné que le grand pontife était élu par une assemblée de dix-sept tribus et que les Romains voulaient distinguer les sacerdoces des magistratures, il nous semble possible que l'affaire opposant le grand pontife à un *rex sacrorum* ou à un flamine majeur aurait pu être portée devant cette même assemblée de dix-tribus. Cependant, cette assemblée semble, au regard des sources, n'être convoquée qu'uniquement pour l'élection du grand pontife, des pontifes, des augures, des *uiris sacris faciendi* et des épulons. Par conséquent, l'hypothèse de J. Bleicken (*prouocatio ad populum* du *rex sacrorum* ou d'un flamine majeur se déroulerait devant les comices tributes) nous semble être la plus probable pour les deux raisons citées précédemment.

³²¹ BLEICKEN, 1957b, p. 462.

³²² « [...] ; que le magistrat réprime le citoyen indocile et malfaisant par l'amende, les chaînes et les verges, à moins que n'y fassent opposition un pouvoir égal ou supérieur, ou le peuple, auxquels on pourra en appeler. » ; « *Magistratus nec oboedientem et noxium ciuem multa uinculis uerberibusue coherceto, ni par maiorue potestas populusue prohibessit, ad quos prouocatio esto.* ». Référence : CIC., *Leg.*, III, 3 (éd. et trad. par DE PLINVAL, CUF, 1959).

³²³ GIOVANNINI, 2015, p. 42.

³²⁴ KUNKEL, 1962, p. 23 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 102.

³²⁵ « Au sénat comme devant le peuple, le débat fut violent : on fit jouer son autorité de part et d'autre, on prit des gages, on infligea des amendes, on fit intervenir les tribuns, on en appela au peuple. » ; « *Et in senatu et ad populum magnis contentationibus certatum : et imperia inhibita ultro citroque, et pignera capta, et multae dictae, et tribuni appellati, et prouocatum ad populum est.* ». Référence : T.-L., XXXVII, 51 (éd. et trad. par ENGEL, CUF, 1983).

³²⁶ LOVISI, 1999, p. 283-284 ; SCHEID, 1981, p. 129.

Ce schéma d'un individu qui reçoit une amende d'un autre individu (dont la fonction le place au-dessus du premier dans la hiérarchie sociale) et qui a la possibilité de faire appel est également observable au niveau des magistrats supérieurs. A l'intérieur du *pomerium* et jusqu'à la première borne milliaire, un magistrat supérieur, de par son *imperium domi*, pouvait infliger une amende un citoyen qui avait commis un délit. Il pouvait aussi l'emprisonner ou le faire battre à coups de verges³²⁷. A l'extérieur du *pomerium* et jusqu'à la première borne milliaire, il pouvait le mettre à mort, en vertu de son *imperium militiae*³²⁸, à la condition qu'il s'agissait d'un soldat qui lui avait prêté serment. Au-delà de la première borne milliaire, son *imperium militiae* s'étendait à tous les tous citoyens³²⁹. Le citoyen avait la possibilité de contester la décision du magistrat en faisant appel au peuple (*prouocatio ad populum*)³³⁰. Un tribun de la plèbe pouvait également intervenir en usant de son droit d'*auxilium*³³¹.

En conclusion, nous pouvons observer que le pouvoir de *coercitio* du grand pontife et celui d'un magistrat supérieur leur permettaient d'infliger une amende (*multa*) à un individu qui était sous leur pouvoir (un citoyen pour un magistrat supérieur ; le *rex sacrorum* ou un flamine majeur pour le grand pontife). Cette décision pouvait être contestée soit par cet individu qui usait alors de son droit de *prouocatio ad populum*, soit par un tribun de la plèbe qui recourait à son *auxilium*. Cependant, le grand pontife ne pouvait infliger une amende qu'au *rex sacrorum* et aux flamines majeurs. Il n'avait aucun pouvoir coercitif sur les citoyens³³². Par conséquent, il semblerait que le pouvoir coercitif du grand pontife se serait inspiré de celui des magistrats. Autrement dit, il y aurait eu une transposition partielle du modèle du pouvoir de *coercitio* des magistrats supérieurs sur celui que le *pontifex maximus* exerçait sur le *rex sacrorum* et les flamines majeurs.

³²⁷ « [...] ; que le magistrat réprime le citoyen indocile et malfaisant par l'amende, les chaînes et les verges, [...] » ; « *Magistratus nec obeodientem et noxium ciuem multa uinculis uerberibusue coherceto*, [...] ». Référence : CIC., *Leg.*, III, 3, 6 (éd. et trad. par DE PLINVAL, CUF, 1959).

³²⁸ MOMMSEN, 1984a, p. 171 ; YOUNI, 2019, p. 41.

³²⁹ Il existait une zone de cohabitation entre les deux sortes d'*imperia* qui se situait entre les limites du *pomerium* et la première borne milliaire. Un magistrat du peuple ne pouvait exercer son *imperium domi* qu'uniquement à l'intérieur du *pomerium* et dans une zone s'étendant de l'enceinte de Rome à la première borne milliaire. Dans la zone de cohabitation entre les deux *imperia*, un magistrat du peuple ne pouvait exercer son *imperium militiae* qu'uniquement sur les soldats qui lui avaient prêté serment. A partir de la première borne milliaire, il pouvait l'exercer sur tous les citoyens. Voir : MOMMSEN, 1984a, p. 71-77.

³³⁰ « [...] ; que le magistrat réprime le citoyen indocile et malfaisant par l'amende, les chaînes et les verges, à moins que n'y fassent opposition un pouvoir égal ou supérieur, ou le peuple, auxquels on pourra en appeler. » ; « *Magistratus nec obeodientem et noxium ciuem multa uinculis uerberibusue coherceto, ni par maiorue potestas populusue prohibessit, ad quos prouocatio est.* ». Référence : CIC., *Leg.*, III, 3, 6 (éd. et trad. par DE PLINVAL, CUF, 1959).

³³¹ FLAIG, 2017, p. 399 ; YOUNI, 2019, p. 41.

³³² VAN HAEPEREN, 2002, p. 102-106 ; BERTHELET, 2015, p. 175.

1.3. La *potestas* du *pontifex maximus* sur les vestales

Le *pontifex maximus* avait un pouvoir plus important sur les vestales que sur le *rex sacrorum* et les flamines majeurs. En effet, son pouvoir de *coercitio* lui permettait de fouetter avec des verges une vestale en cas d'extinction du foyer de la cité³³³. Il pouvait aussi juger une vestale accusée d'*incestus* dans le cadre d'un procès à l'issue duquel il pouvait la condamner à mort ainsi que son complice³³⁴. Il a été démontré que le grand pontife tirait son pouvoir coercitif sur les vestales du rite de leur *captio*³³⁵. Dans cette sous-partie, nous étudierons la flagellation des vestales en cas d'extinction du foyer du temple de Vesta et les procès pour *incestus* à l'issue desquels pouvaient être condamnés à mort une vestale et l'homme avec lequel elle avaient eu des rapports sexuels.

Les vestales étaient responsables du feu de la cité qui était conservé dans le sanctuaire de Vesta (*Aedes Vestae*), sur le Forum³³⁶. Elles devaient entretenir le foyer et veiller à ce qu'il ne s'éteigne jamais³³⁷. S'il venait à s'éteindre, c'était interprété comme un mauvais présage : une vestale était alors désignée par le grand pontife comme étant responsable de cette faute. Dès lors, la vestale était amenée dans une pièce isolée et plongée dans l'obscurité. Derrière un voile tendu, elle était fouettée, nue, avec des verges par le grand pontife³³⁸. Si ce dernier était absent de Rome durant les faits, c'était probablement le pontife qui le remplaçait qui se chargeait de punir la vestale selon le même procédé.

³³³ T.-L., XLI, 2 ; PLUT., *Numa*, 10, 7.

³³⁴ Pour citer quelques exemples : MACROBE, *Sat.*, I, 10, 5 ; T.-L., II, 42 ; IV, 44 ; DENYS D'HAL., II, 68-69 ; PLUT., *Numa*, 10, 8-13.

³³⁵ LOVISI, 1998, p. 710.

³³⁶ MEKACHER et VAN HAEPEREN, 2003, p. 64.

³³⁷ « Car c'est à lui qu'on attribue encore la consécration des jeunes Vestales et, en général, l'entretien et le culte du feu perpétuel dont elles ont la garde, [...] » ; « Νομᾶ γὰρ δὴ καὶ τὴν τῶν Ἑστιάδων παρθένων καθιέρωσιν καὶ ὅλως τὴν περὶ τὸ πῦρ τὸ ἀθάνατον, ὃ φυλάττουσιν αὐταί, θεραπείαν τε καὶ τιμὴν ἀποδιδόασιν, [...] » ; « Quelques auteurs pensent que les vierges consacrées n'avaient pas d'autre fonction que la garde du feu perpétuel ; [...] » ; « Ἐνιοὶ μὲν οὖν οὐδὲν ὑπὸ τῶν ἱερῶν παρθένων ἀλλ' ἢ τὸ ἄσβεστον ἐκεῖνο φρουρεῖσθαι πῦρ νομίζουσιν : [...] ». Référence : PLUT., *Numa*, 9, 10 et 15 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

³³⁸ « Mais leurs fautes sont châtiées : le plus souvent, c'est à coups de verges, et c'est parfois le grand pontife qui frappe la coupable, nue derrière un voile tendu dans un endroit très obscur, [...] » ; « Κόλασις δὲ τῶν μὲν ἄλλων ἀμαρτημάτων πληγαὶ ταῖς παρθένοις, τοῦ μεγίστου Ποντίφικος κολάζοντος ἔστιν ὅτε καὶ γυμνὴν τὴν πλημμελήσασαν, δόνης ἐν παλινσκίῳ παρατεινομένης : [...] ». Référence : PLUT., *Numa*, 10, 7 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

L'extinction du feu de la cité n'était cependant pas le crime le plus grave dont pouvait être accusée une vestale : c'était l'*incestus*³³⁹ qui pouvait aboutir à sa condamnation à mort³⁴⁰. Cet acte était une faute inexpiable, car il avait été commis volontairement³⁴¹. En le commettant, la vestale et son complice souillaient la ville de Rome dans son ensemble³⁴² et mettaient donc l'Etat romain en danger³⁴³. En effet, l'*incestus* était une souillure qui pouvait amener à une rupture de la *pax deorum*³⁴⁴ qui se manifestait à travers des prodiges³⁴⁵, des *pestilentia*³⁴⁶, des événements graves (comme, par exemple, des défaites militaires importantes), etc³⁴⁷. Dès lors, le collège pontifical lançait une enquête pour *incestus*³⁴⁸. La procédure pour *incestus* pouvait être également lancée à l'encontre d'une vestale si son comportement était jugé étrange³⁴⁹ ou si son ventre s'arrondissait³⁵⁰.

³³⁹ Crime consistant en la rupture du serment de chasteté d'une vestale.

³⁴⁰ LOVISI, 1998, p. 700.

³⁴¹ *Idem*, p. 705.

³⁴² LOVISI, 1998, p. 709 ; BERTHELET, 2015, p. 178.

³⁴³ LOVISI, 1998, p. 702.

³⁴⁴ L'*incestus* d'une vestale était un acte, un crime allant à l'encontre de l'ordre du monde qui, dans la pensée romaine, était garanti par les dieux. Référence : MOREAU, 2002, p. 143.

³⁴⁵ Par exemple, la mise à mort de la vestale Oppia pour *incestus*, lors de la guerre contre Véies et la révolte des Volsques en 483 ACN : « Puis la guerre éclata avec Véies et reprit avec les Volsques ; mais, pour la guerre étrangère, on avait presque trop de forces ; aussi les usait-on à tort en luttes intestines. Pour ajouter encore à ce sentiment de malaise général, il y avait presque chaque jour à Rome ou en banlieue des prodiges célestes visiblement menaçants. La colère des dieux n'avait d'autre motif, déclaraient les devins officiels ou privés, soit d'après les entrailles, soit d'après les oiseaux, que les irrégularités dans les cérémonies du culte. La peur n'en alla pas moins jusqu'à faire condamner la Vestale Oppia pour inconduite et à la faire exécuter. » ; « *Bellum inde Veiens initum, et Volsci rebellarunt. Sed ad bella externa prope supererant uires, abutebanturque iis inter semet ipsos certando. Accessere ad aegras iam omnium mentes prodigia caelestia, prope cotidianas in urbe agrisque ostentantia minas ; motique ita numinis causam nullam aliam uates canebant, publice priuatimque nunc extis, nunc per aues consulti, quam haud rite sacra fieri ; qui terrores tamen eo euasere ut Oppia uirgo Vestalis damnata incesti poenas dederit.* ». Référence : T.-L., II, 42 (éd. BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 1962).

³⁴⁶ Par exemple, la *pestilentia* qui a frappé Rome en 273 ACN. Voir : OROSE, IV, 5, 6-9.

³⁴⁷ LOVISI, 1998, p. 699-700.

³⁴⁸ *Idem*, p. 700.

³⁴⁹ « La même année, la vestale Postumia, accusée d'inceste, eut à se défendre. Elle était innocente, mais sa toilette un peu trop élégante et son esprit un peu trop primesautier pour une vestale n'étaient guère faits pour détourner les soupçons. » ; « *Eodem anno Postumia uirgo Vestalis de icesu causam dixit, crimine innoxia, ab suspicione propter cultum amoeniorem ingeniumque liberius quam uirginem decet parum abhorrens.* ». Référence : T.-L., IV, 44, 11 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 1954).

³⁵⁰ Si une vestale tombait enceinte et accouchait, son enfant était jeté dans le Tibre. Voir : T.-L., XXII, 57, 2-5.

Dès que la procédure pour *incestus* était lancée, la vestale soupçonnée se voyait interdire par le collège pontifical de participer aux *sacra* (*sacris abstinere*) et d'affranchir l'un de ses esclaves³⁵¹. Une fois que le collège pontifical avait terminé son enquête, elle était jugée dans le cadre d'un procès qui se déroulait soit à la *Regia*³⁵² soit³⁵³ dans la *domus publica*³⁵⁴. Le procès se tenait devant le collège pontifical³⁵⁵. C'était le grand pontife qui jugeait la vestale accusée et son complice³⁵⁶. Il pouvait la condamner à mort ou l'acquitter³⁵⁷. Durant le procès, la vestale avait le droit de se défendre³⁵⁸.

Si le grand pontife jugeait que la prêtresse de Vesta n'avait pas respecté son serment de chasteté, il pouvait la condamner à mort ainsi que son complice. Leur mise à mort avait pour objectif de laver la souillure qui salissait l'Etat romain et de restaurer la *pax deorum*³⁵⁹. Cependant, ils n'étaient pas tués selon le même procédé. Nu, le complice était fouetté par le

³⁵¹ Voir : T.-L., VIII, 15, 8.

³⁵² « Aussi, usant de ses prérogatives de grand pontife, ou plutôt de la cruauté d'un tyran, de la totale liberté d'un despote, il convoqua les autres pontifes non dans la *Regia* mais dans sa maison d'Albe. » ; [...], *pontificis maximi iure seu potius immanitate tyranni, licentia domini reliquos pontifices non in Regiam, sed in Albanam uillam conuocauit.* ». Référence : PLINE, *Epist.*, IV, 11, 6 (éd. par ZEHACKER et trad. par METHY, CUF, 2011).

³⁵³ Les sources ne s'accordent pas sur le lieu où se tenaient les procès des vestales pour *incestus*. Ce désaccord pourrait peut-être s'expliquer par une évolution dans le sens que le lieu du procès aurait changé au fil du temps. Une autre explication serait que Servius, à l'instar d'autres auteurs anciens, aurait associé la *Regia* à la *domus publica*. Toutefois, il nous semble plus probable que les procès pour inceste aient eu lieu à la *Regia* pour plusieurs raisons. A l'origine, le *rex sacrorum* aurait été, selon Festus, à la tête du collège pontifical. Il officiait à *Comitium*, à l'*Arx* capitoline et, pour finir, à la *Regia*. Les vestales auraient donc été, avant que le grand pontife monte à la tête du collège pontifical dans le courant du III^e siècle ACN, sous la *potestas* du *rex sacrorum*. L'emplacement de la *Regia* et de l'*atrium* de Vesta témoigne de ce lien entre le *rex sacrorum* et les vestales. Puisque le *rex sacrorum* aurait à l'origine présidé le collège pontifical, il aurait jugé les vestales accusées d'*incestus*. Par conséquent, le procès de celles-ci se serait déroulé probablement à la *Regia*. Il n'y aurait pas, *a priori*, de raison qui aurait pu justifier un changement de lieu pour ces procès quand le grand pontife est devenu le président du collège pontifical. Pour la hiérarchie archaïque du collège pontifical, voir : FESTUS, p. 198-200 L. Pour la proximité de l'*atrium* de Vesta et de la *Regia*, voir : HUMM, 2017, p. 141.

³⁵⁴ SERV., *Ad Aen.*, VIII, 363.

³⁵⁵ T.-L., IV, 44, 12.

³⁵⁶ « Car Domitien frémissait et bouillonnait de colère, désarmé au milieu d'une haine générale. Il s'était mis en tête de faire enterrer vivante la grande vestale Cornelia, convaincu que ce genre d'exemple allait donner de l'éclat à son siècle. Aussi, usant de ses prérogatives de grand pontife, ou plutôt de la cruauté d'un tyran, de la totale liberté d'un despote, il convoqua les autres pontifes non dans la *Regia* mais sa maison d'Albe. Là, son crime ne fut pas moins grave que celui qu'il croyait punir : en son absence et sans l'entendre, il la condamna pour manquement à la chasteté, [...] » ; « *Fremeat enim Domitianus aestuabatque in ingenti inuidia destitutus. Nam cum Corneliam, Vestalium maximam, defodere uiuam concupisset, ut qui inlustrari saeculum suum eius modi exemplis arbitraretur, pontificis maximi iure seu potius immanitate tyranni, licentia domini reliquos pontifices non in Regiam, sed in Albanam uillam conuocauit. Nec minore scelere quam quod ulcisci uidebatur, absentem inauditamque damnauit incesti, [...]* ». Référence : PLINE, *Epist.*, IV, 11, 5-6 (éd. par ZEHACKER et trad. par METHY, CUF, 2011).

³⁵⁷ « *Eam ampliatam, deinde absolutam pro collegii sententia pontifex maximus abstinere iocis colique sancte potius quam scite iussit.* ». Référence : T.-L., IV, 44, 12 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 1954).

³⁵⁸ « Là, son crime ne fut pas moins grave que celui qu'il croyait punir : en son absence et sans l'entendre, il la condamna pour manquement à la chasteté, [...] » ; « *Nec minore scelere quam quod ulcisci uidebatur, absentem inauditamque damnauit incesti, [...]* ». Référence : PLINE, *Epist.*, IV, 11, 6 (éd. par ZEHACKER et trad. par METHY, CUF, 2011).

³⁵⁹ MAGDELAIN, 1943, p. 137-138 ; LOVISI, 1998, p. 709.

grand pontife sur le *Comitium* avec des verges jusqu'à ce qu'il succombe³⁶⁰. Quant à la vestale, elle était ensevelie vivante près de la porte Colline³⁶¹. Le jour de son ensevelissement, elle était conduite par un cortège du Forum (probablement de l'*atrium vestae*) jusqu'à son tombeau. Elle était transportée dans une litière fermée avec des courroies³⁶². Le cortège traversait Rome. Arrivé près du tombeau, le cortège s'immobilisait. Les porteurs de la litière défaisaient les courroies de la litière pendant que le grand pontife, les bras tendus vers le ciel, récitait à voix basse des prières. Ensuite, le *pontifex maximus* faisait sortir la vestale (dont le visage était voilé) de la litière et l'amenait près d'une échelle pour qu'elle descende dans sa tombe³⁶³. Au fond du caveau, il y avait un lit avec une couverture, une lampe allumée et un peu de provisions. Pendant que la vestale descendait dans le tombeau, le grand pontife et les autres prêtres (probablement les autres membres du collège pontifical) s'éloignaient³⁶⁴. Une fois la prêtresse descendue dans le caveau, l'échelle était remontée et la porte de la tombe était refermée et couverte de terre³⁶⁵. La mise en parallèle entre le procès d'une vestale pour *incestus*³⁶⁶ et celui de la *mater familias* nous semble intéressante à réaliser.

³⁶⁰ T.-L., XXII, 57, 2-3.

³⁶¹ « [...]], mais quand une vestale a souillé sa virginité, on l'enterre vivante à la porte Colline, où se trouve, à l'intérieur de la ville, un tertre allongé d'une assez grande étendue, qui s'appelle levée en langue latine. » ; « [...]] ἡ δὲ τὴν παρθενίαν κατασχίνασα ζῶσα κατορύττεται παρὰ τὴν Κολλίνην λεγομένην πόλιν· ἐν ἣ τῆς ἔστιν ἐντὸς τῆς πόλεως ὄφρως γεώδης παρατείνουσα πόρρω· καλεῖται δὲ χῶμα διαλέκτῳ τῆ Λατίνων. ». Référence : PLUT., *Numa*, 10, 8 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957). Voir aussi : T.-L., XXII, 57, 2-3.

³⁶² « Celle qu'on punit est placée dans une litière complètement fermée aux regards du dehors et maintenue avec des courroies, de telle façon qu'on ne puisse même pas entendre sa voix, et on la porte ainsi à travers le forum. Tout le monde se lève en silence à son approche et on lui fait cortège sans mot dire, avec une horrible tristesse ; car il n'y a pas de spectacle plus effrayant et pas de jour plus lugubre pour la ville. » ; « Αὐτὴν δὲ τὴν κολαζομένην εἰς φορεῖον ἐνθήμενοι, καὶ καταστεγάσαντες ἐξῶθεν, καὶ καταλαβόντες ἰμάσιν, ὡς μὴδὲ φωνὴν ἐξάκουστον γενέσθαι, κομίζουσι δι' ἀγορᾶς. Ἐξίστανται δὲ πάντες σιωπῆ, καὶ παραπέμπουσιν ἄφθογγοι μετὰ τινος δεινῆς κατηφείας· οὐδ' ἔστιν ἕτερον θέαμα φρικτότερον, οὐδ' ἡμέραν ἢ πόλιν ἄλλην ἄγει στυγνοτέραν ἐκείνης. ». Référence : PLUT., *Numa*, 10, 10-11 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

³⁶³ « Quand la litière est arrivée au lieu du supplice, les exécuteurs délient les courroies et le chef des prêtres prononce des prières secrètes et étend les mains vers le ciel avant le moment fatal. Il tire alors de la litière la coupable recouverte d'un voile et la met sur l'échelle par où l'on descend dans le caveau. » ; « Ὄταν δὲ πρὸς τὸν τόπον κομισθῆ τὸ φορεῖον, οἱ μὲν ὑπηρέται τοὺς δεσμοὺς ἐξέλυσαν, ὁ δὲ τῶν ἱερέων ἑξαρχος εὐχὰς τινὰς ἀπορρήτους ποιησάμενος καὶ χεῖρας ἀνατείνας θεοῖς πρὸ τῆς ἀνάγκης, ἐξάγει συγκεκαλυμμένην καὶ καθίστησιν ἐπὶ κλίμακος εἰς τὸ οἶκημα κάτω φερούσης. ». Référence : PLUT., *Numa*, 10, 12 (éd. et trad par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

³⁶⁴ « Puis il s'éloigne avec les autres prêtres. » ; « Ἐἴτ' αὐτὸς μὲν ἀποτρέπεται μετὰ τῶν ἄλλων ἱερέων [...] ». Référence : PLUT., *Numa*, 10, 13 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

³⁶⁵ « Quand elle est descendue, on enlève l'échelle et l'on referme le caveau en y jetant une masse de terre, de manière à mettre l'endroit de niveau avec le reste du tertre. » ; « [...]] τῆς δὲ καταβάσης ἢ τε κλίμαξ ἀναρεῖται καὶ κατακρύπτεται τὸ οἶκημα γῆς πολλῆς ἄνωθεν ἐπιφορομένης, ὥστε ἰσόπεδον τῷ λοιπῷ χώματι γενέσθαι τὸν τόπον. ». Référence : PLUT., *Numa*, 10, 13 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

³⁶⁶ Pour plus d'informations sur l'*incestus* des vestales, voir : LOVISI, 1995 ; MOREAU, 2002.

1.3.1. La *potestas* du *pater familias* sur les femmes de sa *domus* : le cas du procès familial de la *mater familias*

Etant l'homme le plus âgé de sa famille³⁶⁷, le *pater familias* était à la tête de sa *domus*. Les membres de sa famille (son épouse, ses enfants, ses petits-enfants, ses esclaves et ses clients³⁶⁸) étaient tous sous sa *potestas*³⁶⁹. Dès sa naissance, un enfant devait être reconnu par son *pater familias* pour faire partie de la *domus* et était ainsi placé sous sa *potestas* (*potestate nasci*)³⁷⁰. Etant le chef de sa communauté, le *pater familias* en était le représentant³⁷¹ et était le responsable du patrimoine de la famille, de ses mœurs, de ses traditions et de son culte³⁷². C'était lui qui choisissait les divinités que sa famille devait honorer³⁷³ et qui établissait le calendrier des fêtes religieuses familiales³⁷⁴. Il réalisait aussi les sacrifices au nom de sa *domus* que ce soit en privé ou en public³⁷⁵. Durant les rites, il était assisté de son épouse et de ses enfants³⁷⁶. A son décès, son fils devenait le *pater familias* de sa *domus*³⁷⁷. Que pouvait faire concrètement le *pater familias* par rapport à son fils et aux femmes de sa *domus* ?

Le *pater familias* avait un droit de vie et de mort (*vitae necisque potestas*³⁷⁸) sur son fils. Théoriquement, il pouvait le tuer sans que celui-ci n'ait commis de faute³⁷⁹. Dans les faits, s'il était attesté que le *pater familias* avait agi par pure cruauté, il pouvait être poursuivi et condamné³⁸⁰. La *potestas* qu'exerçait le *pater familias* sur son fils ne se limitait pas uniquement

³⁶⁷ THOMAS, 2007, p. 30.

³⁶⁸ YOUNI, 2019, p. 50.

³⁶⁹ THOMAS, 1984, p. 530-532 ; SCHEID, 2019, p. 126 ; CHARLES-LAFORGE, 2020, p. 160.

³⁷⁰ THOMAS, 1984, p. 543-544 ; 2007, p. 30.

³⁷¹ Pour plus d'informations, voir : THOMAS, 1984, p. 529.

³⁷² CHARLES-LAFORGE, 2020, p. 162.

³⁷³ SCHEID, 2019, p. 140 ; CHARLES-LAFORGE, 2020, p. 163.

³⁷⁴ SCHEID, 2019, p. 140.

³⁷⁵ VAN HAEPEREN, 2019, p. 138 ; SCHEID, 2019, p. 82-83 et 140.

³⁷⁶ SCHEID, 2019, p. 127-128 ; CHARLES-LAFORGE, 2020, p. 166.

³⁷⁷ CHARLES-LAFORGE, 2020, p. 161.

³⁷⁸ « Veuillez et ordonnez que Lucius Valerius soit pour Lucius Titius un fils suivant le droit et la loi autant que s'il était né de lui comme père et de la mère de sa famille ; et qu'il ait sur lui puissance de vie et de mort comme un père l'a sur son fils. C'est dans les termes que je viens d'énoncer que je vous fais cette proposition, Quirites. » ; « [...] : " *Velitis, iubeatis, uti L. Valerius L. Titio tam iure legeque filius siet, quam si ex eo patre matreque familias eius natus esset, utique ei vitae necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est. Haec ita uti dixi, ita uos, Quirites, rogo.* " ». Référence : AULU-GELLE, V, 19, 9 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1978).

³⁷⁹ « Mais le législateur des Romains donna presque les pleins pouvoirs au père sur son fils durant tout le temps de sa vie, et s'il jugeait approprié il pouvait l'emprisonner, le châtier, le mettre à mort, même si le fils était déjà engagé dans les affaires publiques, même s'il faisait partie des plus hauts magistrats, et même s'il était célèbre pour son zèle envers l'Etat. » ; « Ο δὲ τῶν Ῥωμαίων νομοθέτης ἅπασαν ὡς εἰπεῖν ἔδωκεν ἐξουσίαν πατρὶ καθ' υἱοῦ καὶ παρὰ πάντα τὸν τοῦ βίου χρόνον, εἴαν τε εἴργειν, εἴαν τε μαστιγοῦν, εἴαν τε δέσμιον ἐπὶ τῶν κατ' ἀγρὸν ἔργων κατέχειν, εἴαν τε ἀποκτινύναι προαιρήται, κἂν τὰ πολιτικὰ πράττων ὁ παῖς ἤδη τυγχάνη κἂν ἐν ἀρχαῖς ταῖς μεγίσταις ἐξεταζόμενος κἂν διὰ τὴν εἰς τὰ κοινὰ φιλοτιμίαν ἐπαινούμενος. ». Référence : DENYS D'HAL., *Ant. Rom.*, II, 26, 4 (éd. par JACOBY, 1885, Teubner ; trad. personnelle).

³⁸⁰ THOMAS, 1984, p. 545.

à ce droit de vie et de mort : il pouvait aussi l'emprisonner, le battre à coups de verges, le faire travailler dans ses champs³⁸¹ et même le vendre³⁸².

L'épouse et la fille du *pater familias* pouvaient être elles-aussi tuées par ce dernier. Cela ne relevait pas de la *vitae necisque potestas*, mais de la juridiction domestique³⁸³. Cependant, le *pater familias* ne pouvait pas légalement les tuer sans raison, même s'il n'était pas toujours poursuivi lorsqu'il le faisait³⁸⁴. Son épouse ou sa fille pouvait être mise à mort dans trois cas : si elle avait été adultère, si elle avait bu du vin³⁸⁵ ou encore si elle avait tué son mari³⁸⁶. Dans les deux premiers cas, le *pater familias* pouvait la tuer immédiatement si elle était prise sur le fait³⁸⁷. Sinon, il devait la juger dans le cadre d'un « tribunal familial », dans lequel il était assisté

³⁸¹ « Mais le législateur des Romains donna presque les pleins pouvoirs au père sur son fils durant tout le temps de sa vie, et s'il jugeait approprié il pouvait l'emprisonner, le châtier, le mettre à mort, même si le fils était déjà engagé dans les affaires publiques, même s'il faisait partie des plus hauts magistrats, et même s'il était célèbre pour son zèle envers l'Etat. » ; « Ὁ δὲ τῶν Ῥωμαίων νομοθέτης ἄπασαν ὡς εἰπεῖν ἐξουσίαν πατρὶ καθ' υἱοῦ καὶ παρὰ πάντα τὸν τοῦ βίου χρόνον, εἴαν τε εἴργειν, εἴαν τε μαστιγοῦν, εἴαν τε δέσμιον ἐπὶ τῶν κατ' ἀγρῶν ἔργων κατέχειν, εἴαν τε ἀποκτινύναι προαιρηῆται, κἂν τὰ πολιτικὰ πράττων ὁ παῖς ἤδη τυγχάνῃ κἂν ἐν ἀρχαῖς ταῖς μεγίσταις ἐξεταζόμενος κἂν διὰ τὴν εἰς τὰ κοινὰ φιλοτιμίαν ἐπαινούμενος. ». Référence : DENYS D'HAL., *Ant. Rom.*, II, 26, 4 (éd. par JACOBY, 1885, Teubner ; trad. personnelle).

³⁸² « Et le législateur des Romains, ne s'arrêtant pas là en donnant ce pouvoir, permit aussi au père de vendre son fils, sans se demander si cette permission pouvait être considérée comme cruelle et plus dure que ce qui était compatible avec une affection normale. » ; « Καὶ οὐδ' ἐνταῦθα ἔστη τῆς ἐξουσίας ὁ τῶν Ῥωμαίων νομοθέτης, ἀλλὰ καὶ πωλεῖν ἐφήκε τὸν υἱὸν τῷ πατρὶ, οὐδὲν ἐπιστραφεὶς εἴ τις ὤμῶν ὑπολήψεται τὸ συγχώρημα καὶ βαρύτερον ἢ κατὰ τὴν φυσικὴν συμπάθειαν. ». Référence : DENYS D'HAL., *Ant. Rom.*, II, 27, 1 (éd. par JACOBY, 1885, Teubner ; trad. personnelle).

³⁸³ THOMAS, 1984, p. 501, 533 et 535.

³⁸⁴ Par exemple : « Nous voyons, entre autres exemples, que la femme d'Egnatius Maetennius, pour avoir bu du vin au tonneau, fut bâtonnée à mort par son mari et qu'il fut absous du meurtre par Romulus. » ; « *Inuenimus inter exempla Egnati Maetenni uxorem, quod uinum bibisset e dolio, interfectam fusti a marito, eumque caedis a Romulo absolutum.* ». Référence : PLINE, *N. H.*, XIV, 89 (éd. et trad. par ANDRE, CUF, 1958).

³⁸⁵ « Cependant, les membres de la famille avec l'époux jugeaient d'autres délits ; parmi ceux-ci il y avait l'adultère et, [...], si on trouvait la femme ayant bu du vin. Romulus autorisa de les punir par la peine de mort, car il considérait ces deux actes comme les plus graves que des femmes pouvaient commettre, l'adultère comme cause de démence, et l'ivresse comme cause de d'adultère. » ; « Ταῦτα δὲ οἱ συγγενεῖς μετὰ τοῦ ἀνδρὸς ἐδίκαζον· ἐν οἷς ἦν φθορὰ σώματος καί, [...], εἴ τις οἶνον εὔρεθειή πιούσα γυνή. Ἀμφοτέρα γὰρ ταῦτα θανάτῳ ζημιούν συνεχώρησεν ὁ Ῥωμύλος, ὡς ἀμαρτημάτων γυναικείων αἰσχιστα, φθορὰν μὲν ἀπονοίας ἀρχὴν νομίσας, μέθην δὲ φθορᾶς. » ; « J'ai transcrit en annexe un passage de Marcus Caton tiré du discours qui s'intitule Sur la dot dans lequel il a été écrit aussi que les maris avaient le droit de tuer leur femme surprise dans l'adultère : " L'homme qui a décidé le divorce est juge de sa femme comme le serait le censeur, il a une sorte de pouvoir absolu ; si la femme a commis une action perverse ou honteuse il la punit ; si elle a bu du vin, si elle a commis quelque acte déshonorant avec un autre homme, il la condamne ". » ; « *Verba Marci Catonis adscripti ex oratione quae inscribitur " De Dote ", in qua id quoque scriptum est, in adulterio uxores deprehensas ius fuisse maritis necare : " Vir, inquit, cum diuortium fecit, mulieri iudex pro censore est, imperium quod uidetur habet ; si quid peruerse taetrique factum est a muliere, multatur ; si uinum bibit, si cum alieno uiro probri quid fecit, condemnatur "*. ». Référence : DENYS D'HAL., *Ant. Rom.*, II, 25, 6 (éd. par JACOBY, 1885, Teubner ; trad. personnelle) ; AULU-GELLE, X, 23, 4 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1978).

³⁸⁶ « Il y a eu une enquête sur les empoisonnements. Publilia et Licinia, femmes de haut rang, que l'on accusait d'avoir tué leurs maris, d'anciens consuls, ayant, une fois l'affaire instruite, fourni des répondeurs au préteur, furent mises à mort en vertu d'un décret de leurs proches. » ; « *De ueneficiis quaesitum. Publilia et Licinia, nobiles feminae, quae uiros suos consulares necasse insimulabantur, cognita causa, cum praetori praedes uades dedissent, cognatorum decreto necatae sunt.* ». Référence : [T.-L.], *Per.*, 48 (éd. et trad. par JAL, CUF, 1984).

³⁸⁷ « J'ai transcrit en annexe un passage de Marcus Caton tiré du discours qui s'intitule Sur la dot dans lequel il a été écrit aussi que les maris avaient le droit de tuer leur femme surprise dans l'adultère : " L'homme qui a décidé

par un conseil composé de membres de la famille³⁸⁸. C'est à l'issue de ce procès qu'elle pouvait être condamnée à mort³⁸⁹, sauf si le *pater familias* l'acquittait³⁹⁰. Concernant leur mise à mort, les femmes ne pouvaient pas être tuées dans le sang. Il existait deux possibilités : soit elles étaient privées de nourriture (*inedia*) et mouraient donc de faim³⁹¹, soit elles étaient étranglées/étouffées³⁹². Toutefois, nous avons au moins une attestation d'une femme qui aurait été battue à mort par son mari parce qu'elle avait bu du vin³⁹³. L'historicité de ce récit est à remettre

En conclusion, le *pater familias* prenait toutes les décisions importantes et agissait toujours au nom de la famille. En vertu de sa *patria potestas*, il pouvait mettre à mort son fils (*uitae necisque potestas*), l'enchaîner, le forcer à travailler dans ses champs, le battre avec des verges et, pour finir, le vendre. Le *pater familias* avait également un droit de vie et de mort sur son épouse et sur sa fille, mais cette prérogative était limitée par la loi. Si une femme avait été adultère ou avait bu du vin ou encore tué son mari, elle devait être jugée, dans le cadre d'un « tribunal familial », par le *pater familias* qui était assisté par un conseil constitué de membres de la famille. A l'issue de ce procès, elle pouvait être condamnée à mort, sauf si le *pater familias*

le divorce est juge de sa femme comme le serait le censeur, il a une sorte de pouvoir absolu ; si la femme a commis une action perverse ou honteuse il la punit ; si elle a bu du vin, si elle a commis quelque acte déshonorant avec un autre homme, il la condamne ». Sur le droit de tuer voici qui est écrit : « Si tu avais surpris ta femme dans l'adultère, tu la tuerais sans jugement impunément, mais elle, si tu commettais l'adultère [ou si tu te laissais séduire], elle n'oserait pas te toucher du doigt et elle n'en aurait pas le droit. » ; « *Verba Marci Catonis adscripti ex oratione quae inscribitur " De Dote ", in qua id quoque scriptum est, in adulterio uxores deprehensas ius fuisse maritis necare : " Vir, inquit, cum diuortium fecit, mulieri iudex pro censore est, imperium quod uidetur habet ; si quid peruerse taetereque factum est a muliere, multatur ; si uinum bibit, si cum alieno uiro probri quid fecit, condemnatur ". De iure autem occidendi ita scriptum : " In adulterio uxorem tuam siprehendisses, sine iudicio inpune necares ; illa te, si adulterares [siue tu adulterarere], digito non auderet contingere, neque ius est ". ».* Référence : AULU-GELLE, X, 23, 4-5 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1978).

³⁸⁸ Voir : DENYS, D'HAL., *Ant. Rom.*, II, 25, 6 ; [T.-L.], *Per.*, 48.

³⁸⁹ Voir note 385.

³⁹⁰ THOMAS, 1984, p. 536.

³⁹¹ « Fabius Pictor a écrit dans ses Annales qu'une dame, pour avoir fracturé le coffret où l'on rangeait les clefs du cellier, fut contrainte par les siens à mourir de faim. » ; « *Fabius Pictor in annalibus suis scripsit matronam, quod loculos in quibus erant clauae cellae uinariae resignauisset, a suis inedia mori coactam, [...]* ». Référence : PLINE, *N. H.*, XIV, 89 (éd. et trad. par ANDRE, CUF, 1958).

³⁹² « Mais Publicia, qui avait empoisonné Postumius Albinus pendant qu'il était consul, de même que Licinia, qui avait empoisonné Claudius Asellus, leur mari chaque fois, furent étranglées sur décision de leur famille. » ; « *Publicia autem, quae Postumium Albinum consulem, item Licinia, quae Claudium Asellum, uiros suos, ueneno necauerant, propinquorum decreto strangulatae sunt.* ». Référence : VAL. MAX., VI, 3, 8 (éd. et trad. par COMBES, 2^{ème} tirage, CUF, 2003).

³⁹³ « Nous voyons, entre autres exemples, que la femme d'Egnatius Maetennius, pour avoir bu du vin au tonneau, fut bâtonnée à mort par son mari et qu'il fut absous du meurtre par Romulus. » ; « *Inuenimus inter exempla Egnati Maetenni uxorem, quod uinum bibisset e dolio, interfectam fusti a marito, eumque caedis a Romulo absolutum.* ». Référence : PLINE, *N. H.*, XIV, 89 (éd. et trad. par ANDRE, CUF, 1958).

l'acquittait, lui sauvant ainsi la vie³⁹⁴. Généralement, les femmes étaient tuées soit par privation de nourriture (*inedia*), soit par étouffement/étranglement.

1.3.2. Conclusion sur la *potestas* du *pontifex maximus* sur les vestales

Nous pouvons observer de nombreux points communs entre le procès d'une vestale accusée d'*incestus* et celui de la *mater familias*. Tout d'abord, elles étaient toutes les deux jugées par le chef de leur communauté (le grand pontife pour la vestale, le *pater familias* pour la *mater familias*) qui était assisté par un conseil (le collège pontifical pour la vestale, des membres de la famille pour la *mater familias*). Cependant, ces deux procès privés différaient sur la nature du lieu dans lequel ils se déroulaient (dans la *Regia* ou dans la *domus publica*³⁹⁵ pour la vestale, dans la maison du *pater familias* pour l'épouse de celui-ci). A l'issue du procès, elles pouvaient être condamnées à mort par le chef de la communauté qui pouvait tout aussi bien les acquitter. Leur mise à mort différait un peu. Tandis que la vestale était toujours ensevelie vivante avec une lampe et un peu de provisions, l'épouse du *pater familias* mourrait soit étranglée, soit de faim (*inedia*).

Dès lors, il nous semblerait qu'il y aurait eu une transposition du modèle du procès de l'épouse du *pater familias* dans la sphère pontificale et donc que le pouvoir du grand pontife sur les vestales se serait inspiré de la *potestas* que le *pater familias* exerçait sur les femmes de sa *domus*. Cependant, cela ne fait pas de ce prêtre une sorte de « *pater familias* » pour les vestales. La *potestas* que le grand pontife exerçait sur les vestales (*potestas* qui lui donnait le droit de les fouetter en cas d'extension du foyer public ainsi que le droit de juger et de condamner à mort ou d'acquitter une vestale accusée d'*incestus* et son complice) trouverait ses origines dans le rite de la *captio* des vestales.

³⁹⁴ THOMAS, 1984, p. 536.

³⁹⁵ Tous les deux étaient des édifices publics relevant du collège pontifical.

1.4. Conclusion sur la *potestas* du *pontifex maximus* sur les membres de son collège

Dans cette première partie du chapitre deux, l'objectif était de déterminer quels étaient les pouvoirs du grand pontife et comment les définir. A cette fin, nous avons étudié les rapports de pouvoir qu'entretenait ce prêtre avec le collège pontifical, le *rex sacrorum*, les flamines majeurs et, pour finir, les vestales. Nous avons constaté que le *pontifex maximus* n'exerçait pas le même pouvoir sur tous les membres de son collège. En effet, il détenait un pouvoir coercitif uniquement sur le *rex sacrorum*, les flamines majeurs et sur les vestales. Ce pouvoir coercitif trouverait ses origines dans le rite de la *captio* qu'effectuait le grand pontife. Il s'est avéré que ce dernier ne pouvait pas imposer ses décisions au sein du collège pontifical et qu'il agissait généralement au nom de celui-ci. Son rôle aurait été essentiellement celui d'un intermédiaire entre son collège et le Sénat ou les magistrats ou encore le peuple.

Par contre, le grand pontife pouvait donner des ordres au *rex sacrorum* et aux flamines majeurs qui devaient lui obéir. En cas de désobéissance de leur part, le grand pontife pouvait leur infliger une amende qu'ils pouvaient contester soit en faisant appel au peuple (*pouocatio ad populum*), soit en demandant l'assistance d'un tribun de la plèbe pour qu'il use de son droit d'*auxilium*. Le pouvoir coercitif du *pontifex maximus* sur le *rex sacrorum* et les flamines majeurs se serait inspiré de celui que détenaient les magistrats supérieurs sur les citoyens.

Pour ce qui est des vestales, le chef du collège pontifical exerçait une *potestas* plus importante sur elles. Il pouvait les flageller à coups de verges en cas d'extinction du foyer public de Rome. En cas d'*incestus*, il jugeait la vestale fautive et son complice et pouvait les condamner à mort. La *potestas* qu'il exerçait sur les prêtresses de Vesta se serait inspirée, dans le cas d'un *incestus*, de la *potestas* que détenait un *pater familias* sur les femmes de sa *domus*.

Par conséquent, les pouvoirs du grand pontife sur le collège pontifical et sur les membres de son collège, *a priori*, n'auraient pas été ceux de magistrats. Seul le pouvoir coercitif qu'il détenait sur le *rex sacrorum* et les flamines majeurs pourrait être qualifié éventuellement de « pouvoir de magistrats ». Sa capacité à pouvoir juger et condamner à mort une vestale accusée d'inceste et son complice se rapprocheraient davantage de la *potestas* d'un *pater familias* qui avait le droit de juger son épouse dans le cadre d'un procès familiale et celui de tuer sa femme/fille avec leur amant s'il les surprenait sur le fait.

2. La chaise curule et le droit du siéger au Sénat du *flamen Dialis*

Le *flamen Dialis* se distinguait des autres prêtres pour différentes raisons. Il avait, entre autres, le droit d'être accompagné par un licteur, de porter la toge prétexte, d'avoir un siège curule (*sella curulis*)³⁹⁶ ou encore, de siéger au Sénat. Il était le seul prêtre à détenir ces deux derniers privilèges³⁹⁷. Pourquoi en disposait-il ? Pourquoi était-il le seul à en bénéficier ?

Au fil des années, tandis que certains chercheurs, dont G. Wissowa³⁹⁸, mentionnaient ces faits, d'autres ont tenté d'y apporter une explication. Parmi ces derniers, nous pouvons citer Th. Mommsen. Selon lui, la *sella curulis* aurait été un droit, un insigne (*ornamentum* ou *insignis*) dont disposaient les magistrats curules³⁹⁹. En effet, cet *ornamentum* était étroitement lié à leur charge : quand les magistrats curules entraient en fonction, les *insignia honoris* liés à leur charge leur étaient automatiquement donnés⁴⁰⁰. Concernant le droit de siéger au Sénat du *flamen Dialis*, l'historien allemand a expliqué que les sénateurs n'étaient pas les seuls à pouvoir siéger au Sénat et que d'autres personnes en avaient aussi le droit de par leur titre⁴⁰¹. Tout cela l'a donc amené à affirmer que l'importance du sacerdoce du *flamen Dialis* aurait justifié son droit d'avoir une chaise curule ainsi que celui d'assister aux séances du Sénat.

De son côté, G. Dumézil a listé les règles (restrictions et obligations) imposées au *flamen Dialis* afin d'expliquer les droits de ce prêtre. Il a étudié et réparti ces règles en deux grandes catégories : celles visant à maintenir son lien avec le sol de Rome et celles renvoyant aux caractéristiques de Jupiter (par exemple : sa souveraineté)⁴⁰². Il a justifié la chaise curule et le droit de siéger au Sénat du flamine de Jupiter en déclarant qu'ils auraient renvoyé à la souveraineté de ce dieu. Il a ajouté que la présence de ce prêtre durant les séances du Sénat aurait symbolisé la présence et la participation de cette divinité⁴⁰³. J. Scheid l'a rejoint sur ces

³⁹⁶ « [...], *flaminem Ioui adsiduuum sacerdotem creauit insignique eum ueste et curuli regia sella adornauit ; [...]*. » ; « *Flamen uetustum ius sacerdotii repetebat : datum id cum toga praetexta et sella curuli ei flamonio esse.* ». Références : T.-L., I, 20 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 2022) ; XXVII, 8, 8 (éd. et trad. par JAL, CUF, 1998). Voir aussi : PLUT., *Quest. Rom.*, 113.

³⁹⁷ *Idem*, p. 507 ; MOMMSEN, 1984b, p. 38.

³⁹⁸ Il expose tous les interdits frappant le *flamen Dialis*, ainsi que les règles qu'il se devait de respecter et ses privilèges. Parmi ces derniers, il mentionne le fait que ce prêtre avait droit à un siège curule et le droit de siéger au Sénat. Mais, il ne formule pas d'hypothèse et ne mène pas de réflexion à ce sujet. Référence : WISSOWA, 1912, p. 506-508.

³⁹⁹ MOMMSEN, 1984b, p. 35-36.

⁴⁰⁰ JACOTOT, 2013, p. 241-242 ; DAVID, 2019, p. 33.

⁴⁰¹ MOMMSEN, 1984b, p. 59.

⁴⁰² DUMEZIL, 1974, p. 163.

⁴⁰³ *Idem*, p. 163-165.

points⁴⁰⁴, en ajoutant que le *flamen Dialis* (qu'il a qualifié de « prêtre-statue » en s'inspirant des propos de Plutarque qui présentait ce prêtre comme une « statue animée et sacrée »⁴⁰⁵) aurait incarné, symbolisé « la solidarité des dieux et des hommes au sein de la République »⁴⁰⁶.

Afin de proposer une explication au droit à la chaise curule et à celui de siéger au Sénat du *flamen Dialis*, notre réflexion se développera en trois temps. Tout d'abord, seront présentés les différents arguments qui ont conduit G. Dumézil et J. Scheid à affirmer que le *flamen Dialis* aurait été le représentant de Jupiter à Rome. Ensuite, une réflexion sera menée au sujet de la potentielle influence de ce prêtre en matière juridique sur base de deux phénomènes. Pour finir, nous nous demanderons si la *sella curulis* du flamine de Jupiter et son droit d'assister aux séances du Sénat pourraient éventuellement symboliser la collaboration entre les Romains et leurs dieux.

2.1. Le *flamen Dialis*, un représentant de Jupiter à Rome

Le *flamen Dialis* devait respecter toute une série de règles contraignantes⁴⁰⁷. Ces règles avaient pour but, selon G. Dumézil, soit de maintenir le lien rattachant ce prêtre au sol de Rome, soit de renvoyer aux caractéristiques de Jupiter⁴⁰⁸. Si le *flamen Dialis* enfreignait une de ces règles ou ne remplissait pas ses obligations comme il aurait dû, il était immédiatement déchu de son sacerdoce⁴⁰⁹. Ce prêtre avait aussi des droits que Th. Mommsen qualifiait de « droits de magistrats »⁴¹⁰. Il s'agissait, entre autres, du droit de disposer d'une chaise curule⁴¹¹, de porter la toge prétexte⁴¹², d'être accompagné d'un licteur⁴¹³ et de siéger au Sénat⁴¹⁴. Les raisons de l'existence de chacune de ces règles et de chacun de ces droits ne sont pas toujours connues par les chercheurs⁴¹⁵ et font encore aujourd'hui l'objet de débats. Dans cette sous-partie, nous nous

⁴⁰⁴ SCHEID, 1986, p. 218 ; 270.

⁴⁰⁵ PLUT., *Quest. Rom.*, 111.

⁴⁰⁶ SCHEID, 1986, p. 215.

⁴⁰⁷ Voir : AULU-GELLE, X, 15, 1-15 ; PLUT., *Quest. Rom.*, 109-113.

⁴⁰⁸ DUMEZIL, 1974, p. 163.

⁴⁰⁹ WISSOWA, 1912, p. 505.

⁴¹⁰ MOMMSEN, 1984b, p. 23.

⁴¹¹ « [...], *flaminem Ioui adsiduum sacerdotem creavit insignique eum ueste et curuli regia sella adornavit ; [...].* » ; « *Flamen uetustum ius sacerdotii repetebat : datum id cum toga praetexta et sella curuli ei flamonio esse.* ». Références : T.-L., I, 20 (éd. par BAYET, CUF, 2022) ; XXVII, 8, 8 (éd. par JAL, CUF, 1998). Voir aussi : PLUT., *Quest. Rom.*, 113.

⁴¹² « *Flamen uetustum ius sacerdotii repetebat : datum id cum toga praetexta et sella curuli ei flamonio esse.* ». Référence : T.-L., XXVII, 8, 8 (éd. par JAL, CUF, 1998).

⁴¹³ MOMMSEN, 1984b, p. 23, 38 et 59 ; SCHEID, 1986, p. 217.

⁴¹⁴ MOMMSEN, 1984b, p. 59.

⁴¹⁵ WISSOWA, 1912, p. 507.

intéresserons uniquement aux règles permettant de démontrer que le *flamen Dialis* aurait été un représentant de Jupiter à Rome⁴¹⁶.

La particularité du *flamen Dialis* se manifestait aussi dans la manière dont il était désigné. Il était « pris » par le grand pontife⁴¹⁷ selon les mêmes modalités que pour les deux autres flamines majeurs (le *flamen Martialis* et le *flamen Quirinalis*) et le *rex sacrorum*⁴¹⁸. Pour cela, il devait remplir deux conditions : être patricien de naissance⁴¹⁹ et être marié selon le rite patricien de la *confarreatio*⁴²⁰. Cela peut s'expliquer par le fait que le culte de Jupiter était un culte patricien et que ce dieu était marié. Dès lors, ces deux critères d'éligibilité peuvent nous laisser penser que le *flamen Dialis* aurait représenté Jupiter. Par ailleurs, ce prêtre ne pouvait pas divorcer⁴²¹ et il devait renoncer à sa charge si son épouse, la flaminique, venait à mourir avant lui⁴²².

Ensuite, le flamine de Jupiter devait respecter un certain nombre d'interdictions. Il ne pouvait pas, par exemple, monter à cheval ou voir l'armée⁴²³. Selon G. Dumézil, cette interdiction aurait eu pour but de séparer le « domaine de compétences » de Jupiter de celui de Mars. Autrement dit, l'objectif aurait été de distinguer les compétences liées à la souveraineté (Jupiter) de celles relevant du domaine de la guerre (Mars)⁴²⁴.

⁴¹⁶ G. Dumézil et J. Scheid l'ont démontré : DUMEZIL, 1977, p. 163-165 ; SCHEID, 1986, p. 214-219.

⁴¹⁷ « C'est à cause de sa jeunesse passée dans le laisser-aller et les plaisirs que le grand pontife P. Licinius avait pris C. Flaccus comme flamine, [...] » ; « *Ob adolescentiam neglegentem luxuriosamque C. Flaccus flamen captus a P. Licinio pontifice maximo erat, [...]* ». Référence : T.-L., XXVII, 8, 7 (éd. et trad. par JAL, CUF, 1998).

⁴¹⁸ MOMMSEN, 1984c, p. 28 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 96.

⁴¹⁹ WISSOWA, 1912, p. 492.

⁴²⁰ SCHEID, 1986, p. 215.

⁴²¹ « *Uxorem si amisit, flamonio decedit. Matrimonium flaminis nisi morte dirimi ius non est.* ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 22-23 (éd. par MARACHE, CUF, 1978).

⁴²² *Ibidem*.

⁴²³ « *Equo Diale flaminem uehi religio est ; <item> classem procinctam extra pomerium, id est exercitum armatum, uidere ; [...]* ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 3-4 (éd. par MARACHE, CUF, 1978).

⁴²⁴ DUMEZIL, 1974, p. 165 ; SCHEID, 1986, p. 218.

Le *flamen Dialis* ne pouvait pas non plus se lier, d'une manière ou d'une autre, à quoi que ce soit. Cela se traduisait par l'interdiction de prêter serment⁴²⁵, de porter un anneau non-rompu et plein⁴²⁶, de porter un nœud où que ce soit sur lui⁴²⁷, de toucher ou de nommer du lierre ou de la vigne⁴²⁸, etc. J. Scheid a expliqué que cette interdiction de se lier, d'une manière ou d'une autre, à quoi que ce soit serait due au fait que Jupiter « était le maître du serment, le maître du droit »⁴²⁹ et qu'à ce titre, il devait rester libre de tout lien⁴³⁰. Par conséquent, si le *flamen Dialis* était la représentation vivante de Jupiter, il ne pouvait pas lui non plus être lié à quoi que ce soit. Par exemple, s'il prêtait serment pour quelque chose, il serait lié par ce serment et, puisqu'il aurait représenté Jupiter, les autres Romains auraient probablement considéré que ce serment liait aussi le roi des dieux. Qui plus est, il aurait été paradoxal que le « maître du serment » soit lié par un serment. Le *flamen Dialis* devait donc rester libre de tout lien, tout comme devait l'être Jupiter.

Pour finir, il était interdit au *flamen Dialis* de quitter, d'une manière ou d'une autre, le sol de Rome. Cette interdiction se concrétisait de deux façons. Tout d'abord, il n'était pas permis à ce prêtre de dormir en dehors de chez lui trois nuits d'affilée⁴³¹. Il ne pouvait donc pas partir très loin de Rome, puisqu'il ne pouvait dormir au maximum que deux nuits consécutives ailleurs que dans son lit. Ensuite, les pieds de son lit devaient être recouverts d'une boue issue de la terre de Rome⁴³². Ces deux règles avaient pour objectif d'éviter que Jupiter, représenté par son flamme, ne quitte Rome, ce qui aurait probablement été interprété comme le retrait de la protection qu'il offrait à la ville et à ses habitants⁴³³.

⁴²⁵ « [...] ; *item iurare Diale fas nmquam est* ; [...] ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 5 (éd. par MARACHE, CUF, 1978). Voir aussi : PLUT., *Quest. Rom.*, 44.

⁴²⁶ « [...] ; *item anulo uti nisi peruio cassoque fas non est*. ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 6 (éd. par MARACHE, CUF, 1978).

⁴²⁷ « *Nodum in apice neque in cinctu neque alia in parte allum habet*. ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 9 (éd. par MARACHE, CUF, 1978).

⁴²⁸ « *Capram et carnem incoctam et heberam et fabam neque tangere Diali mos est neque nominare. Propagines e uitibus altius praetentas non succedit*. ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 12-13 (éd. par MARACHE, CUF, 1978). Voir aussi : PLUT., *Quest. Rom.*, 112.

⁴²⁹ SCHEID, 1986, p. 218.

⁴³⁰ *Ibidem*.

⁴³¹ « [...] *et de eo lecto trinoctium continuum non decubat* [...] ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 14 (éd. par MARACHE, CUF, 1978).

⁴³² « *Pedes lecti, in quo cubat, luto tenui circumlitos esse oportet* [...] ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 14. (éd. par MARACHE, CUF, 1978).

⁴³³ DUMEZIL, 1974, p. 163.

En conclusion, les conditions d'éligibilité (être patricien de naissance et être marié selon le rite de la *confarreatio*) et les quelques exemples d'interdits frappant le *flamen Dialis* semblent prouver ou, en tout cas, nous laissent croire que ce prêtre aurait représenté Jupiter à Rome. C'est ce qui a amené J. Scheid à affirmer que ce n'était pas la personne du *flamen Dialis* ou son corps qui était sacré(e), mais sa fonction⁴³⁴.

2.2. Le respect envers le *flamen Dialis*

La chaise curule est un insigne de juridiction⁴³⁵ que détenaient les magistrats curules⁴³⁶, l'interroi⁴³⁷ et, sous la Royauté, le roi de Rome⁴³⁸. Comme dit précédemment, le *flamen Dialis* avait lui aussi une chaise curule, selon la tradition transmise par Tite-Live, depuis la création de ce sacerdoce par le roi Numa⁴³⁹. Il était le seul prêtre à en avoir le droit⁴⁴⁰. Si la chaise curule était un insigne de juridiction détenu par les magistrats curules (sous la République) ou par l'interroi ou par le roi de Rome (sous la Royauté), est-ce que cela signifierait que le *flamen Dialis* aurait eu des compétences ou une influence juridique(s) ?

Plutarque⁴⁴¹ et Aulu-Gelle⁴⁴² mentionnent, dans leurs œuvres respectives, deux situations qui pourraient nous laisser croire que le *flamen Dialis* aurait eu peut-être une influence juridique. Dans le premier cas, si un individu enchaîné entra dans la maison du flamine de Jupiter, ses chaînes devaient lui être immédiatement retirées et jetées par l'*impluvium*. Ensuite, elles étaient jetées dans la rue depuis le toit pour qu'elles soient en dehors de la résidence de ce prêtre⁴⁴³. La deuxième situation se résume au fait qu'il était interdit, pour le restant de journée, de fouetter une personne qui s'était jetée aux pieds de *flamen Dialis* et

⁴³⁴ SCHEID, 1986, p. 217.

⁴³⁵ *Idem*, p. 216.

⁴³⁶ MOMMSEN, 1984b, p. 35-36.

⁴³⁷ ASCONIUS, *In Mil.*, p. 34.

⁴³⁸ « [...] , et créa un flamine de Jupiter qui restait toujours à son poste et qui eut l'honneur d'avoir un costume spécial et la chaise curule comme le roi. ». Référence : T.-L., I, 20 (trad. par BAILLET, CUF, 2022).

⁴³⁹ *Ibidem*.

⁴⁴⁰ MOMMSEN, 1984b, p. 38.

⁴⁴¹ PLUT., *Quest. Rom.*, 111.

⁴⁴² AULU-GELLE, X, 15, 8.

⁴⁴³ « [...] ; *uinctum, si aedes eius introierit, solui necessum est et uinacula per impluuium in tegulas subduci atque inde foras in uiam demitti*. ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 8 (éd. par MARACHE, CUF, 1978). Voir aussi : PLUT., *Quest. Rom.*, 111.

l'avait supplié de l'aider, sinon cela aurait été considéré, selon Aulu-Gelle, comme une impiété⁴⁴⁴. Comment expliquer ces faits ?

Commençons tout d'abord par le premier : celui des chaînes qui devaient être retirées et puis jetées sur le toit à travers l'*impluvium* avant de l'être dans la rue⁴⁴⁵. Ce fait pourrait peut-être s'expliquer par l'interdiction frappant le *flamen Dialis* de se lier, d'une manière ou d'une autre, à quoi que ce soit. Pour rappel, cette restriction se concrétisait, entre autres, par le fait de passer sur un chemin où il y avait des ceps de vignes⁴⁴⁶. Etant donné qu'il était perpétuellement en contexte férié⁴⁴⁷, il lui était également interdit de voir des individus travailler lors de l'un de ses déplacements dans les rues de Rome⁴⁴⁸ ou de passer sur un chemin où il y avait des ceps de vignes⁴⁴⁹. Dès lors, nous pouvons supposer que le *flamen Dialis* ne pouvait pas non plus voir des chaînes reliant les mains d'une personne.

Intéressons-nous maintenant au deuxième cas : celui de l'individu qui se jetait aux pieds du *flamen Dialis* en le suppliant et qui échappait ainsi aux coups de verges pour le restant de la journée. Dans le point précédent, nous avons rappelé les raisons pour lesquelles ce prêtre pouvait être considéré comme un représentant de Jupiter à Rome, à l'instar d'une statue cultuelle⁴⁵⁰. Dès lors, nous pouvons supposer que l'individu qui se jetait aux pieds du flamine de Jupiter en le suppliant aurait en réalité supplié le roi des dieux de le placer sous sa protection afin de lui épargner le supplice qui l'attendait.

Par ailleurs, cette image d'un individu qui se jette aux pieds d'une représentation physique ou matérielle d'une divinité pour demander sa protection peut nous rappeler un épisode de la guerre de Troie. Dans cet épisode légendaire, Cassandre, la fille du roi Priam et de la reine Hécube, se réfugia, lors de la prise de Troie par les Achéens, dans le temple d'Athéna et se jeta aux pieds d'une statue de la déesse, le *Palladion*. Elle supplia la déesse de la protéger contre les Achéens⁴⁵¹. Ajax le Petit, un Achéen, la trouva, l'arracha à la statue et la viola. Dans un court extrait du premier livre de sa *Description de la Grèce*, Pausanias⁴⁵² décrit une des

⁴⁴⁴ « [...] ; si quis ad uerberandum ducatur, si ad pedes eius supplex procubuerit, eo die uerberari piaculum est. ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 10 (éd. par MARACHE, CUF, 1978). Voir aussi : PLUT., *Quest. Rom.*, 111.

⁴⁴⁵ AULU-GELLE, X, 15, 8 ; PLUT., *Quest. Rom.*, 111.

⁴⁴⁶ PLUT., *Quest. Rom.*, 112.

⁴⁴⁷ « *Dialis cotidie feriatu est.* ». Référence : AULU-GELLE, X, 15, 16 (éd. par MARACHE, CUF, 1978).

⁴⁴⁸ SCHEID, 1986, p. 216.

⁴⁴⁹ PLUT., *Quest. Rom.*, 112.

⁴⁵⁰ *Idem*, 111.

⁴⁵¹ Pour des illustrations de ce mythe ou plus d'informations à ce sujet, voir : MANGOLD, 2005 ; MORET, 1975.

⁴⁵² PAUSANIAS, I, 15, 2.

peintures d'un Poecile (un portique public peint⁴⁵³) qui renvoyait indirectement à ce passage de la guerre de Troie : « A la suite des Amazones il y a les Grecs après la prise de Troie et les rois assemblés en raison de l'attentat d'Ajax sur la personne de Cassandre. Le tableau représente Ajax, les prisonnières et en particulier Cassandre. »⁴⁵⁴. A la lecture de ce court extrait, nous comprenons que les rois achéens (οἱ βασιλεῖς) étaient en train de juger Ajax le Petit pour son acte. Il semblerait, plus exactement, qu'ils essayaient de déterminer si Cassandre, au moment de l'agression, aurait été ou non sous la protection de la déesse. Autrement dit, ils se seraient demandés si l'acte d'Ajax aurait pu offenser la divinité.

Ce qui nous importe ici, c'est que nous avons dans les deux situations (celle où un citoyen romain se jetait aux pieds du *flamen Dialis* en le suppliant de le protéger des coups de verges ; celle où Cassandre se jetait au pied de la statue d'Athéna en la suppliant de la protéger des Achéens) un individu désespéré (le citoyen qui s'apprêtait à recevoir des coups de verges et Cassandre qui craignait pour sa vie) qui se met en position de soumission et implore la protection d'une divinité. Cette dernière n'était pas présente physiquement, mais à travers une représentation. En effet, l'individu interagissait avec la divinité dont il demandait la protection à travers un objet (le *Palladion*) ou un prêtre représentant la divinité (le *flamen Dialis*). Alors que, dans le cas grec, il y aurait eu, selon la peinture décrite par Pausanias, une assemblée de βασιλεῖς qui aurait, selon la tradition, débattu pour savoir si Cassandre aurait pu être ou non sous la protection d'Athéna au moment de son viol, il semblerait que, dans le cas romain, l'individu, qui s'était jeté aux pieds du *flamen Dialis* en suppliant, à travers lui, Jupiter de le protéger, aurait été automatiquement considéré comme étant sous la protection du dieu. Il est également possible que, dans le doute, les autorités romaines auraient estimé plus prudent de ne pas fouetter cet individu pour ne pas prendre le risque d'offenser le dieu.

En résumer, si un citoyen romain, qui était sur le point de recevoir des coups de verges, se jetait aux pieds du *flamen Dialis* en le suppliant, il aurait été d'office considéré comme étant placé sous la protection de Jupiter. Ce serait probablement pour cette raison qu'il était interdit de punir (ou, plus exactement, de fouetter) cet individu car celui qui le punissait serait passé outre l'autorité de Jupiter et aurait, donc, ainsi offensé le roi des dieux.

⁴⁵³ « Ἰοῦσι δὲ πρὸς τὴν στοάν, ἣν Ποικίλην ὀνομάζουσιν ἀπὸ τῶν γραφῶν, [...] ». Référence : PAUSANIAS, I, 15, 1 (éd. par CASEVITZ, CUF, 1992).

⁴⁵⁴ « Ἐπὶ δὲ ταῖς Ἀμαζόνισιν Ἑλληνές εἰσιν ἡρηνότατοι Ἰλιον καὶ οἱ βασιλεῖς ἡθροισμένοι διὰ τὸ Αἴαντος ἐς Κασσάνδραν τόλμημα· καὶ αὐτὸν ἡ γραφὴ τὸν Αἴαντα ἔχει καὶ γυναῖκας τῶν αἰχμαλώτων ἄλλας τε καὶ Κασσάνδραν. ». Référence : PAUSANIAS, I, 15, 2 (éd. par CASEVITZ et trad. par POUILLOUX, CUF, 1992).

Pour conclure, le *flamen Dialis* n'aurait pas eu des compétences ou une influence juridique(s). En effet, les deux situations étudiées ici s'expliqueraient d'une part, par l'interdiction frappant ce prêtre de se lier à quoi que ce soit d'une manière ou d'une autre, d'autre part, par une marque de respect envers Jupiter. Par conséquent, la chaise curule du flamine de Jupiter n'aurait pas été un insigne de juridiction. Dès lors, notre réflexion doit repartir du fait que le *flamen Dialis* aurait représenté Jupiter à Rome.

2.3. La chaise curule du *flamen Dialis*, un symbole de la collaboration avec les dieux

Selon la légende transmise par Tite-Live, ce serait Numa qui aurait donné au *flamen Dialis* le droit d'avoir une chaise curule ainsi que celui de porter la toge prétexte, lors de l'instauration de ce sacerdoce⁴⁵⁵. Pourquoi lui aurait-il donné le droit d'avoir ces deux insignes royaux ? Et, pourquoi uniquement au flamine de Jupiter ?

Pour y répondre, nous nous intéresserons à la manière dont les Romains concevaient et symbolisaient la collaboration avec leurs dieux. A cette fin, nous allons partir de la légende de la rencontre entre le roi Numa et Jupiter sur le sommet de l'Aventin. Il en existe différentes versions. Au total, elles sont au nombre de cinq, mais seulement trois d'entre elles sont complètes (les *Fastes* d'Ovide⁴⁵⁶ [I^{er} siècle ACN], *La Vie de Numa* de Plutarque⁴⁵⁷ [peu après le décès de Domitien en 96 ACN] et *Contre les Gentils* d'Arnobé⁴⁵⁸ [entre les années 290 et le début du IV^e siècle]). Les deux dernières, celles de L. Calpurnius Piso et de Valerius Antias, n'ont pas été conservées et ne sont connues partiellement qu'à travers l'œuvre d'Arnobé⁴⁵⁹. Pour finir, Tite-Live fait une brève allusion à ce mythe⁴⁶⁰. Notre réflexion s'appuiera sur la version d'Ovide.

⁴⁵⁵ « [...] », et créa un flamine de Jupiter qui restait toujours à son poste et qui eut l'honneur d'avoir un costume spécial et la chaise curule comme le roi. ». Référence : T.-L., I, 20 (trad. par BAILLET, CUF, 2022).

⁴⁵⁶ OVIDE, *Fast.*, III, 277-382.

⁴⁵⁷ PLUT., *Numa*, 15, 3-6.

⁴⁵⁸ ARNOBE, V, 1 sq., 3-9.

⁴⁵⁹ DRIEDIGER-MURPHY, 2021, p. 259-260.

⁴⁶⁰ T.-L., V, 20.

Selon Ovide, Numa, devenu le roi de Rome, entreprit de pacifier les ardeurs guerrières des Romains en instaurant « le respect du droit et la crainte des dieux »⁴⁶¹. Soudain, de violents orages éclatèrent⁴⁶². Après avoir piégé Picus et Faunus suivant les conseils d’Egérie, Numa leur demanda comment apaiser la colère de Jupiter. Ils lui promirent de lui expliquer comment procéder à la condition qu’il les libère⁴⁶³. Une fois libérées de leurs entraves, les deux divinités tinrent promesse et firent venir le roi des dieux au sommet de l’Aventin⁴⁶⁴. A son arrivée, le dieu se montra menaçant⁴⁶⁵. Après un échange verbal légèrement tendu, Numa réussit à apaiser la colère de Jupiter grâce à une ruse qui amusa ce dernier⁴⁶⁶. Durant cet échange, ils s’accordèrent sur les modalités de l’expiation de la foudre⁴⁶⁷. Le lendemain, Jupiter fit tomber du ciel un bouclier, l’ancile. L’ancile garantissant la souveraineté du peuple romain, Numa en fit fabriquer onze copies et confia leur charge à douze prêtres, les Saliens⁴⁶⁸.

Comme l’a expliqué J. Scheid, ce mythe de la rencontre entre ces deux rois raconte les « origines » de la collaboration entre les Romains et leurs dieux. Par une analyse très scrupuleuse de cette légende, le chercheur luxembourgeois a démontré que les Romains concevaient leurs dieux comme des concitoyens (certes, des concitoyens supérieurs aux autres citoyens romains)⁴⁶⁹. Cette collaboration entre les Romains et leurs dieux aurait été symbolisée, selon le mythe, par l’ancile que Jupiter aurait fait tomber du ciel le matin qui suivit sa rencontre avec Numa⁴⁷⁰.

Dès lors, nous pouvons supposer que la chaise curule, que Numa aurait attribuée au *flamen Dialis* (qui aurait été le représentant de Jupiter à Rome) selon la tradition transmise par Tite-Live, aurait été un moyen, pour ce roi légendaire, de symboliser la collaboration entre son peuple et les dieux. Par conséquent, la chaise curule du flamme de Jupiter (octroyée par Numa) et l’ancile (envoyé par Jupiter) auraient chacun consisté en une sorte de garantie que les

⁴⁶¹ « *Principio nimium promptos ad bella Quirites, Molliri placuit iure deumque metu.* ». Référence : OVIDE, *Fast.*, III, 277-278 (éd. par SHILLING, 2^{ème} éd., CUF, 1993).

⁴⁶² « *Ecce deum genitor rutilas per nubila flammis Spargit et effusis aethera siccat aquis. Non alias missi cecidere frequentius ignes.* ». Référence : OVIDE, *Fast.*, III, 285-287 (éd. par SHILLING, 2^{ème} éd., CUF, 1993).

⁴⁶³ OVIDE, *Fast.*, III, 295-322 (éd. et trad. par SHILLING, 2^{ème} éd., CUF, 1993).

⁴⁶⁴ « *Eliciunt caelo te, Iuppiter ; [...]* ». Référence : OVIDE, *Fast.*, III, 327 (éd. par SHILLING, 2^{ème} éd., CUF, 1993).

⁴⁶⁵ « *Constat Auentinae tremuisse cacumina siluae terraque subsedit pondere pressa Iouis. Corda micant regis totoque e corpore sanguis fugit et hirsutae deriguere comae.* ». Référence : OVIDE, *Fast.*, III, 330-332 (éd. par SHILLING, 2^{ème} éd., CUF, 1993).

⁴⁶⁶ OVIDE, *Fast.*, III, 332-342.

⁴⁶⁷ « *Risit et : “ His”, inquit, “ facito mea tela procures, O uir colloquio non abigende deum ! ”* ». Référence : OVIDE, *Fast.*, III, 343-344 (éd. par SHILLING, 2^{ème} éd., CUF, 1993).

⁴⁶⁸ OVIDE, *Fast.*, III, 362-382.

⁴⁶⁹ SCHEID, 1985, p. 41-53.

⁴⁷⁰ OVIDE, *Fast.*, III, 365-378.

Romains (représentés par Numa) et les dieux (représentés par Jupiter) s'engageaient à respecter l'accord qui aurait été contracté entre les deux rois.

Par ailleurs, Tite-Live précise que la chaise curule et la toge prétexte (auxquelles avait droit le *flamen Dialis*) étaient des insignes royaux⁴⁷¹. Cela a amené G. Dumézil et J. Scheid à affirmer que ces insignes renverraient au caractère souverain de Jupiter⁴⁷². Donc, si nous poursuivons leur réflexion avec l'hypothèse proposée ci-dessus sur le symbolisme de la chaise curule de ce flamme, Numa aurait symboliquement placé Jupiter (représenté par le *flamen Dialis*) sur le même pied d'égalité que lui, concrétisant ainsi la collaboration entre les Romains et les dieux. Cela expliquerait pourquoi le *flamen Dialis* aurait été le seul prêtre à avoir eu droit à une chaise curule, à la toge prétexte ainsi que le droit de siéger au Sénat.

2.4. Conclusion

Dans cette partie consacrée à la chaise curule du *flamen Dialis*, nous avons procédé en trois étapes. Nous avons, tout d'abord, abordé certaines règles imposées au *flamen Dialis* pour démontrer que ce prêtre aurait représenté Jupiter à Rome. Ensuite, notre réflexion s'est portée sur l'étude de deux situations qui auraient peut-être pu laisser croire que ce prêtre aurait eu une « influence juridique »⁴⁷³. Nous sommes arrivés à la conclusion que ces deux situations s'expliqueraient par une marque de respect envers Jupiter. Dès lors, nous avons entrepris d'étudier la question de la chaise curule comme potentiel symbole de la collaboration entre les Romains et leurs dieux.

A l'issue de cette étude, nous en avons conclu que la chaise curule du *flamen Dialis*, qui aurait représenté Jupiter, symboliserait la collaboration entre les Romains et leurs dieux, tout comme l'ont affirmé G. Dumézil et J. Scheid⁴⁷⁴. Autrement dit, Numa aurait fait de Jupiter, représenté par son flamme, son « collègue ». Si ce flamme a conservé les insignes royaux (chaise curule, toge prétexte et licteur) et son droit de siéger au Sénat sous la République, c'était

⁴⁷¹ « [...] *insignique eum ueste et curuli regia sella adornavit* ; [...] ». Référence : T.-L., I, 20 (éd. par BAYET, CUF, 2022).

⁴⁷² DUMEZIL, 1974, p. 164 ; SCHEID, 1986, p. 218.

⁴⁷³ Celle dans laquelle les chaînes d'un prisonnier devaient lui être retirées quand il entrait dans la maison du *flamen Dialis*, et ensuite être jetées sur le toit par l'*impluvium* avant de l'être dans la rue depuis le toit ; celle dans laquelle un citoyen romain, sur le point d'être fouetté, échappait à toute punition pour le restant de la journée après s'être jeté aux pieds du *flamen Dialis* en le suppliant.

⁴⁷⁴ DUMEZIL, 1974, p. 164 ; SCHEID, 1986, p. 218.

pour poursuivre la collaboration avec les dieux. La seule différence, c'était que Jupiter n'était plus le « collègue » du roi de Rome, mais celui des consuls.

Cependant, sa valeur symbolique ne se limiterait pas uniquement à cela. En effet, la chaise curule et les autres insignes royaux dont bénéficiait le *flamen Dialis* auraient été, en quelque sorte, une garantie que les Romains respecteraient l'accord que Numa aurait passé, selon la légende, avec Jupiter sur l'Aventin. Les insignes royaux du *flamen Dialis* auraient donc eu la même valeur symbolique que l'ancile (qui garantissait que les dieux respecteraient l'accord passé entre Numa et Jupiter).

3. Les licteurs

Les magistrats étaient toujours accompagnés par des appariteurs lors de leurs déplacements et dans l'exercice de leurs fonctions⁴⁷⁵. Les appariteurs d'un magistrat symbolisaient⁴⁷⁶ et concrétisaient⁴⁷⁷ son *imperium*⁴⁷⁸ (pour les magistrats qui en disposaient) ou sa *potestas*⁴⁷⁹. Ils étaient indispensables au magistrat qu'ils accompagnaient à un tel point que ce dernier ne pouvait pas exercer ses fonctions sans eux car ils étaient « à la fois les insignes et les instruments de l'autorité du magistrat »⁴⁸⁰. Cela avait pour conséquence que, si un magistrat renvoyait ses appariteurs (en dehors de la fin de son mandat⁴⁸¹), il était obligé de démissionner de sa charge puisqu'il aurait été dans l'incapacité d'exercer ses fonctions⁴⁸².

⁴⁷⁵ DAVID, 2019, p. 12 et 21.

⁴⁷⁶ De part de leur présence et leurs attributs, les appariteurs indiquaient aux citoyens que l'individu qu'ils accompagnaient était un magistrat supérieur. Le nombre de faisceaux, par exemple, permettaient aux citoyens de savoir s'il s'agissait d'un consul ou d'un préteur ou d'un censeur ou encore d'un dictateur. Voir : DAVID, 2019, p. 15.

⁴⁷⁷ Les appariteurs mettaient en application les décisions du magistrat qu'ils accompagnaient. Par exemple, si un consul ordonnait qu'un citoyen soit arrêté, un de ses licteurs procédait à l'arrestation. Voir : DAVID, 2019, p. 15.

⁴⁷⁸ DAVID, 2019, p. 20-21.

⁴⁷⁹ MOMMSEN, 1984a, p. 169-171 ; DAVID, 2019, p. 15.

⁴⁸⁰ *Idem*, p. 15.

⁴⁸¹ Un magistrat recevait ses appariteurs lors de son entrée en charge et les perdait automatiquement au moment de sa sortie de charge. Les appariteurs étaient affectés à tel ou tel magistrat au moyen d'un tirage au sort qui s'effectuait chaque année. Référence : MOMMSEN, 1984a, p. 287-288 et 396-388 ; DAVID, 2012, p. 276 ; VAN HAEPEPEREN, 2007, p. 41 ; DAVID, 2019, p. 18-19.

⁴⁸² DAVID, 2019, p. 17-18.

Pour pouvoir remplir leurs obligations, les magistrats avaient besoin d'assistants ayant des compétences diverses. Il existait plusieurs catégories d'appariteurs, dont les licteurs. Cependant, tous les magistrats n'avaient pas le même nombre de chaque type d'appariteurs. En effet, cela dépendait, entre autres, des compétences dont le magistrat avait besoin pour l'exercice de ses fonctions⁴⁸³.

En ce qui concerne les licteurs, il existait trois sous-groupes : les licteurs des magistrats, les *lictiores curiati* et les *lictiores populares*⁴⁸⁴. Le dernier groupe de licteurs ne nous est connu uniquement qu'à travers des inscriptions⁴⁸⁵. Les deux dernières catégories de licteurs (les *lictiores curiati* et les *lictiores populares*) étaient chacune composées d'une seule décurie⁴⁸⁶ (la *decuria curiata quae sacris publicis apparet*⁴⁸⁷ et la *decuria lictoria popularis*⁴⁸⁸)⁴⁸⁹. En ce qui les concerne, les licteurs des magistrats⁴⁹⁰ étaient répartis en trois décuries, chacune étant liée à une magistrature précise. La première décurie regroupait les licteurs destinés aux consuls (la *decuria lictoria consularis*⁴⁹¹), la deuxième en faisait de même pour ceux des préteurs et, pour finir, la troisième rassemblait ceux des censeurs⁴⁹².

Le rôle des licteurs des prêtres et des magistrats peut se lister en cinq points. Tout d'abord, ils devaient veiller à la sécurité du prêtre ou du magistrat auquel ils étaient rattachés⁴⁹³. Ensuite, ils étaient chargés d'installer le pouvoir dans l'espace et de rendre possible son exercice. Pour ce faire, ils écartaient la foule de citoyens (*summouere populum*) soit par la voix (en annonçant l'arrivée du magistrat ou du prêtre qu'ils accompagnaient), soit par les gestes (en frappant ou en repoussant les citoyens qui ne s'écartaient pas assez rapidement)⁴⁹⁴. Lorsque le magistrat ou

⁴⁸³ Voir : CIC., *De leg. Agr.*, II, 32.

⁴⁸⁴ DAVID, 2019, p. 85.

⁴⁸⁵ *Ibidem*.

⁴⁸⁶ Les décuries sont des cadres dans lesquels les licteurs (on parle aussi de décurie pour les autres catégories d'appariteurs) sont recrutés, formés et affectés à tel ou à tel magistrat ou prêtre. Référence : MOMMSEN, 1984a, p. 393 ; DAVID, 2012, p. 275.

⁴⁸⁷ « *L(ucio) Antonio Epitynchano lictori dec(uriarum) Curiatiae quae sacris publicis apparet [...]* ». Référence : CIL XIV, 296 = ILS 1916.

⁴⁸⁸ « [...] *decuri(iae) lictor(iae) popularis [...]* » ; « [...] *d[ecuriae] lictoriae po[pularis] [...]* » ; « [...] *decuriae lictoriae popularis [...]* ». Référence : CIL VI, 1869 = ILS 1908 ; CIL VI, 1894 ; CIL X, 5917 = ILS 1909.

⁴⁸⁹ DAVID, 2019, p. 85.

⁴⁹⁰ Seuls les magistrats supérieurs étaient accompagnés de licteurs. Voir : DAVID, 2019, p. 85.

⁴⁹¹ « [...] *decuriae lictor(iae) co(n)s(ularis) [...]* ». Référence : CIL VI, 1869 = ILS 1933. Voir aussi : CIL VI, 1877 = ILS 1910 ; CIL VI, 1879.

⁴⁹² CIL VI, 1945 = ILS 1933.

⁴⁹³ Les magistrats avaient plusieurs licteurs, alors que les prêtres n'étaient accompagnés que par un seul licteur. Référence : DUMEZIL, 1974, p. 577 ; MOMMSEN, 1984b, p. 3, 13-18 et 23 ; SCHEID, 1986, p. 217 ; GIOVANNINI, 2015, p. 46-47 ; DAVID, 2019, p. 33.

⁴⁹⁴ Les citoyens devaient céder le passage à un magistrat ou à un prêtre accompagné par des appariteurs. Seules les femmes de citoyens et les vestales n'étaient pas obligées de s'écarter. Référence : MOMMSEN, 1984b, p. 6-7. Voir : FESTUS, p. 154 L.

le prêtre exerçait ses fonctions, les licteurs demandaient aux citoyens le silence⁴⁹⁵ et veillaient à ce qu'il ne soit pas interrompu. Ils assistaient également le magistrat ou le prêtre lorsqu'il exerçait ses fonctions. Ensuite, les licteurs mettaient en application les décisions du magistrat en procédant aux arrestations et en exécutant les sentences⁴⁹⁶. Pour finir, ils convoquaient⁴⁹⁷ et dispersaient les assemblées de citoyens⁴⁹⁸.

En résumé, les licteurs étaient indispensables aux magistrats et aux prêtres qu'ils accompagnaient. Cependant, tous les prêtres n'étaient pas accompagnés par des licteurs. Seuls le *rex sacrorum*, le *flamen Dialis*, les vestales⁴⁹⁹ et le *pontifex maximus*⁵⁰⁰ en avaient le droit. Selon Th. Mommsen, le grand pontife aurait été accompagné par un licteur parce qu'il aurait détenu certains droits de magistrat. Si nous considérons que le droit d'être escorté par un licteur était un droit de magistrat supérieur, est-ce que cela signifierait-il que le *rex sacrorum*, le *flamen Dialis* et les vestales auraient eu eux-aussi un droit de magistrat ?

Notre réflexion se déroulera en deux temps. Tout d'abord, nous aborderons la « dimension symbolique » des licteurs des magistrats à travers l'étude de ce que nous appelons le « système des faisceaux ». Plus précisément, nous étudierons comment la hiérarchie entre ces magistrats était symbolisée et concrétisée à travers les faisceaux. Ensuite, nous nous pencherons sur la question des licteurs sacerdotaux. Après une brève présentation, nous étudierons séparément les raisons pour lesquelles le *rex sacrorum*, le *flamen Dialis* et les vestales étaient accompagnés par un licteur. Pour conclure, nous rappellerons les différentes hypothèses que nous aurons

⁴⁹⁵ « Tous deux veulent voir le roi ; leurs cris portent jusqu'au fond du palais ; le roi les fait venir. Ils commencent par se mettre tous les deux à crier et à essayer de couvrir chacun la voix de son adversaire. Un licteur les fait taire et leur ordonne de ne parler qu'à tour de rôle, et ils cessent, enfin de se couper la parole. » ; « [...] ; *inde, cum ambo regem appellarent clamorque eorum penitus in regiam pervenisset, uocati ad regem, pergunt primo uterque uociferari et certatim alter alteri obstrepere ; coerciti ab lictore et iussi in uicem dicere tandem obloqui desistunt.* ». Référence : T.-L., I, 40, 6 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 2022).

⁴⁹⁶ Voici un exemple tiré du livre II de l'Histoire romaine de Tite-Live : « Déjà cet échange de propos les avait échauffés, quand un plébéien, Voléron Publilius, soutint qu'on n'avait pas le droit, lui qui avait commandé une centurie, de le prendre comme simple soldat ; les consuls envoyèrent vers lui un licteur. Voléron en appelle aux tribuns. Pas un ne vient à son aide, et les consuls font déshabiller l'homme et préparer les verges. [...] Plus il criait fort, plus le licteur s'acharnait à déchirer ses vêtements et à l'en dépouiller. » ; « *His uocibus alii alios cum incitassent, ad Voleronem Publilium de plebe hominem, quia, quod ordines duxisset, negaret se militem fieri debere, lictor missus est a consulibus. Volero appellat tribunos. Cum auxilio nemo esset, consules spoliari hominem et uirgas expediri iubent. [...]. Quo ferocius clamitabat, eo infestius circumscindere et spoliare lictor.* ». Référence : T.-L., II, 55, 4-5 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 1962).

⁴⁹⁷ Dans ses *Nuits Attiques*, Aulu-Gelle explique que les comices calates étaient convoqués par un licteur *curiatus* : « Parmi les comices les uns sont curiates, d'autres centuriates ; les curiates sont *calata*, c'est-à-dire convoqués par le licteur curiate, les centuriates par le sonneur de cor. ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 2 (trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁴⁹⁸ DAVID, 2019, p. 37-39.

⁴⁹⁹ WISSOWA, 1912, p. 497-498 ; DUMEZIL, 1974, p. 577 ; MOMMSEN, 1984a, p. 23 et 408 ; SCHEID, 1986, p. 217 ; DAVID, 2019, p. 37.

⁵⁰⁰ MOMMSEN, 1984c, p. 39.

formulées pour tenter d'expliquer l'existence du licteur accompagnant le *rex sacrorum*, le *flamen Dialis*, les vestales et nous présenterons une hypothèse sur celle du licteur du *pontifex maximus*.

3.1. Les licteurs des magistrats

Tous les magistrats n'étaient pas accompagnés par des licteurs. Nous pouvons, par exemple, citer les questeurs et les édiles curules⁵⁰¹. En effet, seuls les magistrats supérieurs avaient le droit d'être accompagnés par des licteurs⁵⁰². Cependant, ils n'étaient pas tous accompagnés par le même nombre de licteurs, car cela dépendait du niveau de leur *imperium*⁵⁰³. Cela s'explique par le fait que les licteurs, comme expliqué précédemment, ne faisaient pas que rendre possible l'exercice du pouvoir du magistrat qu'ils accompagnaient. En effet, les licteurs symbolisaient l'*imperium* du magistrat qu'ils accompagnaient dans le sens qu'ils indiquaient, par leur présence et leurs faisceaux qu'il s'agissait d'un magistrat supérieur. Ils étaient aussi « les instruments » de l'*imperium* du magistrat auquel ils étaient attachés⁵⁰⁴.

Revenons au fait que les magistrats supérieurs n'avaient pas tous le même nombre de licteurs et donc pas le même nombre de faisceaux. Ce nombre dépendait du niveau de l'*imperium* du magistrat. Ainsi, la hiérarchie entre ces différents magistrats était représentée par le nombre de faisceaux⁵⁰⁵. En effet, les consuls et les proconsuls étaient chacun accompagnés par douze licteurs⁵⁰⁶, tandis que les préteurs et les propréteurs en avaient six⁵⁰⁷. En ce qui concerne les magistratures extraordinaires avec *imperium*, le dictateur était accompagné par

⁵⁰¹ MOMMSEN, 1984a, p. 411 ; 1984c, p. 18.

⁵⁰² DAVID, 2019, p. 85-86.

⁵⁰³ Le cas des licteurs des censeurs fait l'objet de débats. Certains chercheurs pensent qu'ils n'avaient pas de licteurs, tandis que d'autres (dont J.-M. David) affirment que c'était le cas. Le nombre de licteurs attachés à un magistrat dépendait du niveau de son *imperium*. Dès lors, les licteurs des censeurs constitueraient une exception. Nous ne rentrerons pas ici dans ce débat autour des licteurs des censeurs. Toutefois, nous soulignons, en nous appuyant sur l'inscription *CIL VI 1945* (= *ILS 1933*), le fait que ces magistrats disposaient de licteurs.

⁵⁰⁴ DAVID, 2019, p. 15 et 196.

⁵⁰⁵ MOMMSEN, 1984b, p. 13-15 ; KUNKEL et WITTMANN, 1995, p. 119 ; GIOVANNINI, 2015, p. 46-47 ; DAVID, 2019, p. 33.

⁵⁰⁶ « Voici la différence qui existe entre le dictateur et le consul : chacun des deux consuls est accompagné de douze licteurs, le dictateur de vingt-quatre. » ; « Ὁ δὲ δικτάτωρ ταύτην ἔχει τὴν διαφορὰν τὴν διαφορὰν τῶν ὑπάτων· τῶν μὲν γὰρ ὑπάτων ἑκατέρῳ δώδεκα πελέκει ἀκολουθοῦσι, τοῦτο δ'εἴκοσι καὶ τέτταρες, [...] ». Référence : POLYB., III, 87, 7 (éd. et trad. par DE FOUCAULT, CUF, 1971).

⁵⁰⁷ MOMMSEN, 1984b, p. 15 ; KUNKEL et WITTMANN, 1995, p. 120-121 ; GIOVANNINI, 2015, p. 46-47.

vingt-quatre licteurs⁵⁰⁸, le maître de cavalerie par six licteurs⁵⁰⁹. De son côté, l'interroi⁵¹⁰ avait à sa disposition douze licteurs⁵¹¹. Pour finir, sous la Royauté, le roi de Rome aurait été accompagné par douze licteurs⁵¹². Face à ce tableau du nombre de licteurs affectés à chacun de ces magistrats, nous pouvons observer une hiérarchie entre ces détenteurs d'*imperium* : plus la puissance de l'*imperium* d'un magistrat était élevée, plus il disposait de licteurs.

Magistratures à <i>imperium</i>	Nombre de licteurs/faisceaux ⁵¹³
Dictateur	24 à l'intérieur de Rome
Consuls ⁵¹⁴ , proconsuls et interroi	12 (chacun)
Préteurs, propréteurs et maître de cavalerie	6 (chacun)

⁵⁰⁸ «Voici la différence qui existe entre le dictateur et le consul : chacun des deux consuls est accompagné de douze licteurs, le dictateur de vingt-quatre. » ; « Ὁ δὲ δικτάτωρ ταύτην ἔχει τὴν διαφορὰν τὴν διαφορὰν τῶν ὑπάτων· τῶν μὲν γὰρ ὑπάτων ἑκατέρῳ δώδεκα πελέκεις ἀκολουθοῦσι, τοῦτο δ'εἴκοσι καὶ τέτταρες, [...] ». Référence : POLYB., III, 87, 7 (éd. et trad. par DE FOUCAULT, CUF, 1971). Voir aussi : APP., B. C., I, 100 ; DENYS D'HAL., *Ant. Rom.*, X, 24 ; DION, LIV, 1 ; PLUT., *Fab.*, 4.

⁵⁰⁹ Voir : DION, XLII, 27, 2.

⁵¹⁰ Il existe un débat parmi les chercheurs pour savoir si l'interroi aurait été ou non un magistrat. Certains (dont Th. Mommsen) l'ont considéré comme un magistrat, tandis que d'autres, à l'instar de Y. Berthelet, ont affirmé que l'interrègne n'aurait pas été une magistrature, mais un privilège accordé par les sénateurs patriciens à l'un des leurs. Voir : « *Interrex, -ēgis* », in GAFFIOT, 1934, p. 845 ; MOMMSEN, 1984a, p. 10 et 51 ; KUNKEL et WITTMANN, 1995, p. 276-283 ; NICOLET, 1995, p. 399 ; BERTHELET, 2015, p. 43 ; GIOVANNINI, 2015, p. 55 ; BERTHELET, 2019, p. 89-96.

⁵¹¹ MOMMSEN, 1984b, p. 13 ; KUNKEL et WITTMANN, 1995, p. 121.

⁵¹² « Mais il [Romulus] comprit que, pour les rendre sacrées à ces hommes grossiers, il devait lui-même inspirer le respect par les marques extérieures de son autorité. Il s'entoura d'un appareil imposant et prit notamment douze licteurs. » ; « [...] ; *quae ita sancta generi hominum agresti fore ratus si se ipse uenerabilem insignibus imperii fecisset, cum cetero habitu se augustiorem, tum maxime lictoribus duodecim sumptis fecit.* » . Référence : T.-L., I, 8, 1 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 2022). Voir aussi : CIC., *Rep.*, II, 32 ; DENYS D'HAL., II, 29 ; III, 61-62.

⁵¹³ Les faisceaux permettaient, entre autres, de « qualifier » l'*imperium* du magistrat. A l'extérieur du *pomerium*, les faisceaux des magistrats détenteurs d'un *imperium militiae* étaient équipés d'une hache. En ce qui le concerne, l'*imperium domi* ne pouvait être exercé par un magistrat qu'à l'intérieur du *pomerium* et dans une zone de mille pieds (plus ou moins, un kilomètre et demi) romains entourant cette enceinte. Cette zone était délimitée, sur chacune des routes partant de Rome, par une borne milliaire (première borne milliaire). Ainsi, les deux *imperia* cohabitaient dans une zone s'étendant des enceintes de la ville jusqu'à la première borne milliaire. Dans cet espace, le magistrat détenteur d'un *imperium militiae* ne peut l'exercer uniquement sur les citoyens qui lui ont prêté serment dans un contexte militaire. Référence : MOMMSEN, 1984b, p. 10 et 71-77 ; KUNKEL et WITTMANN, 1995, p. 120 ; DAVID, 2019, p. 32.

⁵¹⁴ Les magistrats appartenant au même collège ne se partageaient pas les faisceaux. Dans le cas des consuls, il y avait une alternance des faisceaux entre les deux consuls : celui qui exerçait le pouvoir avait les faisceaux. Voir : CIC., *Rep.*, II, 55 ; T.-L., II, 1, 8 ; DENYS D'HAL., V, 2, 1.

Par ailleurs, cette hiérarchie des magistrats détenteurs d'*imperium* est également observable au moment où deux magistrats de rang différent se rencontraient lors de l'un de leurs déplacements. Les licteurs (qui portaient les faisceaux) marchaient toujours les uns à la suite des autres devant le magistrat qu'ils accompagnaient⁵¹⁵. Quand ce dernier rencontrait un magistrat dont l'*imperium* était plus élevé que le sien, il ordonnait à ses licteurs de baisser, d'incliner ses faisceaux devant son supérieur⁵¹⁶. Le fait qu'un magistrat faisait incliner ses faisceaux devant l'un de ses supérieurs constituait une marque de respect à l'égard de ce dernier. Par ailleurs, il semblerait que tout magistrat accompagné de licteurs pouvait incliner ses faisceaux devant tout individu qu'il considérait comme étant son supérieur.

PLUT., <i>Pomp.</i>, 19.	
<p>« Ὁ δ' οὖν Πομπήιος, ἐπεὶ μετὰ τὴν μάχην ἀπήντα τῷ Μετέλλῳ καὶ πλησίον ἀλλήλων ἦσαν, ἐκέλευσεν ὑφεῖναι τὰς ῥάβδους, θεραπεύων ὡς προὔχοντα τιμῇ τὸν Μέτελλον. »⁵¹⁷.</p>	<p>« Après la bataille, Pompée alla au-devant de Metellus et, quand ils furent l'un près de l'autre, il ordonna d'incliner ses faisceaux devant lui, pour faire honneur à Metellus et reconnaître la supériorité de son rang. »⁵¹⁸.</p>

Dans cet extrait, Pompée, proconsul d'Hispanie citérieure au moment des faits, a fait incliner ses faisceaux devant Q. Caecilius Metellus Pius. La scène rapportée ici a eu lieu dans la province d'Hispanie ultérieure, en 72 ACN. A la suite de la victoire sur Q. Sertorius, Pompée (qui était, depuis 77 ACN, proconsul d'Hispanie citérieure⁵¹⁹) était allé à la rencontre de Metellus (proconsul d'Hispanie ultérieure depuis 79 ACN⁵²⁰) et avait ordonné d'incliner ses faisceaux devant celui-ci. Etant donné que Pompée n'avait pas encore exercé le consulat contrairement à Metellus (consul en 80 ACN⁵²¹), il aurait considéré ce dernier comme son supérieur.

⁵¹⁵ MOMMSEN, 1984b, p. 33 ; KUNKEL et WITTMANN, 1995, p. 121.

⁵¹⁶ MOMMSEN, 1984b, p. 9 ; DAVID, 2019, p. 33.

⁵¹⁷ PLUT., *Pomp.*, 19, 8 (éd. et trad. par FLACELIERE et CHAMBRY, CUF, 1973).

⁵¹⁸ *Ibidem*.

⁵¹⁹ « Cn. Pompeius Cn. f. Sex. n. Magnus (31) », in BROUGHTON, 1986, p. 162.

⁵²⁰ « Q. Caecilius Q. f. L. n. Metellus Pius (98) », in BROUGHTON, 1986, p. 41.

⁵²¹ *Ibidem*.

Pour résumer, seuls les magistrats détenteurs d'un *imperium*⁵²² pouvaient être accompagnés de licteurs. Ces derniers symbolisaient de plusieurs manières l'*imperium* du magistrat qu'ils accompagnaient. Tout d'abord, leur nombre (et, donc, celui des faisceaux qu'ils portaient) indiquait le rang du magistrat (autrement dit, s'il s'agissait d'un dictateur, d'un consul ou d'un préteur, etc.) et le situait dans la hiérarchie des magistrats détenteurs d'*imperium*. Les faisceaux étaient aussi un moyen pour un magistrat de s'hiérarchiser par rapport à un autre individu lorsqu'ils se rencontraient. Si l'un d'eux était un magistrat d'un rang supérieur à celui de l'autre (imaginons que notre magistrat serait un préteur et l'autre un consul), ce dernier devait incliner ses faisceaux devant son supérieur. En agissant ainsi, il lui témoignait le respect dû à son rang. Par contre, s'ils étaient des magistrats de même rang (donc, tous les deux seraient, pour reprendre l'exemple précédent, proconsuls), l'un d'eux⁵²³ pouvait également incliner ses faisceaux devant l'autre s'il le considérait comme son supérieur. Dans les deux cas, le fait qu'un magistrat abaissait ses faisceaux devant un individu était une marque de respect vis-à-vis de ce dernier et, ainsi, le magistrat en question se positionnait par rapport à celui-ci dans la hiérarchie.

3.2. Les licteurs sacerdotaux

Certains prêtres étaient accompagnés par un licteur. Il s'agissait du *rex sacrorum*⁵²⁴, du *flamen Dialis*⁵²⁵, des vestales⁵²⁶ et du *pontifex maximus*⁵²⁷. Ils ont reçu ce privilège dans des circonstances différentes et pour des raisons propres à chacun de ces sacerdoces. Les licteurs qui les accompagnaient⁵²⁸ font l'objet d'un débat parmi les chercheurs. Bien que ces derniers s'accordent tous sur le fait que les licteurs sacerdotaux appartenaient à la catégorie des licteurs *curiati*⁵²⁹ (à l'exception de B. Kübler qui a émis l'hypothèse que les licteurs sacerdotaux

⁵²² Ils s'agissaient de magistrats supérieurs. Toutefois, il existe un débat autour des licteurs des censeurs pour savoir si ces magistrats en disposaient ou non et si oui, pourquoi (ces magistrats n'avaient pas d'*imperium*).

⁵²³ Dans l'exemple cité précédemment, il s'agissait de Pompée. Référence : PLUT., *Pomp.*, 19.

⁵²⁴ WISSOWA, 1912, p. 497-498 ; DUMEZIL, 1974, p. 577 ; MOMMSEN, 1984a, p. 23 et 408 ; SCHEID, 1986, p. 217 ; DAVID, 2019, p. 37.

⁵²⁵ PAUL. FESTUS, p. 82 L. ; PLUT., *Quest. rom.*, 113.

⁵²⁶ « Quand elles sortent en public, elles font porter les faisceaux devant elles, [...] » ; « Παβδοϋχοῦνται δὲ προῖοῦσαι ». Référence : PLUT., *Numa*, 10, 6 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

⁵²⁷ MOMMSEN, 1984c, p. 39.

⁵²⁸ Leurs fonctions étaient les mêmes que celles des licteurs des magistrats. Pour rappel, ils en avaient cinq : protéger du magistrat/prêtre ; installer du pouvoir du magistrat/prêtre dans l'espace et veiller à rendre possible son exercice en maintenant une certaine distance entre celui-ci et la foule ainsi qu'en réclamant le silence aux citoyens lors d'un acte public ; assister le magistrat/prêtre lors d'une cérémonie ; mettre en application les décisions, les ordres du magistrat/prêtre ; et, pour finir, convoquer et disperser les assemblées (existence d'un débat autour de la dernière fonction). Référence : DAVID, 2019, p. 37-39.

⁵²⁹ MOMMSEN, 1984a, p. 408 ; 1984b, p. 23 ; 1984c, p. 39 ; WISSOWA, 1912, p. 497-498 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 280-287 ; DAVID, 2019, p. 85.

n'étaient pas tous des licteurs curiates⁵³⁰), c'est la question de leur dépendance à telle ou telle institution qui a fait couler beaucoup d'encre. Th. Mommsen⁵³¹ et N. Purcell⁵³² ont affirmé que les licteurs curiates étaient au service du collège pontifical, ce qui serait logique étant donné que les prêtres accompagnés d'un licteur appartenaient tous à ce collège et que les comices calates⁵³³ étaient des comices curiates. Toutefois, trois chercheurs ont émis des réserves à l'encontre cette hypothèse. Tandis que G. Wissowa⁵³⁴ et B. Gladigow⁵³⁵ se sont opposés au fait que les licteurs des vestales et du *flamen Dialis* auraient pu dépendre d'un collège sacerdotal, Fr. van Haeperen a souligné que rien dans les sources ne corroborerait ou n'infirmerait l'hypothèse de Th. Mommsen et de N. Purcell⁵³⁶. De son côté, G. J. Szemler pensait que les licteurs curiates auraient été au service de tous les prêtres⁵³⁷. Dans ce cas, tous les prêtres auraient été accompagnés par un licteur, or ce n'était pas le cas. Pour finir, J. Scheid a considéré qu'ils dépendaient des curies⁵³⁸.

Il nous semble plus probable que les licteurs sacerdotaux auraient formé une sous-catégorie des licteurs curiates. Ce sous-groupe de licteurs aurait été attaché au collège pontifical. Quand un *rex sacrorum* (par exemple) était pris par le grand pontife et inauguré devant les comices calates, un licteur sacerdotal lui était assigné parmi ceux appartenant à cette sous-catégorie des licteurs curiates. Deux raisons nous conduisent à cette hypothèse. D'une part, les prêtres accompagnés par un licteur étaient tous membres du collège pontifical. D'autre part, les comices calates (une forme particulière des comices curiates⁵³⁹) se réunissaient devant le collège pontifical.

Revenons à l'objectif de cette sous-partie visant à savoir pourquoi le *rex sacrorum*, le *flamen Dialis*, les vestales et le *pontifex maximus* étaient-ils accompagnés par un licteur ?

Les raisons de l'existence de licteurs sacerdotaux accompagnant ces prêtres n'étaient pas les mêmes que celles justifiant l'existence des licteurs de magistrats. Deux éléments le prouvent. Le premier est que les prêtres cités ci-dessus n'étaient accompagnés chacun que par un seul licteur. Par conséquent, le « système des faisceaux » des magistrats ne pouvait pas

⁵³⁰ KÜBLER, « *Lictor* », in PAULY et WISSOWA, 1926, col. 516.

⁵³¹ MOMMSEN, 1984b, p. 22-23.

⁵³² PURCELL, 1983, p. 129.

⁵³³ Assemblée du peuple se réunissant devant le collège pontifical, sur l'*Arx* capoline. Voir chapitre trois.

⁵³⁴ WISSOWA, 1912, p. 497-498.

⁵³⁵ GLADIGOW, 1972, p. 301.

⁵³⁶ VAN HAEPEREN, 2002, p. 287.

⁵³⁷ SZEMLER, « *Pontifex, Pontifex maximus, Pontificii Libri* », in PAULY et WISSOWA, 1978, col. 339.

⁵³⁸ SCHEID, 1999, p. 92-93.

⁵³⁹ Voir chapitre trois.

s'appliquer dans leur cas, dans le sens que la hiérarchie sacerdotale (le grand pontife était le supérieur hiérarchique du *rex sacrorum*, du *flamen Dialis* et des vestales) n'était pas représentée puisqu'ils disposaient tous d'un seul faisceau. Cependant, nous pouvons supposer que le roi des sacrifices, le flamme de Jupiter et les prêtresses de Vesta inclinaient leur faisceau devant le grand pontife s'ils le croisaient lors de l'un de leurs déplacements dans les rues de Rome. Les sources ne le mentionnent cependant pas. Ensuite, ni le *rex sacrorum*, ni le *flamen Dialis*, ni les vestales étaient détenteurs d'un *imperium*, ni d'un *ius agendi cum populo*, ni convoquaient et présidaient une assemblée. Pour ce qui est du grand pontife, les chercheurs ne s'accordent pas tous à ces sujets⁵⁴⁰.

Dès lors, comment expliquer le droit de ces prêtres d'être escorté par un licteur ? A cette fin, nous étudierons les circonstances dans lesquels ils auraient reçu ce droit, ainsi que les raisons religieuses qui auraient pu justifier son obtention.

3.2.1. Le licteur du *rex sacrorum*

Afin de savoir pour quelle raison le *rex sacrorum* était-il accompagné d'un licteur, nous présenterons tout d'abord rapidement ce sacerdoce. Ensuite, puisqu'il semblerait que ce prêtre aurait bénéficié de ce droit dès sa création, nous présenterons brièvement les différentes hypothèses au sujet des origines de ce sacerdoce. Etant donné que les circonstances de l'instauration de ce sacerdoce font l'objet de débats parmi les modernes, notre réflexion se portera sur le rôle du *rex sacrorum* à travers ses activités. Cela nous amènera à proposer une explication à ce droit d'être accompagné par un licteur que détenait ce prêtre.

⁵⁴⁰ Voir chapitre trois.

3.2.1.1. Présentation générale du *rex sacrorum*

Le *rex sacrorum* appartenait au collège pontifical⁵⁴¹. Comme les autres membres de ce collège, il était soumis à la *potestas* du *pontifex maximus*⁵⁴². L'évolution de la place du *rex sacrorum* et celle du grand pontife au sein de la hiérarchie du collège pontifical font l'objet de débats tant chez les chercheurs⁵⁴³ que chez les auteurs anciens⁵⁴⁴. Selon Tite-Live (par exemple), il aurait été immédiatement placé sous le pouvoir du grand pontife lors de sa création en 509 ACN⁵⁴⁵. Quant à lui, Festus a présenté un *ordo sacerdotum* archaïque dans lequel le roi des sacrifices occupait la première place (et était donc à la tête du collège pontifical) tandis que le grand pontife (mentionné uniquement comme étant le seul pontife existant à l'époque) était à la cinquième place derrière les trois flamines majeurs⁵⁴⁶. Il semblerait qu'il y aurait eu, entre l'extrême fin du IV^e siècle ACN⁵⁴⁷ et le milieu du III^e siècle ACN⁵⁴⁸, un évènement important (inconnu en raison de la perte de la deuxième décade de Tite-Live⁵⁴⁹) qui aurait amené le grand pontife à prendre la place du *rex sacrorum* à la tête du collège pontifical et à assumer progressivement certaines de ses prérogatives.

Ensuite, le roi des sacrifices devait respecter toute une liste d'interdictions à l'instar du *flamen Dialis*. Nous allons en citer deux. Tout d'abord, il lui était interdit d'exercer une magistrature quelle qu'elle soit⁵⁵⁰, comme le prouve le conflit de 180 ACN opposant le *rex*

⁵⁴¹ SCHEID, 2019, p. 132.

⁵⁴² WISSOWA, 1912, p. 504 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 96 ; HUMM, 2017, p. 140-141.

⁵⁴³ Voir : WISSOWA, 1912 ; LATTE, 1960 ; DUMEZIL, 1974 ; COARELLI, 1986 ; BLAIVE, 1995 ; HUMM, 2017 ; VAN HAEPEREN, 2002.

⁵⁴⁴ Voir : AULU-GELLE, X, 15, 21 ; DENYS, V, 1, 4 ; FESTUS, 198-200 L. ; T.-L., II, 2, 1.

⁵⁴⁵ « Les questions religieuses furent ensuite examinées. Comme certains sacrifices publics étaient régulièrement accomplis par le roi en personne, on ôta tout prétexte aux regrets en créant un roi des sacrifices. Mais il fut subordonné au grand pontife : on craignait, en joignant à ce titre une fonction importante, d'en faire un danger pour la liberté, le principal souci du moment. » ; « *Rerum deinde diuinarum habita cura ; et quia quaedam publica sacra per ipsos reges factitata erant, necubi regum desiderium esset, regem sacrificolum creant. Id sacerdotium pontifici subiecere, ne additus nomini honos aliquid libertati, cuius tunc prima erat cura, officeret.* ». Référence : T.-L., II, 2, 1-2 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 1962).

⁵⁴⁶ Voir : FESTUS, p. 198-200 L.

⁵⁴⁷ L'épithète sur le sarcophage de P. Cornelius Scapula mentionne qu'il a été *pontifex maximus* (« *Publius Cornelios Publi filius Scapola pontifex maximus* »). Pour M. Humm, cela sous-entendrait qu'il se serait agit d'une charge importante. Références : *CIL*, VI 40893 = *CIL* I², 2835 = *AE* 1967, 19b = *AE* 1971, 19 = *AE* 1989, 61 = *AE* 2003, 87 = *AE* 2009, 182 ; HUMM, 2017, p. 140.

⁵⁴⁸ En 242 ACN, le *pontifex maximus* Caecilius Metellus a interdit à A. Postumius Albinus (qui était consul) de quitter Rome pour combattre les Carthaginois, car il était le *flamen Martialis* et de démissionner de son sacerdoce : « *Caecilius Metellus, pontifex maximus, A. Postumium consulem, quoniam idem et flamen Martialis erat, cum is ad bellum gerendum proficisci uellet, in urbe tenuit nec passus est a sacris recedere.* ». Référence : T.-L., *Per.*, 19, 11 (éd. par JAL, CUF, 1984). Voir aussi : T.-L., XXXVII, 51, 1-2 ; Val. Max., I, 1, 2 ; Tac., *Ann.*, III, 71, 3.

⁵⁴⁹ LOVISI, 1998, p. 701 ; HUMM, 2017, p. 140.

⁵⁵⁰ MOMMSEN, 1984b, p. 139.

sacrorum « désigné » L. Cornelius Dolabella au grand pontife C. Servilius Geminus⁵⁵¹. Ensuite, il lui était également interdit de s'adresser directement au peuple⁵⁵².

Pour finir, le *rex sacrorum* n'était pas désigné comme les pontifes et le *pontifex maximus*. En effet, il n'était ni coopté, ni élu par une assemblée de dix-sept tribus. Comme les flamines majeurs, il était « pris » par le grand pontife⁵⁵³. Ce choix se faisait sur base d'une liste comportant le nom de trois candidats⁵⁵⁴, composée probablement par le collège pontifical⁵⁵⁵. Il était inauguré par un augure devant les comices calates⁵⁵⁶. Pour être candidat à la charge de *rex sacrorum*, un individu devait être patricien de naissance⁵⁵⁷ et être marié selon le rite de la *confarreatio*⁵⁵⁸. Il était nommé à vie comme les autres prêtres (à l'exception des vestales et des saliens⁵⁵⁹).

3.2.1.2. Les origines du *rex sacrorum* : une impasse pour l'étude de son licteur

Il semblerait que le *rex sacrorum* bénéficiait du droit d'être accompagné par un licteur depuis sa création. Dès lors, l'étude du contexte de l'instauration de ce sacerdoce s'impose pour comprendre la ou les raison(s) de ce recours à un licteur pour ce prêtre. Cependant, l'année et les circonstances de la création du *rex sacrorum* font l'objet de débats. Nous pouvons observer deux grandes tendances dans l'historiographie : ceux qui pensent que le *rex sacrorum* aurait été

⁵⁵¹ « Quand on pourvut au remplacement de Cnaeus Cornélius Dolabella comme roi des sacrifices, un conflit éclata entre le grand pontife Caius Servilius et le *duumvir naualis* Lucius Cornélius Dolabella, auquel le pontife ordonnait de se démettre de sa charge, afin qu'il pût l'installer dans ses fonctions. » ; « *De rege sacrificulo sufficiendo in locum Cn. Cornelii Dolabellae, contentio inter C. Seruiliu[m] pontificem maximum fuit et L. Cornelium Dolabellam duumvirum naualem quem, ut inauguraret pontifex, magistratu sese abdicare iubebat.* ». Référence : T.-L., LX, 42 (éd. et trad. par GOUILLARD, CUF, 1986).

⁵⁵² MOMMSEN, 1984c, p. 16.

⁵⁵³ WISSOWA, 1912, p. 487 et 510-512 ; DUMEZIL, 1974, p. 579 ; MOMMSEN, 1984c, p. 6 et 27-28 ; SCHEID, 1990, p. 267 ; BLAIVE, 1995, p. 132 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 96 et 99-100.

⁵⁵⁴ MOMMSEN, 1984c, p. 28 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 99-100.

⁵⁵⁵ Voir p. 26.

⁵⁵⁶ « [...] les comices *calata* sont ceux qui ont lieu devant le collège des pontifes pour inaugurer ou le roi ou les flamines. » ; « [...] "*calata*" *comitia esse, quae pro conlegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa.* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 1 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁵⁵⁷ WISSOWA, 1912, p. 492 ; BLAIVE, 1995, p. 129-130 ; HUMM, 2017, p. 138.

⁵⁵⁸ « Ce droit est encore en vigueur de nos jours, car les grands flamines c'est-à-dire ceux de Jupiter, de Mars et de Quirinus, ainsi que les rois des sacrifices, ne peuvent être recrutés que parmi ceux qui sont nés d'un couple ayant pratiqué la confarreatio et eux-mêmes ne peuvent exercer leur ministère que s'ils l'ont effectuée. » ; « *Quod ius etiam nostris temporibus in usu est ; nam flamines maiores, id est Diales, Martiales, Quirinales, item reges sacrorum, nisi ex farreatis nati non leguntur ; ac ne ipsi quidem sine confarreatione sacerdotium habere possunt.* ». Référence : GAIUS, *Inst.*, I, 112 (éd. et trad. par REINACH, CUF, 1950).

⁵⁵⁹ WISSOWA, 1912, p. 494.

créé en 509 ACN après l'instauration de la République⁵⁶⁰ et ceux qui pensent qu'il aurait déjà existé sous la Royauté⁵⁶¹. En vue des activités et des rites réalisés par le *rex sacrorum*, il nous semble que la première tendance historiographique soit la plus probable. De plus, les auteurs anciens (plus précisément, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse) ont écrit que ce sacerdoce aurait été créé au début de la République⁵⁶².

Malgré cela, les sources rapportant la création du *rex sacrorum* ne précisent pas quand et/ou pourquoi un licteur lui aurait été attribué. Les seules informations présentes dans les sources mentionnent que ce sacerdoce aurait été créé dans le courant de la première année de la République (509 ACN) pour poursuivre les rites qu'aurait effectués le roi de Rome afin que les dieux ne retirent pas leur protection⁵⁶³. Dès lors, nous devons chercher une explication à partir du rôle et des activités du *rex sacrorum*. A cette fin, nous allons étudier les sacrifices réalisés par le *rex sacrorum* et son épouse, l'annonce aux nones de chaque mois des fêtes régulières du mois (avant la publication du calendrier de Cn. Flavius en 304 ACN⁵⁶⁴) et, pour finir, le rite du *Regifugium*.

⁵⁶⁰ Voir : WISSOWA, 1912, p. 480-482 et 503-504 ; BROWN, 1967 ; MOMMSEN, 1984c, p. 3 et 15 ; COARELLI, 1986, p. 56-79 ; HUMM, 2017, p. 131-132 et 147 ; SCHEID, 2019, p. 132.

⁵⁶¹ Voir : DE SANCTIS, 1907, p. 401 ; CORNELL, 1995, p. 234-235.

⁵⁶² « Les questions religieuses furent ensuite examinées. Comme certains sacrifices publics étaient régulièrement accomplis par le roi en personne, on ôta tout prétexte aux regrets en créant un roi des sacrifices. Mais il fut subordonné au grand pontife : on craignait, en joignant à ce titre une fonction importante, d'en faire un danger pour la liberté, le principal souci du moment. » ; « *Rerum deinde diuinarum habita cura ; et quia quaedam publica sacra per ipsos reges factitata erant, necubi regum desiderium esset, regem sacrificolum creant. Id sacerdotium pontifici subiecere, ne additus nomini honos aliquid libertati, cuius tunc prima erat cura, officeret.* ». Référence : T.-L., II, 2, 1-2 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 1962). Voir aussi : DENYS D'HAL., *Ant. Rom.*, V, 1.

⁵⁶³ *Ibidem*.

⁵⁶⁴ « Donc, à l'époque primitive, avant que les fastes eussent été portés à la connaissance publique, contre le gré du Sénat, par le scribe Cn. Flavius, [...]. Quant à la raison pour laquelle le pontife mineur annonçait par appel le nombre de jours qui devaient s'écouler jusqu'aux nones, c'est qu'après la nouvelle lune, la population qui vivait à la campagne devait se rendre à la ville le jour des nones, pour apprendre du roi des sacrifices la nature des jours fériés et connaître les devoirs qu'elle aurait à accomplir dans le courant de ce mois. ». Référence : MACR., *Sat.*, I, 15, 9 et 12 (trad. par GUITTARD, La Roue à Livres, 2004).

3.2.1.3. Le *rex sacrorum*, un « calendrier vivant »

Tout au long de l'année, le *rex* et la *regina sacrorum* offraient des sacrifices à différentes divinités à des occasions précises. Aux *Agonalia* (17 mars, 21 mai, 11 décembre et 9 janvier), le *rex sacrorum* sacrifiait un bélier au dieu éponyme du mois⁵⁶⁵ (Mars le 17 mars, Védiovis le 21 mai, Indiges le 11 décembre et Janus le 9 janvier⁵⁶⁶) sur l'autel de la *Regia*⁵⁶⁷. Aux calendes, il offrait un sacrifice à Junon Covella sur le Capitole près de la *curia Calabra* avec l'aide du pontife mineur qui avait constaté la présence visible de la nouvelle lune⁵⁶⁸ et un autre à Janus pour faciliter le passage au nouveau mois⁵⁶⁹. Le même jour, la *regina sacrorum* sacrifiait une truie ou une brebis à Junon à la *Regia*⁵⁷⁰. Le jour des nones, le roi des sacrifices annonçait les jours des fêtes fixes et régulières qui auraient lieu jusqu'aux prochaines calendes⁵⁷¹ et le jour intercalaire ajouté à chaque mois afin que l'année civile puisse correspondre à l'année naturelle⁵⁷². Cet acte du *rex sacrorum* s'explique par le fait qu'il était responsable de la gestion du calendrier jusqu'à la publication du calendrier de Cn. Flavius en 304 ACN⁵⁷³.

Par ailleurs, le *rex sacrorum* sacrifiait également les 24 février, mars et mai. Ces jours-là sont marqués par deux activités particulières : le *Regifugium* (24 février) et la réunion des comices calates pour les testaments (24 mars et mai). Commençons tout d'abord par les 24 mars

⁵⁶⁵ « Les jours *Agonales*, au cours desquels le roi immole un bélier dans la *Regia*, ont reçu leur appellation d'*agone* (« y vais-je ? »), parce que la question est posée par le premier citoyen et que le premier du troupeau est immolé. » ; « *Dies Agonales, per quos rex in Regia arietem immolat, dicti ab agone, eo quod interrogatur a principe ciuitatis et princeps gregis immolatur.* ». Référence : VARR., *De ling. lat.*, VI, 12 (trad. par FLOBERT, CUF, 1985).

⁵⁶⁶ LIOU-GILLE, 2000 ; BIANCHI, 2010, p. 186-187 ; HUMM, 2017, p. 132 et 142.

⁵⁶⁷ *Ibidem*.

⁵⁶⁸ « Dans ces conditions après un sacrifice offert par le roi et le pontife mineur, le même pontife, ayant appelé, c'est-à-dire convoqué, la plèbe au Capitole, près de la curie Calabre, toute proche de la cabane de Romulus, proclamait le nombre de jours qui devaient s'écouler des calendes jusqu'aux nones, [...] ». Référence : MACR., *Sat.*, I, 15, 10 (trad. par GUITTARD, La Roue à Livres, 2004).

⁵⁶⁹ FOWLER, 1899, p. 282-283 ; BLAIVE, 1995, p. 134.

⁵⁷⁰ « A Rome également, aux calendes de chaque mois, outre le sacrifice offert en l'honneur de Junon par le pontife mineur dans la curie Calabre, de son côté la reine des sacrifices, c'est-à-dire l'épouse du roi des sacrifices, immole dans son palais (*Regia*) une truie ou une brebis en l'honneur de Junon. ». Référence : MACR., *Sat.*, I, 15, 19 (trad. par GUITTARD, La Roue à Livres, 2004).

⁵⁷¹ « Quant à la raison pour laquelle le pontife mineur annonçait par appel le nombre de jours qui devaient s'écouler jusqu'aux nones, c'est qu'après la nouvelle lune, la population qui vivait à la campagne devait se rendre à la ville le jour des nones, pour apprendre du roi des sacrifices la nature des jours fériés et connaître les devoirs qu'elle aurait à accomplir dans le courant de ce mois. ». Référence : MACR., *Sat.*, I, 15, 9 et 12 (trad. par GUITTARD, La Roue à Livres, 2004).

⁵⁷² HUMM, 2017, p. 144 ; SCHEID, 2019, p. 49.

⁵⁷³ « Donc, à l'époque primitive, avant que les fastes eussent été portés à la connaissance publique, contre le gré du Sénat, par le scribe Cn. Flavius, [...]. Quant à la raison pour laquelle le pontife mineur annonçait par appel le nombre de jours qui devaient s'écouler jusqu'aux nones, c'est qu'après la nouvelle lune, la population qui vivait à la campagne devait se rendre à la ville le jour des nones, pour apprendre du roi des sacrifices la nature des jours fériés et connaître les devoirs qu'elle aurait à accomplir dans le courant de ce mois. ». Référence : MACR., *Sat.*, I, 15, 9 et 12 (trad. par GUITTARD, La Roue à Livres, 2004).

et mai. Dans son *Traité sur la langue latine*, Varron a traduit le sigle « *Q.R.C.F.* » par « *Quando rex comitavit fas* »⁵⁷⁴. Cette expression indique que ces deux jours étaient néfastes et devenaient fastes après que le *rex sacrorum* avait convoqué et présidé les comices calates. Durant ces deux réunions des comices calates, les Romains rédigeaient leur testament⁵⁷⁵. Ces comices se tenaient sur le *Comitium* et s’achevaient par un sacrifice offert par le *rex sacrorum*⁵⁷⁶.

Retenons ici que le *rex sacrorum* et son épouse réalisaient des sacrifices aux calendes pour faciliter le passage au nouveau mois, la naissance du nouveau mois (deux sacrifices pour Junon Covella et un pour Janus) ainsi que d’autres sacrifices en lien avec le temps. Avant de revenir au calendrier archaïque, intéressons-nous au 24 février et au rite du *Regifugium*.

Ce rite a fait couler beaucoup d’encre que ce soit chez les auteurs anciens que chez les modernes. Ce rite demeure, d’ailleurs, assez obscur pour ces derniers car il est mal documenté pour deux raisons : les sources le mentionnant ne le décrivent pas et leurs auteurs ne fournissent pas toujours une interprétation de ce rite. Par exemple, Ovide explique que le *Regifugium* consisterait en une commémoration de la fuite de Tarquin le Superbe⁵⁷⁷, tandis que Plutarque se contente d’expliquer que le *rex sacrorum* réalisait un sacrifice sur le *Comitium* avant de s’enfuir en dehors de Rome⁵⁷⁸. Plusieurs chercheurs ont proposé, au fil des années, des interprétations⁵⁷⁹.

A l’origine, le *rex sacrorum* était responsable de la gestion et de l’établissement du calendrier jusqu’à la publication du calendrier de Cn. Flavius (304 ACN)⁵⁸⁰. Le 23 février (*Terminalia*) était le dernier jour de l’année liturgique⁵⁸¹. Il fallait ajouter cinq jours supplémentaires (dits « épagomènes ») pour faire correspondre l’année civile et l’année naturelle. Le 24 février en était le premier. Durant ces cinq jours épagomènes (conçus comme étant « en dehors du temps »), le *rex sacrorum* ne pouvait pas être à Rome. Par conséquent, il aurait incarné le temps « géré », « organisé » et aurait donc été, comme l’a qualifié J. Heurgon, une sorte de « calendrier vivant »⁵⁸².

⁵⁷⁴ « Le jour qui s’appelle ainsi : “ quand le roi a sacrifié auprès du *Comitium*, permission (*fas*)” [...] » ; « *Dies qui uocatur sic : Quando rex comitavit fas*, [...] ». Référence : VARR., *De ling. lat.*, VI, 31 (éd. et trad. par FLOBERT, CUF, 1985). Voir aussi : FESTUS, p. 310-311 L. ; OVIDE, *Fast.*, V, 727-728.

⁵⁷⁵ MOMMSEN, 1859, p. 241-244 ; MAGDELAIN, 1990c, p. 273 ; HUMM, 2017, p. 146-147.

⁵⁷⁶ BLAIVE, 1995, p. 141-142.

⁵⁷⁷ OVIDE, *Fast.*, V, 685-852.

⁵⁷⁸ Voir : PLUT., *Quest. rom.*, 63.

⁵⁷⁹ Voir : BAYET, 1957 ; MOMMSEN, 1984c ; MAGDELAIN, 1990a, p. 279-303 ; HUMM, 2017.

⁵⁸⁰ Voir ci-dessus l’annonce des fêtes régulières du mois par le *rex sacrorum*.

⁵⁸¹ MAGDELAIN, 1990a.

⁵⁸² HEURGON, 1969, p. 204-205.

Dès lors, nous pouvons formuler une hypothèse sur la raison pour laquelle le *rex sacrorum* était accompagné par un licteur. Le *rex sacrorum* était, à l'origine, celui qui gérait et organisait le calendrier rythmant, dans une certaine mesure, la vie civique et surtout liturgique romaine. De plus, il aurait incarné « le temps géré » et aurait donc été une sorte de « calendrier vivant ». C'est pour ces raisons que son meurtre aurait pu, dans la pensée des Romains, souiller la ville, en plus de déstabiliser (au moins jusqu'à la publication du calendrier de Cn. Flavius) l'organisation de la vie quotidienne, liturgique et politique romaine. Qui plus est, le meurtre du roi des sacrifices aurait pu provoquer une rupture de la *pax deorum*, car il aurait constitué une faute inexpiable. Cette hypothèse se trouve renforcée par le fait qu'il était interdit de le tuer⁵⁸³. L'assignation d'un licteur au *rex sacrorum* aurait donc eu pour objectif de le protéger, en plus d'indiquer aux citoyens qu'il s'agissait de ce prêtre. De par sa présence et ses attributs, le licteur informait les citoyens qu'il accompagnait un individu porteur d'une autorité publique⁵⁸⁴. Ceux-ci pouvaient identifier ce prêtre comme étant le *rex sacrorum* par les attributs qu'il portait et qui étaient liés à sa charge. Il veillait aussi que les citoyens témoignent au prêtre le respect dû à sa charge, en maintenant une certaine distance entre le peuple et le *rex sacrorum* et en annonçant l'arrivée de ce dernier afin que tout travail cesse le temps de son passage⁵⁸⁵.

3.2.2. Le licteur du *flamen Dialis* : le *flaminius licitor*⁵⁸⁶

Le *flamen Dialis* bénéficiait de toute une série de privilèges depuis la création de ce sacerdoce. En effet, il avait le droit d'être précédé par un licteur⁵⁸⁷, de porter la toge prétexte, d'avoir un siège curule (*sella curulis*)⁵⁸⁸, ou encore, de siéger au Sénat⁵⁸⁹. Certains chercheurs ont formulé des hypothèses à ce sujet. Th Mommsen a expliqué que le droit d'être accompagné par un licteur aurait été un droit que détenaient les magistrats. Par conséquent, si nous reprenons la logique du chercheur allemand, le *flamen Dialis* aurait eu certains droits de magistrats, dont

⁵⁸³ MOMMSEN, 1984c, p. 14.

⁵⁸⁴ DAVID, 2019, p. 32.

⁵⁸⁵ Le *rex sacrorum* était en permanence en contexte de férié.

⁵⁸⁶ PAUL. FESTUS, p. 82 L.

⁵⁸⁷ PAUL. FESTUS, p. 82 L. ; PLUT., *Quest. Rom.*, 113.

⁵⁸⁸ « [...], et créa un flamine de Jupiter qui restait toujours à son poste et qui eut l'honneur d'avoir un costume spécial et la chaise curule comme le roi ([...], *flaminem Ioui adsidium sacerdotem creavit insignique eum ueste et curuli regia sella adornavit* ; [...]). » ; « Le flamine réclamait l'ancien droit attaché à son sacerdoce : ce droit avait été donné, avec la toge prétexte et la chaise curule, à ce flaminat (*Flamen uetustum ius sacerdotii repetebat : datum id cum toga praetexta et sella curuli ei flamonio esse*). ». Références : T.-L., I, 20 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 2022) ; XXVII, 8, 8 (éd. et trad. par JAL, CUF, 1998). Voir aussi : PLUT., *Quest. Rom.*, 113.

⁵⁸⁹ MOMMSEN, 1984b, p. 38 ; WISSOWA, 1912, p. 507.

ceux de siéger au Sénat et d'avoir une chaise curule⁵⁹⁰. Quant à eux, G. Dumézil et J. Scheid ont expliqué que les privilèges détenus par le flamine de Jupiter étaient dus au fait que ce prêtre aurait été le représentant du dieu et que ces privilèges auraient renvoyé à la souveraineté de Jupiter⁵⁹¹. De son côté, J.-M. David les a en partie rejoints en déclarant que, si le *flamen Dialis* était accompagné par un licteur, c'était parce que sa personne était sacrée⁵⁹².

Dans le deuxième point de ce chapitre, nous avons démontré, en nous appuyant sur les travaux de G. Dumézil et de J. Scheid ainsi que sur l'étude de deux situations⁵⁹³ que le *flamen Dialis* aurait été un représentant de Jupiter à Rome. Ensuite, nous avons étudié la question de la chaise curule de ce prêtre, en nous appuyant sur le mythe de la rencontre entre Numa et Jupiter sur l'Aventin, tel qu'Ovide le rapporte dans ses *Fastes*⁵⁹⁴. Nous avons conclu que, selon cette légende, Numa aurait donné au roi des dieux (représenté par son flamine) des insignes royaux (chaise curule et toge prétexte) comme garantie que l'accord passé sur l'Aventin serait respecté par les Romains. Autrement dit, la chaise curule du *flamen Dialis* (ainsi que son droit de porter la toge prétexte et celui d'assister aux séances du Sénat) aurait eu la même valeur symbolique que celle de l'ancile qui aurait été envoyé par Jupiter. Par conséquent, l'ancile et la chaise curule du *flamen Dialis* (ainsi que sa toge prétexte et son droit de siéger au Sénat) auraient symbolisé et garanti la collaboration entre les Romains et leurs dieux⁵⁹⁵.

Ce qui nous importe ici, c'est le fait que le *flamen Dialis* serait le représentant de Jupiter à Rome. Dès lors, se pose la question de savoir si c'était la charge ou la personne/le corps du flamine qui était sacrée. Tandis que J.-M. David penchait en faveur de la seconde possibilité⁵⁹⁶, J. Scheid affirmait que c'était la fonction du *flamen Dialis* qui était sacrée⁵⁹⁷. En ce qui nous concerne, nous serions tentés de dire que la réponse se situerait entre les deux possibilités : en tant que détenteur de la charge du flaminat de Jupiter, il représentait ce dieu et, donc, son corps, était sacré. Autrement dit, le corps du *flamen Dialis* serait sacré, car il y aurait une assimilation de son corps à celui de Jupiter. Prenons un exemple pour illustrer notre pensée. Nous avons vu dans le point 2.2. que lorsqu'un individu qui était sur le point de recevoir des coups de verges

⁵⁹⁰ MOMMSEN, 1984b, p. 25.

⁵⁹¹ DUMEZIL, 1974, p. 164 ; SCHEID, 1986, p. 218 et 270.

⁵⁹² DAVID, 2019, p. 37.

⁵⁹³ Le prisonnier qui se voyait retirer les chaînes une fois qu'il était entré dans la maison du flamine de Jupiter avant qu'elles ne soient jetées dans la rue depuis le toit ; le citoyen romain qui se jetait aux pieds du prêtre en le suppliant de le protéger afin de ne pas être fouetté. Voir : Point 2. Chap. 2.

⁵⁹⁴ OVIDE, *Fast.*, III, 277-377.

⁵⁹⁵ Voir point 2.3. (*La chaise curule du flamen Dialis, un symbole de la collaboration avec les dieux*) et la conclusion du point 2 du chapitre 2 (*Le flamen Dialis et sa chaise curule*).

⁵⁹⁶ DAVID, 2019, p. 37.

⁵⁹⁷ SCHEID, 1986, p. 217.

se jetait aux pieds du *flamen Dialis*, il suppliait le roi des dieux (présent à travers le prêtre) de le protéger. Par conséquent, il y avait une « assimilation » du corps du flamine avec celui du dieu, puisque l'individu en question se jetait en réalité aux pieds de ce dernier en le suppliant. Dès lors, nous pouvons supposer que si un individu blessait ou tuait ou, en tout cas, agressait le *flamen Dialis*, cela serait interprété comme une agression envers le dieu. Autrement dit, les Romains assistant à la scène auraient « vu » une personne s'en prendre physiquement à Jupiter.

En conclusion, le recours au *flaminium lictor* s'expliquerait par des raisons de sécurité, en plus d'indiquer (par sa présence et ses attributs) que l'individu qu'il accompagnait détenait une autorité publique. Les citoyens pouvaient identifier ce dernier comme étant le flamine de Jupiter⁵⁹⁸. Si le *flamen Dialis* était blessé ou tué par un individu, ce dernier aurait commis une faute inexpiable puisqu'il aurait volontairement attaqué Jupiter à travers ce prêtre. Dès lors, la *pax deorum* aurait été rompue dans la pensée romaine. En effet, puisque le flamine de Jupiter aurait symbolisé la collaboration des Romains avec leurs dieux, son agression ou son meurtre pourrait, sur le plan religieux, mettre à mal cette collaboration. Dès lors, le dieu, offensé par cet acte, aurait attiré, dans la pensée romaine, le malheur sur le peuple romain.

3.2.3. Le licteur des vestales

En ce qui concerne l'année et les circonstances dans lesquelles les vestales ont reçu le droit d'être accompagnées chacune d'un licteur, deux tendances historiographiques s'opposent. Tandis que certains chercheurs ont choisi de suivre la tradition transmise par Plutarque⁵⁹⁹, d'autres ont favorisé celle de Dion Cassius⁶⁰⁰. Au fil des années, plusieurs hypothèses ont été formulées. Dans son *Droit public romain*, Th. Mommsen a repris la version de Dion Cassius : les vestales auraient reçu le droit de disposer d'un licteur pour les protéger à partir de 42 ACN⁶⁰¹. Pour G. Dumézil, les vestales étaient accompagnées chacune d'un licteur depuis la création de leur sacerdoce pour renvoyer aux rapports qu'elles auraient entretenus avec le pouvoir du roi. Pour lui, les vestales auraient participé, sous la « Royauté », « à la sauvegarde du roi » en priant pour son salut⁶⁰². Quant à lui, J. Scheid a expliqué ce privilège par le statut particulier des

⁵⁹⁸ De plus, le licteur annonçait l'arrivée du *flamen Dialis*, quand celui-ci se déplaçait dans les rues de Rome, pour que tout travail s'arrête le temps de leur passage. Le flamine de Jupiter était toujours férié. Référence : SCHEID, 1986, p. 216. Voir : AULU-GELLE, X, 15, 16.

⁵⁹⁹ Par exemple : DUMEZIL, 1974, p. 577.

⁶⁰⁰ Par exemple : MOMMSEN, 1984b, p. 23.

⁶⁰¹ MOMMSEN, 1984b, p. 23.

⁶⁰² DUMEZIL, 1974, p. 577.

vestales : elles auraient été à la fois vierges, matrones et hommes car elles auraient été les représentantes de Vesta (comme le *flamen Dialis* était celui de Jupiter) et le feu qui était un élément mâle⁶⁰³. Pourquoi avaient-elles le droit d'être accompagnées par un licteur ? N'y aurait-il pas un rapport entre ce droit et la virginité des vestales ?

Selon Plutarque, ce serait Numa, lors de l'instauration de ce sacerdoce, qui aurait octroyé aux vestales le droit d'être accompagnées chacune par un licteur⁶⁰⁴. Cependant, le biographe grec ne fournit pas d'explication à ce sujet, hormis le fait qu'elles auraient également reçu le droit de réaliser un testament du vivant de leur père et la propriété de leurs biens⁶⁰⁵. Etant donné qu'il s'agit d'une légende visant à apporter une explication à l'origine des vestales et à leurs prérogatives, nous retiendrons ici la possibilité que les vestales auraient été créées à l'époque « royale » et auraient reçu des droits exceptionnels dont celui d'être accompagnées par un licteur.

Quant à lui, Dion Cassius écrit que les vestales auraient reçu des triumvirs ce droit peu après la mort et la divinisation de Jules César⁶⁰⁶ (donc, dans le courant de l'année 44 ACN). Les triumvirs leur auraient donné ce droit après qu'une vestale ait été agressée, un soir en rentrant d'un repas, par un homme qui ne savait pas qu'elle était une vestale⁶⁰⁷. Par conséquent, l'objectif des *triumviri* en assignant un licteur à chacune des vestales lors de leurs déplacements dans les rues de Rome aurait été de les protéger, la présence du licteur indiquant leur statut de vestales.

A la lecture de ces deux récits, il nous apparaît que le droit des vestales de disposer d'un licteur lors de leurs déplacements dans les rues de Rome aurait été étroitement lié à leur sacerdoce. Plus précisément, il nous semblerait que la présence du licteur qui accompagnait une

⁶⁰³ SCHEID, 1986, p. 224-226.

⁶⁰⁴ « Quand elles sortent en public, elles font porter les faisceaux devant elles, [...] » ; « Παβδουχοῦνται δὲ προϊοῦσαι [...] ». Référence : PLUT., *Numa*, 10, 6 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

⁶⁰⁵ « Numa leur a accordé de grandes prérogatives, entre autres le pouvoir de tester du vivant de leur père et celui de conduire elles-mêmes leurs affaires sans l'intervention d'un tuteur, comme les femmes qui ont trois enfants. Quand elles sortent en public, elles font porter les faisceaux devant elles, [...] » ; « Τιμὰς δὲ μεγάλας ἀπέδωκεν αὐταῖς, ὧν ἔστι καὶ τὸ διαθέσθαι ζῶντος ἐξεῖναι πατρὸς καὶ τᾶλλα πράττειν ἄνευ προστάτου διαγοῦσας, ὥσπερ αἱ τρίπαιδες. Παβδουχοῦνται δὲ προϊοῦσαι [...] ». Référence : PLUT., *Numa*, 10, 5-6 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

⁶⁰⁶ DION, XLVII, 19.

⁶⁰⁷ « Voilà les honneurs qu'ils accordèrent à César. Ils prirent également une mesure en faveur des Vestales : comme l'une d'elles, rentrant chez elle à la tombée de la nuit après un dîner, n'avait pas été identifiée comme telle et avait subi des outrages, ils leur attribuèrent à chacune un licteur. » ; « Τῷ μὲν δὴ Καίσαρι ταῦτ' ἔδωκαν, ταῖς δὲ ἀεπαρθένους ῥαβδούχῳ ἐνὶ ἐκάστη χρησθαι, ὅτι τις αὐτῶν ἀπὸ δείπνου πρὸς ἐσπέραν οἴκαδε ἐπανιοῦσα ἠγνοήθη τε καὶ ὑβρίσθη. ». Référence : DION, XLVII, 19, 4 (éd. par FROMENTIN et trad. par BERTRAND et FROMENTIN, CUF, 2014).

vestale découlerait de l'obligation de chasteté de la prêtresse et de son rôle au sein de l'Etat romain. Par conséquent, il serait plus probable que les vestales auraient détenu ce droit depuis l'instauration de leur sacerdoce et que c'est, entre autres, l'importance de leur serment de virginité qui aurait justifié le recours à un licteur pour les escorter. Plusieurs éléments démontrent, de fait, l'importance de leur obligation de chasteté.

Pour commencer, les auteurs anciens s'accordent sur le fait qu'elles priaient pour le salut du peuple romain⁶⁰⁸. Ensuite, il y a eu, au cours de l'histoire romaine, plusieurs cas de procès de vestales pour *incestus*⁶⁰⁹. Ces procès avaient généralement lieu à la suite de prodiges, de *pestilentia*, d'évènements graves⁶¹⁰, d'un comportement jugé étrange d'une vestale⁶¹¹ ou, tout simplement, par l'arrondissement du ventre de la prêtresse trahissant une grossesse⁶¹². Si la vestale accusée était jugée coupable d'inceste, elle était condamnée à mort par ensevelissement et son complice était fouetté jusqu'à mort avec des verges⁶¹³. Ce qui importe ici, c'est que la vestale et son complice, en commettant un *incestus*, avaient commis une faute inexpiable et auraient ainsi souillé la ville de Rome⁶¹⁴. La mise à mort de ces deux individus aurait donc été un moyen pour les autorités romaines de se laver de cette souillure et ainsi de restaurer la *pax deorum*⁶¹⁵.

Cela nous amène à nous interroger sur la raison pour laquelle les vestales devaient être obligatoirement vierges. Selon Plutarque, ces prêtresses auraient été soumises à cette obligation depuis toujours. Il a fourni deux explications qui pourraient chacune justifier cette obligation. Toutes les deux se rapportent à la pureté du foyer public qu'entretenaient les vestales :

⁶⁰⁸ Lors de la *captio* d'une nouvelle vestale, le grand pontife prononçait cette formule : « [...] : “ Afin de pratiquer les rites sacrés que la règle prescrit à une vestale de pratiquer, dans l'intérêt du peuple romain et des Quirites, c'est toi qu'à ce titre je prends, Amata, comme prêtresse vestale. ” » (« [...] : “ *Sacerdotem Vestalem, quae sacra faciat quae ius siet sacerdotem Vestalem facere pro populo Romano, Quiritibus, uti quae optima lege fuit, ita te, Amata, capio.* ” »). Référence : AULU-GELLE, I, 12, 14 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1967).

⁶⁰⁹ Pour des informations sur l'*incestus* des vestales, voir le point 1.3. du chapitre 2. Voir aussi : LOVISI, 1995 ; MOREAU, 2002.

⁶¹⁰ Par exemple, voir : T.-L., II, 42.

⁶¹¹ « La même année, la vestale Postumia, accusée d'inceste, eut à se défendre. Elle était innocente, mais sa toilette un peu trop élégante et son esprit un peu trop primesautier pour une vestale n'étaient guère faits pour détourner les soupçons. Après ajournement pour complément d'enquête, suivi d'un acquittement, le collège lui fit dire par le grand pontife de ne plus faire d'esprit et de mettre dans sa tenue plus de piété que de recherche. » ; « *Eodem anno Postumia uirgo Vestalis de incestu causam dixit, crimine innoxia, ab suspicione propter cultum amoeniorem ingeniumque liberiorum quam uirginem decet parum abhorrens. Eam ampliatam, deinde absolutam pro collegii sententia pontifex maximus abstinere iocis colique sancte potius quam scite iussit.* ». Référence : T.-L., IV, 44 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 1954).

⁶¹² LOVISI, 1998, p. 719.

⁶¹³ Voir : T.-L., XXII, 57, 2-3. Voir aussi : DENYS D'HAL., *Ant. Rom.*, IX, 40 ; PLINE, *Epist.*, IV, 11, 10.

⁶¹⁴ LOVISI, 1998, p. 727.

⁶¹⁵ MAGDELAIN, 1943, p. 137-138 ; LOVISI, 1998, p. 709 ; MOREAU, 2002, p. 143.

« Numa avait aussi la surveillance des vierges sacrées, qu'on appelle Vestales. Car c'est à lui qu'on attribue encore la consécration des jeunes Vestales et, en général, l'entretien et le culte du feu perpétuel dont elles ont la garde, **soit parce que la substance pure et incorruptible du feu devait être confiée à des êtres purs et sans souillure, soit parce que le feu, étant stérile et infécond, a des affinités avec la virginité.** En Grèce, dans les divers endroits où l'on conserve un feu qui ne doit pas s'éteindre (par exemple à Pythô et à Athènes), il est entretenu, non par des vierges, mais par des femmes qui ont été mariées et ne le sont plus. Et si, par accident, le feu vient à manquer, [...], il n'est pas permis, dit-on, de le rallumer à un autre feu : **il faut en faire un nouveau, et comme tout neuf, en allumant un moyen du soleil une flamme pure et sous souillure.** »⁶¹⁶

En résumé, les vestales détenaient le droit d'être accompagnées par un licteur pour les protéger. Elles l'auraient probablement reçu au moment de la création de leur sacerdoce, puisque ce droit s'expliquerait par l'obligation pour les vestales de rester vierges et donc « pures ». Par conséquent, le licteur accompagnant une vestale aurait été là pour la protéger lorsqu'elle se déplaçait dans les rues de Rome. A l'instar du licteur du *rex sacrorum* et de celui du *flamen Dialis*, il signalait aussi, de par sa présence et ses attributs, qu'il accompagnait une vestale et veillait à ce que les citoyens lui témoignent le respect qui lui était dû.

3.3. Conclusion

L'objectif de cette troisième et dernière partie de ce chapitre est de proposer une hypothèse pouvant expliquer pourquoi le grand pontife avait le droit d'être accompagné par un licteur. Pour rappel, Th. Mommsen avait expliqué que le grand pontife aurait été un quasi-magistrat car il aurait détenu certains droits et pouvoirs de magistrats. Cependant, cette hypothèse rencontrait un obstacle : le grand pontife n'était pas le seul prêtre à disposer de ce

⁶¹⁶ « Ἦν δὲ καὶ τῶν ἱερῶν παρθένων ἐπίσκοπος, ἃς Ἑστιάδας προσαγορεύουσι. Νομᾶ γὰρ δὴ καὶ τὴν τῶν Ἑστιάδων παρθένων καθιέρωσιν καὶ ὅλως τὴν περὶ τὸ πῦρ τὸ ἀθάνατον, ὃ φυλάττουσιν αὐται, θεραπείαν τε καὶ τιμὴν ἀποδίδουσιν, εἶθ' ὡς καθαρὰν καὶ ἄφθαρτον τὴν τοῦ πυρὸς οὐσίαν ἀκηράτοις καὶ ἀμιάντοις παρατιθεμένου σώμασιν, εἴτε τὸ ἄκαρπον καὶ ἄγονον τῇ παρθενίᾳ συνοικεῖοντος. Ἐπεὶ τοι τῆς Ἑλλάδος ὅπου πῦρ ἄσβεστόν ἐστιν (ὡς Πυθοῖ καὶ Ἀθήνησιν), οὐ παρθένοι, γυναῖκες δὲ πεπανμέναι γάμων ἔχουσι τὴν ἐπιμέλειαν· ἐὰν δὲ ὑπὸ τύχης τινὸς ἐκλίπῃ - [...] - οὐ φασὶ μὴ δεῖν ἀφ' ἑτέρου πυρὸς ἐναύεσθαι, καινὸν δὲ ποιεῖν καὶ νέον, ἀνάπτοντας ἀπὸ τοῦ ἡλίου φλόγα καθαρὰν καὶ ἀμιάντων. ». Référence : PLUT., *Numa*, 9, 9-12 (éd. et trad. par FLACELIERE, CHAMBRY et JUNEUX, CUF, 1957).

privilège. En effet, le *rex sacrorum*, le *flamen Dialis* et les vestales l'avaient eux-aussi. Dès lors, comment expliquer que ces prêtres avaient chacun droit à un licteur ?

Alors que l'existence du licteur du *rex sacrorum* pourrait s'expliquer par son rôle de « calendrier vivant » (dans le sens où il aurait incarné, de par les rites que son épouse et lui effectuaient, « le temps géré »), celle du *flaminium licitor* se justifierait par le fait qu'il représentait Jupiter : si le *flamen Dialis* était tué ou blessé, son agresseur aurait commis une faute inexpiable qui aurait souillé l'Etat romain car cela aurait provoqué la rupture de la *pax deorum*. En ce qui concernait les vestales, le droit d'être escortées chacune par un licteur découlerait de leur obligation de demeurer vierges et donc « pures ». Autrement dit, le but recherché était d'éviter que les vestales ne soient violées lorsqu'elles circulaient dans les rues de Rome. Par conséquent, le recours à un licteur pour accompagner les vestales s'expliquerait également pour une raison de sécurité religieuse. Dès lors, comment expliquer la présence du licteur du grand pontife ?

Le droit du *pontifex maximus* d'être accompagné par un licteur s'expliquerait peut-être par l'importance de son rôle. Comme dit précédemment, le grand pontife aurait été l'intermédiaire, le « porte-parole » du collège pontifical auprès du Sénat, des magistrats et (peut-être) du peuple romain. Il était également le responsable du bon fonctionnement des *sacra*, dans le sens qu'il devait veiller à ce que le *rex sacrorum* et les flamines majeurs respectaient leurs interdits et qu'il devait punir les vestales en cas d'extension du foyer public ou d'*incestus*. Lorsque l'un de ces prêtres commentait une faute inexpiable, c'était le grand pontife qui devait sanctionner ce prêtre afin d'éviter une rupture de la *pax deorum* ou de la restaurer. Cela relevait de sa responsabilité car c'était lui qui avait « pris » (*capere*) le fautif ou la fautive comme prêtre ou prêtresse. Par conséquent, l'existence du licteur du grand pontife s'expliquerait également pour des raisons de sécurité religieuse. Il semblerait donc que le droit d'être accompagné par un ou des licteur(s) n'aurait pas été un « droit de magistrat ».

Toutefois, le rôle d'un licteur sacerdotal ne résumait pas uniquement à la sécurité du prêtre qu'il escortait. En effet, un licteur indiquait aussi, par sa présence et ses attributs, que l'individu qu'ils accompagnait était un prêtre que les citoyens pouvaient facilement identifier par ses attributs (par exemple : le bonnet flaminique pour le *flamen Dialis*). Dans le cas du *flamen Dialis* et du *rex sacrorum*, le licteur annonçait également l'arrivée du prêtre pour que tout travail cesse sur le chemin de celui-ci le temps de son passage (en raison du fait que ces deux prêtres étaient toujours fériés).

Conclusion du chapitre 2

Dans ce chapitre, nous avons étudié les pouvoirs et les droits du *pontifex maximus* afin de déterminer s'ils pouvaient être qualifiés de « pouvoirs et droits de magistrats » et, donc, s'ils pouvaient justifier le fait de qualifier ce prêtre de « quasi-magistrat ». Nous n'avons pas abordé ici la question d'un éventuel *ius auspicium* et/ou *ius agendi cum populo* du grand pontife, puisque nous le ferons dans le chapitre suivant. Nous avons, par contre, étudié la *potestas* que détenait le *pontifex maximus* sur son collègue, le *rex sacrorum*, les flamines majeurs et sur les vestales. Nous avons constaté qu'il ne pouvait pas imposer son avis et ses décisions au collège pontifical qui était libre d'émettre, à la demande du Sénat ou d'un magistrat, un avis pouvant contredire ou rejoindre celui de son président. Le grand pontife agissait davantage comme un intermédiaire, un « porte-parole » du collège pontifical auprès du Sénat, des magistrats et (peut-être) du peuple. Par conséquent, le rapport de force observable entre un magistrat (c'était lui qui prenait la décision finale) et le Sénat (qui fournissait un avis qui était non-contraignant) ne se retrouve pas dans la relation entre le *pontifex maximus* et le collège pontifical : ce premier aurait été un expert en *sacra* parmi d'autres et servirait de « porte-parole » à son collègue.

Le grand pontife détenait, par contre, un véritable pouvoir sur le *rex sacrorum*, les flamines majeurs et sur les vestales. Il avait un pouvoir coercitif sur ces prêtres parce qu'il les avait « pris » (*capere*). Cependant, tandis que son pouvoir coercitif (capacité d'infliger une amende) sur ces premiers s'inspirerait de celui que détenaient les magistrats supérieurs sur les citoyens, celui que le grand pontife exerçait sur les vestales trouverait probablement ses origines dans un processus de transposition de la *potestas* détenue par un *pater familias* sur les femmes de sa *domus*. Par conséquent, il semblerait que le *pontifex maximus* n'aurait pas eu de « pouvoirs de magistrats », sauf éventuellement son pouvoir de *coercitio* sur le *rex sacrorum* et les flamines majeurs qui s'inspirerait de celui des magistrats.

Pour ce qui est de ses « droits de magistrats », le fait qu'il pouvait participer aux séances du Sénat s'expliquerait par son rôle de « porte-parole » du collège pontifical auprès du Sénat et des magistrats. Par conséquent, cela n'aurait pas été un « droit de magistrat ». Son droit d'être accompagné par un licteur serait davantage justifié pour une raison de sécurité religieuse, car son meurtre ou son agression aurait pu perturber le bon fonctionnement des *sacra* et donc conduire à une rupture de la *pax deorum*. Dès lors, son droit de disposer d'un licteur n'aurait pas non plus été un « droit de magistrat », d'autant plus que d'autres prêtres (le *rex sacrorum*, le *flamen Dialis* et les vestales) bénéficiaient eux-aussi de ce droit et qu'il est apparu que cela

aurait été pour des raisons de sécurité religieuse. Pour rappel, un licteur sacerdotal était également là pour indiquer, par sa présence et ses attributs, aux citoyens qu'il accompagnait un prêtre que ces derniers pouvaient facilement identifier comme étant le grand pontife grâce aux attributs de celui-ci.

Chapitre 3 :

Le pontifex maximus et les comices calates

A Rome, le peuple était régulièrement appelé à se réunir en une assemblée. Il existait trois catégories d'assemblées populaires : les *contiones*, les comices et le concile de la plèbe. Ces premières étaient des assemblées non-délibératives qui étaient convoquées et présidées⁶¹⁷ par un magistrat détenteur d'un *ius agendi cum populo*⁶¹⁸ pour débattre soit de l'élection de nouveaux magistrats⁶¹⁹ soit d'une *rogatio* avant qu'elle soit soumise au vote des comices⁶²⁰. En ce qui les concerne, les comices (curiates, centuriates, tributes et calates⁶²¹) et le concile de la plèbe étaient des assemblées délibératives. Alors que cette dernière était présidée par un magistrat de la plèbe (un tribun ou un édile), les comices curiates, centuriates et tributes l'étaient par un magistrat du peuple détenteur d'un *ius agendi cum populo* (un magistrat supérieur ou un édile curule)⁶²² en vertu de sa *potestas publica* et de ses auspices majeurs.

En ce qui les concerne, les comices calates étaient une assemblée du peuple se tenant devant le collège pontifical⁶²³. Le rôle du grand pontife au sein des comices calates a fait couler beaucoup d'encre au fil des années. Ce débat au sujet du grand pontife trouve ses origines dans le *Droit public romain* dans lequel Th. Mommsen a déclaré que ce prêtre aurait présidé les comices calates⁶²⁴. Au fil du temps, des chercheurs (dont J. Bleicken⁶²⁵) se sont opposés à cette hypothèse et ont affirmé que c'était un magistrat supérieur (plus précisément, un consul) qui aurait présidé cette assemblée⁶²⁶, tandis que d'autres ont rejoint Th. Mommsen⁶²⁷.

⁶¹⁷ « *Contio, -ōnis* », in GAFFIOT, 1934, p. 419 ; NICOLET, 1995, p. 291 ; CHILLET, 2023, p. 78 et 211.

⁶¹⁸ NICOLET, 1995, p. 291 ; CHILLET, 2023, p. 211.

⁶¹⁹ HOLLARD, 2010, p. 40 ; 2019b, p. 123.

⁶²⁰ HIEBEL, 2012, p. 72.

⁶²¹ Les comices calates n'étaient délibératifs qu'uniquement dans le cadre d'une *adrogatio*.

⁶²² NICOLET, 1995, p. 291.

⁶²³ VAN HAEPEREN, 2002, p. 279.

⁶²⁴ MOMMSEN, 1984c, p. 41.

⁶²⁵ BLEICKEN, 1957a, p. 352.

⁶²⁶ WOLF, 1980, p. 1-24 ; BLEICKEN, 1957a, p. 352 ; SCHEID, 2001, p. 65 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 308 ; BERTHELET, 2015, p. 179-180.

⁶²⁷ VALETON, 1889, p. 441-443 et 448 ; WISSOWA, 1912, p. 498 ; SCHEID, 1984, p. 268 ; CATALANO, 1960, p. 197-198 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 82 (Pour ce dernier, uniquement quand les comices calates étaient non-délibératifs).

Ce chapitre, composé de deux parties, a pour objectif de déterminer le rôle du grand pontife dans les comices calates⁶²⁸. La première partie de ce chapitre visera à présenter rapidement les comices présidés par un magistrat (c'est-à-dire les comices curiates, centuriates et tributes), tandis que l'autre partie entend étudier les comices calates. Après une brève présentation de cette assemblée, nous réfléchirons à l'éventualité que le grand pontife aurait pu détenir un *ius auspicii*. Pour finir, nous chercherons à savoir si le grand pontife aurait pu, ou non, soumettre au vote des comices calates une *rogatio* dans le cadre d'une *adrogatio*.

1. Les comices présidés par un magistrat

Avant de convoquer une *contio* pré-comitiale ou des comices, le magistrat chargé de les présider⁶²⁹ devait prendre les auspices⁶³⁰. Si les auspices n'étaient pas pris au préalable ou qu'ils étaient défavorables, la tenue des comices et la décision prise par ceux-ci étaient considérées comme illégales⁶³¹. Les magistrats du peuple romain étaient les seuls à détenir un *ius auspicii*⁶³². Il existait deux catégories d'auspices publics : les auspices majeurs (*auspicia maxima*) qui sont détenus par les magistrats supérieurs⁶³³ et les auspices mineurs (*auspicia minora*) par les magistrats inférieurs⁶³⁴. Quand il prenait les auspices⁶³⁵, le président des comices⁶³⁶ était assisté par un augure⁶³⁷ ou un pullaire⁶³⁸.

Si les auspices étaient favorables, le magistrat convoquait le peuple dans le cadre d'une *contio* afin qu'un projet de loi (*rogatio*) soit débattu⁶³⁹. A partir du milieu du II^e siècle ACN, le magistrat-rogator⁶⁴⁰ devait présenter et défendre devant cette assemblée non-délibérative la

⁶²⁸ Le grand pontife aurait-il eu le pouvoir de convoquer et de présider les comices calates ? Si oui, pourquoi ? Si non, quel aurait été son rôle et qui aurait présidé cette assemblée ?

⁶²⁹ Les comices étaient présidés par un magistrat détenteur d'un *ius agendi cum populo*. Référence : BOTSFORD, 1909, p. 103 ; CHILLET, 2023, p. 247.

⁶³⁰ BERTHELET, 2015, p. 20 ; GIOVANNINI, 2015, p. 36.

⁶³¹ GIOVANNINI, 2015, p. 36.

⁶³² BOTSFORD, 1909, p. 103 ; BERTHELET, 2015, p. 46 et 147.

⁶³³ « [...] : les auspices des patriciens sont partagés entre deux genres de pouvoirs. Les plus grands sont ceux des consuls, des préteurs, des censeurs. » ; « *Patriciorum auspicia in duas sunt diuisa potestates. Maxima sunt consulum, praetorum, censorum.* ». Référence : AULU-GELLE, XIII, 15, 4 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁶³⁴ « Les auspices des autres magistrats sont des auspices inférieurs. » ; « *Reliquorum magistratuum minora sunt auspicia.* ». Référence : AULU-GELLE, XIII, 15, 4 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁶³⁵ Pour plus d'informations sur la prise d'auspices, voir : SCHEID, 2019 ; HUMM, 2022.

⁶³⁶ La convocation et la présidence de comices nécessitaient non seulement que le magistrat qui en était chargé détienne un *ius auspicii*, mais aussi un *ius agendi cum populo*. Référence : CHILLET, 2023, p. 247.

⁶³⁷ GIOVANNINI, 2015, p. 36.

⁶³⁸ SCHEID, 2019, p. 116.

⁶³⁹ HIEBEL, 2012, p. 72 et 75-77.

⁶⁴⁰ C'était lui qui était chargé de mener toute la procédure de vote d'un projet de loi. Référence : HIEBEL, 2012, p. 75-76.

rogatio qu'il avait au préalable rédigée⁶⁴¹. Une fois que le *rogator* l'avait lue devant la *contio*, il ne pouvait plus la modifier⁶⁴². Après son discours, des orateurs⁶⁴³ prenaient, chacun à leur tour, la parole en faveur (*suasiones*) ou en défaveur (*dissuasiones*) de la *rogatio*⁶⁴⁴. Le but de chaque intervenant était de convaincre les citoyens de voter pour ou contre ce projet de loi.

A l'issue de la *contio*, l'assemblée était dissoute et les citoyens romains étaient répartis entre les différentes unités de vote (curies ou centuries ou tributes) au sein des comices convoqués⁶⁴⁵. Les comices curiates, centuriates et tributes ne se réunissaient pas au même endroit. Ils n'avaient pas non plus les mêmes fonctions et ne votaient pas selon les mêmes modalités.

Les comices curiates formaient la plus ancienne assemblée du peuple romain⁶⁴⁶. Ils se composaient des trente curies⁶⁴⁷ qui étaient, à partir du III^e siècle ACN, représentées par les trente licteurs curiates⁶⁴⁸. Selon la tradition, les comices curiates auraient été créés par Romulus⁶⁴⁹. Ils se réunissaient sur le *Comitium* ou sur l'*Arx* capitoline⁶⁵⁰. A l'époque royale, ils auraient promulgué les lois, élu le roi de Rome et décidé si Rome partait en guerre ou non⁶⁵¹. Durant la République, certaines de leurs prérogatives ont été transférées progressivement aux comices tributes et centuriates⁶⁵². A la fin de cette même période, leur rôle était réduit au vote de la *lex curiata*⁶⁵³ qui était nécessaire à tous les magistrats du peuple pour pouvoir exercer leur charge⁶⁵⁴. C'est pour cette raison que ces comices étaient rarement rassemblés à cette époque-là⁶⁵⁵. Le fonctionnement de cette assemblée est moins connu que celui des comices centuriates

⁶⁴¹ Avant, le magistrat-*rogator* devait présenter et défendre une *rogatio* rédigée par le Sénat. Référence : HIEBEL, 2012, p. 75-77.

⁶⁴² Il pouvait y apporter des modifications en fonction des propositions des différents orateurs ou de la réaction du peuple. Pour cela, il devait annuler la procédure et en entamer une nouvelle, comme ce fut le cas en 167 ACN et en 60 ACN. Référence : FLAIG, 2001, p. 19 ; HIEBEL, 2012, p. 75-77. Voir aussi : CIC., *Ad Att.*, I, 19, 4 ; T.-L., XLV, 21, 1-7.

⁶⁴³ Le président de la *contio* choisissait les orateurs et leur donnait la parole. Voir : FLAIG, 2001, p. 12.

⁶⁴⁴ *Ibidem*.

⁶⁴⁵ ASCONIUS, p. 56, 1, 15-17.

⁶⁴⁶ DENYS D'HALICARNASSE, *Ant. Rom.*, II, 14-3.

⁶⁴⁷ GIOVANNINI, 2015, p. 43.

⁶⁴⁸ NICOLET, 1995, p. 296 ; HOLLARD, 2010, p. 24.

⁶⁴⁹ CHILLET, 2013, p. 75 ; GIOVANNINI, 2015, p. 43.

⁶⁵⁰ HUMM, 2014, p. 315.

⁶⁵¹ DENYS D'HALICARNASSE, *Ant. Rom.*, II, 14-3.

⁶⁵² CHILLET, 2023, p. 76.

⁶⁵³ La *lex curiata* était une *lex de potestate (cum ou sine imperio)*. Pour plus d'informations sur la loi curiate, voir : MAGDELAIN, 1965 ; MOMMSEN, 1984b, p. 279-285 ; VAN HAEPEREN, 2012, p. 82 et 88-91 ; BERTHELET, 2015, p. 103-138 ; VAN HAEPEREN, 2015 ; CHILLET, 2023, p. 455-457. Voir aussi : AULU-GELLE, XIII, 15, 4.

⁶⁵⁴ MAGDELAIN, 1965, p. 17 ; NICOLET, 1995, p. 296 ; HOLLARD, 2010, p. 24 ; VAN HAEPEREN, 2012, p. 82-88-91 ; BERTHELET, 2015, p. 107 ; GIOVANNINI, 2015, p. 43-44 ; VAN HAEPEREN, 2015 ; CHILLET, 2023, p. 455-457.

⁶⁵⁵ CHILLET, 2023, p. 83.

et tributes⁶⁵⁶. Les citoyens votaient au sein de leur curie, du plus âgé au plus jeune⁶⁵⁷. A la fin de ce vote interne, le *curio* annonçait probablement oralement le résultat du vote de sa curie au magistrat-président⁶⁵⁸. Nous supposons que le vote prenait fin une fois la majorité absolue atteinte, comme c'était le cas dans les comices centuriates et tributes.

Les comices centuriates auraient été, selon la tradition, créés à la suite de la réforme de Servius Tullius (vers le milieu du VI^e siècle ACN)⁶⁵⁹. Les citoyens étaient divisés en cinq classes censitaires au sein desquelles ils étaient répartis en centuries sur base de leur *census*⁶⁶⁰. Il existait au total cent-nonante-trois centuries⁶⁶¹. La répartition des centuries a changé au cours du III^e siècle ACN⁶⁶². Le vote des comices centuriates s'arrêtait une fois que la majorité absolue était atteinte (c'est-à-dire après que nonante-sept centuries aient voté de la même manière)⁶⁶³. Le vote débutait avec celui de la centurie dite *praerogatiua* qui avait été tirée au sort. Les centuries équestres et celles de la première classe votaient ensuite. Pour atteindre la majorité absolue, les premières centuries de la deuxième classe votaient à leur tour⁶⁶⁴. Les modalités du vote ont évolué au fil des siècles. A l'origine, le vote se faisait à main levée au sein de chaque centurie avant que le résultat ne soit annoncé au consul qui présidait ces comices⁶⁶⁵. Dans le

⁶⁵⁶ HOLLARD, 2010, p. 24.

⁶⁵⁷ « [...] : “ Quand on porte les suffrages suivant la naissance des gens, ce sont des comices curiates. ; [...]” » ; « [...] : “ *Cum ex generibus hominum suffragium feratur, 'curiata' comitia esse ; [...]*” ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 5 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁶⁵⁸ CHILLET, 2023, p. 76.

⁶⁵⁹ « Il entame alors la plus considérable des entreprises pacifiques : car si Numa est le fondateur de nos institutions religieuses, Servius, lui, passe aux yeux de la postérité pour avoir établi dans notre constitution la système de la division en classes, qui crée une différence très nette entre les divers degrés de dignité et de fortune. Le cens est, en effet, son œuvre, institution très heureuse pour la grandeur future de l'empire et qui répartissait les charges civiles et militaires non plus par tête, comme auparavant, mais d'après la fortune. Le cens lui permit d'établir des classes et des centuries, cet ordre admirable du double point de vue civil et militaire. » ; « *Adgrediturque inde ad pacis longe maximum opus, ut, quemadmodum Numa diuini auctor iuris fuisset, ita Seruium conditorem omnis in ciuitate discriminis ordinumque quibus inter gradus dignitatis fortunaeque aliquid interlucet posteris fama ferrent. Censum enim instituit, rem saluberrimam tanto futuro imperio, ex quo belli pacisque munia non uiritim, ut ante, sed pro habitu pecuniarum fierent ; tum classes centuriasque et hunc ordinem ex censu descripsit, uel paci decorum uel bello.* ». Référence : T.-L., I, 42 (éd. par BAYET et trad. par BAILLET, CUF, 2022).

⁶⁶⁰ NICOLET, 1995, p. 297 ; HOLLARD, 2010, p. 25.

⁶⁶¹ NICOLET, 1995, p. 299 et 301.

⁶⁶² Pour des informations sur la répartition originelle des centuries, voir : T.-L., I, 43.

⁶⁶³ « [...] : les centuries de cavaliers, avec les “six suffrages”, et la première classe de citoyens, auxquelles est adjointe la centurie réservée aux charpentiers, en raison de leur extrême importance pour la ville, forment en tout quatre-vingt-neuf centuries. Il suffit que se joignent à ces centuries huit seulement des cent quatre qui restent, pour que soit constituée une majorité décisive pour l'ensemble du peuple. Quant au reste beaucoup plus considérable de la foule, formant quatre-vingt-seize centuries, elle ne devait ni être privée du droit de vote, pour qu'elle ne sentit pas le mépris, ni avoir une force exagérée, pour qu'elle ne constituât pas un danger. » ; « [...] *ut equitum centuriae cum sex suffragiis et prima classis, addita centuria quae ad summum usum urbis fabris tignariis est data, LXXXVIII centurias habeat ; quibus e centum quattuor centuriis (tot enim reliquae sunt), octo solae si accesserunt, confecta est uis populi uniuersa reliquaque multo maior multitudo sex et nonaginta centuriarum neque excluderetur suffragiis, ne superbum esset, nec ualeret nimis, ne esset periculosum.* ». Référence : C. I., Rep., II, 39 (éd. et trad. par BREGUET, CUF, 1980).

⁶⁶⁴ GIOVANNINI, 2015, p. 40.

⁶⁶⁵ *Ibidem*.

courant du II^e siècle ACN, le vote à bulletin secret a été introduit dans le processus des élections des consuls et des préteurs par la *lex Gabinia* (139 ACN) et dans celui des procès par la *lex Cassia* (137 ACN)⁶⁶⁶. Pour finir, les comices centuriates (qui se réunissaient dans les *Saepta* du Champ de Mars⁶⁶⁷) avaient plusieurs fonctions : les élections des magistrats supérieurs⁶⁶⁸, les procès pour lesquels la peine capitale était demandée⁶⁶⁹, le vote des lois considérées comme solennelles et irrécusables⁶⁷⁰ (par exemple : la loi demandant le retour d'exil de Cicéron⁶⁷¹) et, pour finir, les procès pour *perduellio* (crime de haute trahison) si la peine capitale était demandée⁶⁷².

Pour finir, les comices tributes auraient été créés entre le V^e siècle et le début du IV^e siècle ACN⁶⁷³, en réaction à la création du concile de la plèbe dont ils se seraient inspirés⁶⁷⁴. Les comices tributes réunissaient les citoyens romains, à partir de 241 ACN, en trente-cinq tribus⁶⁷⁵. Ils élisaient les magistrats inférieurs détenteurs d'auspices (les édiles curules et les questeurs)⁶⁷⁶, votaient la majorité des lois (*leges publicae*)⁶⁷⁷ et jugeaient les procès non-capitales jusqu'à la fin du II^e siècle ACN⁶⁷⁸. Cependant, ils ont continué à juger les procès pour *prouocatio ad populum* ainsi que ceux pour *perduellio* (dans le dernier cas, uniquement si la peine demandée était pécuniaire)⁶⁷⁹.

Les modalités du vote des comices tributes ont évolué au fil du temps. A l'origine, le vote était oral. A partir de la fin du II^e siècle ACN, il se faisait à bulletin secret. Quelle que soit l'époque, les modalités de la convocation des tribus à venir voter et celles du décomptage des voix n'ont pas changé. Les tribus étaient appelées en même temps pour voter (*uno uocatu*)⁶⁸⁰ et votaient les unes à la suite des autres⁶⁸¹, après le vote de la tribu dite *principium* qui avait été

⁶⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁶⁷ HUMM, 2017, p. 315 ; BERTHELET, 2019b, p. 242.

⁶⁶⁸ « [...] ; les magistrats supérieurs sont élus par les comices centuriates. » ; « [...], *sed iustus curiata datur lege ; maiores centuriatis comitiis fiunt*. ». Référence : AULU-GELLE, XIII, 15, 4 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁶⁶⁹ GIOVANNINI, 2015, p. 42.

⁶⁷⁰ NICOLET, 1995, p. 303-304.

⁶⁷¹ CIC., *Post reditum in Senatu*, 27.

⁶⁷² NICOLET, 1995, p. 304 ; GIOVANNINI, 2015, p. 42.

⁶⁷³ ROSS-TAYLOR, 2013, p. 4.

⁶⁷⁴ HOLLARD, 2010, p. 25-26.

⁶⁷⁵ A Rome, il y avait trente-cinq tribus, dont trente-et-une rurales et quatre urbaines. Référence : BOTSFORD, 1909, p. 57 ; HOLLARD, 2010, p. 25 ; CHILLET, 2023, p. 50.

⁶⁷⁶ « Les magistrats inférieurs une fois élus par les comices tributes les pouvoirs légitimes leur sont donnés par une loi curiate ; [...] » ; « *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed iustus curiata datur lege ; [...]* ». Référence : AULU-GELLE, XIII, 15, 4 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁶⁷⁷ HOLLARD, 2010, p. 25 et 33-34 ; GIOVANNINI, 2015, p. 43.

⁶⁷⁸ NICOLET, 1995, p. 305.

⁶⁷⁹ GIOVANNINI, 2015, p. 42.

⁶⁸⁰ NICOLET, 1995, p. 366 ; FLAIG, 2001, p. 15 ; HOLLARD, 2010, p. 41.

⁶⁸¹ NICOLET, 1995, p. 365-372 ; HOLLARD, 2010, p. 36 ; GIOVANNINI, 2015, p. 43.

tirée au sort⁶⁸². L'ordre de passage des tribus était établi par un tirage au sort⁶⁸³. Plus précisément, les citoyens d'une même tribu venaient, chacun à leur tour, voter auprès du *rogator* qui le notait sur sa *tabula*. Quand l'ensemble de la tribu avait voté, il faisait le décompte des voix⁶⁸⁴ et annonçait le résultat au président de l'assemblée⁶⁸⁵. Quand toutes les tribus avaient voté, le président proclamait les résultats du vote de chaque tribu suivant un ordre établi par un tirage au sort⁶⁸⁶. Cette proclamation était interrompue lorsque la majorité absolue était atteinte⁶⁸⁷.

Ce qui a changé au moment du passage du vote oral au vote à bulletin secret, ce sont les modalités du vote en lui-même. Quand le vote était oral, les citoyens de chacune des tribus (qu'ils aient été convoqués pour un vote électif, législatif ou judiciaire) se rendaient auprès du *rogator* pour lui donner son vote (nom du candidat si comices tributes électifs ; « acquittement » ou « condamnation »⁶⁸⁸ si judiciaires ; « comme tu le demandes » ou « je repousse » si législatifs)⁶⁸⁹. A partir de l'introduction du vote à bulletin secret, une distinction s'est opérée entre, d'une part, les comices tributes électifs et, d'autre part, ceux législatifs et judiciaires. Dans ces premiers, les citoyens inscrivaient sur une *tabella* vierge (qui servait de bulletin de vote) le nom d'un ou de deux candidats⁶⁹⁰. Si les comices tributes étaient législatifs ou judiciaires, les citoyens, avant de monter sur la tribune où se tenaient le *rogator* et le président avec l'urne, recevaient une tablette sur laquelle étaient inscrites deux lettres⁶⁹¹. Si le vote était législatif, les deux lettres y figurant étaient un « V » (« *Uti rogas* » ; « Comme tu le demandes ») ou un « A » (« *Antiquo* » ; « Je repousse »⁶⁹²)⁶⁹³. Dans le cadre d'un procès, les deux mentions gravées étaient « A » (« *Absoluo* » ; « J'absous, j'acquitte »⁶⁹⁴) ou « D » (« *Damno* » ; « Je condamne »⁶⁹⁵)⁶⁹⁶. Le *rogator* (législatifs) ou le juge (judiciaires) effaçait l'une des deux en

⁶⁸² Il s'agissait de la première tribu à voter. Elle était tirée au sort. Référence : NICOLET, 1995, p. 391-395 ; HOLLARD, 2010, p. 36-37 ; GIOVANNINI, 2015, p. 43.

⁶⁸³ NICOLET, 1995, p. 15-16.

⁶⁸⁴ Pour plus d'informations sur le décompte des voix, voir : NICOLET, 1995, p. 370.

⁶⁸⁵ HOLLARD, 2010, p. 38.

⁶⁸⁶ NICOLET, 1995, p. 15. Voir : VARR., *Res rustica*, III, 17, 1.

⁶⁸⁷ HOLLARD, 2010, p. 36 ; GIOVANNINI, 2015, p. 43 ; CHILLET, 2023, p. 365-372.

⁶⁸⁸ « *Absoluo* » ou « *Damno* ». Référence : NICOLET, 1995, p. 373.

⁶⁸⁹ NICOLET, 1995, p. 366, 371 et 373 ; HOLLARD, 2010, p. 36.

⁶⁹⁰ NICOLET, 1995, p. 371.

⁶⁹¹ *Idem*, p. 373.

⁶⁹² « *Antiquo*, *āui*, *ātum*, *āre* », in GAFFIOT, 1934, p. 137.

⁶⁹³ HOLLARD, 2010, p. 36.

⁶⁹⁴ « *Absoluo*, *solui*, *sōlūtum*, *ēre* », in GAFFIOT, 1934, p. 10.

⁶⁹⁵ « *Damno*, *āui*, *ātum*, *āre* », in GAFFIOT, 1934, p. 465.

⁶⁹⁶ NICOLET, 1995, p. 373.

fonction du vote du citoyen se tenant devant lui. Ensuite, il plaçait le bulletin, face tournée pour conserver le secret du vote, dans l'urne⁶⁹⁷.

En ce qui concerne le lieu de réunion des comices tributes, il a changé au fil du temps. A l'origine, cette assemblée se tenait sur le *Comitium*⁶⁹⁸. De 145 ACN à la *lex Gabinia* (139 ACN), elle se réunissait sur le Forum romain uniquement quand elle était législative et judiciaire. A partir de la *lex Gabinia* (139 ACN), les comices tributes électoraux se réunissaient dans les *Saepta* du Champ de Mars⁶⁹⁹.

2. Les comices calates

« *In libro Laelii Felicis 'ad. Q. Mucium' primo scriptum est Labeonem scribere 'calata' comitia esse, quae pro conlegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa. Eorum autem alia esse 'curiata', ali 'centuriata' ; 'curiata' per lictorem curiatum 'calari', id est 'conuocari', 'centuriata' per cornicinem.*

Isdem comitiis quae 'calata' appellari diximus, et sacrorum detestatio et testamenta fieri solebant. Tria enim genera testamentorum fuisse accepimus : unum, quod calatis comitiis in populi contione fieret, alterum in procinctu, cum uiri ad proelium faciendum in aciem uocabantur, tertium per familiae emancipationem, cui aes et libra adhiberetur. »⁷⁰⁰

« Dans le premier livre du commentaire de Laelius Felix à Quintus Mucius il est écrit que suivant Labéon les comices *calata* sont ceux qui ont lieu devant le collège des pontifes pour inaugurer ou le roi ou les flamines. Parmi les comices, les uns sont curiates, d'autres centuriates ; les curiates sont *calata*, c'est-à-dire convoqués par le licteur curiate, les centuriates par le sonneur de cor.

Aux mêmes comices que nous avons dit s'appeler *calata* on faisait et la renonciation au culte <familial> et les testaments. Il y avait en effet trois genres de testaments, avons-nous appris : les uns se faisaient aux *comitia calata* devant une réunion du peuple, d'autres en tenue de campagne quand les hommes étaient appelés à

⁶⁹⁷ *Ibidem*.

⁶⁹⁸ HOLLARD, 2010, p. 33 ; BERTHELET, 2019b, p. 242.

⁶⁹⁹ BERTHELET, 2019b, p. 242.

⁷⁰⁰ AULU-GELLE, XV, 27, 1-3 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

monter en ligne pour livrer bataille, les troisièmes par *emancipatio* du bien de famille pour laquelle on usait du bronze et de la balance. »⁷⁰¹

Dans cet extrait de ses *Nuits Attiques*, Aulu-Gelle retranscrit la définition des comices calates que Laelius Felix aurait reprise des écrits de Labéon⁷⁰². Les comices calates seraient une forme de comices curiates⁷⁰³ qui se réunissaient devant le collège pontifical⁷⁰⁴. Ils avaient trois fonctions : l'inauguration du *rex sacrorum* et des trois flamines majeurs⁷⁰⁵, la *detestatio sacrorum* et la réalisation d'un type de testaments⁷⁰⁶. La *detestatio sacrorum* était une procédure que devaient suivre uniquement les patriciens souhaitant être adoptés par un plébéien⁷⁰⁷. Cette procédure consistait au fait qu'il renonçait publiquement (c'est-à-dire devant les comices calates et le collège pontifical) au culte de sa *gens*⁷⁰⁸. En ce qui concerne les testaments, il en existait trois types : ceux des citoyens romains, ceux des soldats qui s'apprêtaient à partir en campagne ou sur un champ de bataille et, pour finir, ceux qui étaient réalisés par *emancipatio*. Seuls les testaments de la première catégorie étaient réalisés dans le cadre des comices calates⁷⁰⁹. Deux jours par an leur étaient consacrés : le 24 mars et le 24 mai⁷¹⁰.

⁷⁰¹ *Ibidem*.

⁷⁰² « Dans le premier livre du commentaire de Laelius Felix à Quintus Mucius il est écrit que suivant Labéon les comices *calata* sont [...] » ; « *In libro Laelii Felicis 'ad Q. Mucium' primo scriptum est Labeonem scribere 'calata' comitia esse, [...]* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 1 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁷⁰³ « Parmi les comices, les uns sont curiates, d'autres centuriates ; les curiates sont *calata*, c'est-à-dire convoqués par le licteur curiate, [...] » ; « *Eorum autem alia esse 'curiata', ali 'centuriata' ; 'curiata' per lictores curiatum 'calari', id est 'conuocari', [...]* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 2 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁷⁰⁴ « Dans le premier livre du commentaire de Laelius Felix à Quintus Mucius il est écrit que suivant Labéon les comices *calata* sont ceux qui ont lieu devant le collège des pontifes [...] » ; « *In libro Laelii Felicis 'ad Q. Mucium' primo scriptum est Labeonem scribere 'calata' comitia esse, quae pro conlegio pontificum habentur [...]* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 1 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁷⁰⁵ « [...] les comices *calata* sont ceux qui ont lieu devant le collège des pontifes pour inaugurer ou le roi ou les flamines. » ; « [...] '*calata' comitia esse, quae pro conlegio pontificum habentur aut regis aut flaminum inaugurandorum causa.* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 1 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁷⁰⁶ « Aux mêmes comices que nous avons dit s'appeler *calata* on faisait et la renonciation au culte <familial> et les testaments. » ; « *Isdem comitiis quae 'calata' appellari diximus, et sacrorum detestatio et testamenta fieri solebant.* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 3 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁷⁰⁷ La *detestatio sacrorum* se faisait dans l'objectif d'être adopté suivant la procédure d'*adrogatio*.

⁷⁰⁸ VAN HAEPEREN, 2002, p. 294.

⁷⁰⁹ « Il y avait en effet trois genres de testaments, avons-nous appris : les uns se faisaient aux *comitia calata* devant une réunion du peuple, d'autres en tenue de campagne quand les hommes étaient appelés à monter en ligne pour livrer bataille, les troisièmes par *emancipatio* du bien de famille pour laquelle on usait du bronze et de la balance. » ; « *Tria enim genera testamentorum fuisse accepimus : unum, quod calatis comitiis in populi contione fieret, alterum in procinctu, cum uiri ad proelium faciendum in aciem uocabantur, tertium per familiae emancipationem, cui aes et libra adhiberetur.* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 3 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁷¹⁰ MOMMSEN, 1859, p. 241-244 ; WISSOWA, 1912, p. 12 ; MAGDELAIN, 1990c, p. 273 ; RÜPKE, 1995, p. 215-217 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 302 ; HUMM, 2017, p. 146-147.

Cependant, cette définition des comices calates comporte trois problèmes⁷¹¹. Tout d'abord, elle n'est pas claire⁷¹² dans le sens qu'elle ne permet pas d'avoir une idée précise de ce qu'auraient été les comices calates. En effet, elle comporte des expressions ambiguës (par exemple : *pro conlegio pontificum*⁷¹³). Ensuite, elle n'est pas complète car elle ne mentionne pas que les comices calates⁷¹⁴ étaient aussi convoqués pour l'*adrogatio*⁷¹⁵. A Rome, il y avait deux types d'adoption : l'*adoptatio*⁷¹⁶ (procédure durant laquelle un individu toujours sous la *potestas* de son *pater familias* était adopté par le *pater familias* d'une autre famille) et l'*adrogatio* (procédure durant laquelle un individu *sui iuris* était adopté par le *pater familias* d'une famille qui n'était pas la sienne)⁷¹⁷. Pour finir, Aulu-Gelle ne précise pas qui convoquait et présidait ces comices⁷¹⁸.

Dans son *Droit public romain*, Th. Mommsen a affirmé que le grand pontife aurait présidé les comices calates bien qu'il aurait été dépourvu de *ius agendi cum populi*⁷¹⁹. A sa suite, certains chercheurs l'ont rejoint⁷²⁰, alors que d'autres (dont Fr. van Haepere⁷²¹ et Y. Berthelet⁷²²) ont affirmé que les comices calates auraient été présidés plus probablement par un magistrat supérieur (plus précisément, un consul). Ce dernier aurait agi à la demande du collègue

⁷¹¹ Voir : AULU-GELLE, XV, 27, 1.

⁷¹² CHILLET, 2023, p. 82.

⁷¹³ Fr. van Haepere a démontré que cette expression de « *pro conlegio pontificum* » était ambiguë, car elle avait plusieurs sens possibles. Référence : VAN HAEPEREN, 2002, p. 280.

⁷¹⁴ Les chercheurs ont identifié les comices curiates (réunis pour une *adrogatio*) mentionnés par Aulu-Gelle par les comices calates car ils se déroulaient devant le collège pontifical. Référence : SCHEID, 1984, p. 268 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 281-293 ; CHILLET, 2023, p. 106.

⁷¹⁵ « Mais les *adrogationes* ne se font pas à la légère et sans enquête ; on convoque les comices appelés curiates sur décision des pontifes, [...] » ; « *Sed adrogationes non temere nec inexplorate committuntur ; nam comitia arbitris pontificibus praebentur, quae curiata appellantur, [...]* ». Référence : AULU-GELLE, V, 19, 5-6 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1978).

⁷¹⁶ Procédure durant laquelle un *pater familias* émancipait par trois fois un de ses enfants (qui était sous sa *potestas*). Cet enfant était revendiqué ensuite par le *pater familias* d'une autre famille qui souhaitait l'adopter. Toute cette procédure se déroulait devant un préteur : « Ce qui se fait devant le préteur s'appelle *adoptatio*, [...]. Or il y a adoption quand les enfants sont cédés par le père sous la puissance de qui ils se trouvent par une triple *mancipatio* en justice et qu'ils sont revendiqués par l'adoptant devant le juge devant qui l'action a été entreprise. » ; « *Quod per praetorem fit, adoptatio dicitur, [...]. Adoptantur autem, cum a parente in cuius potestate sunt tertia mancipatione in iure ceduntur atque ab eo qui adoptat apud eum apud quem legis actio est uindicantur ; [...]* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 2-3 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁷¹⁷ Procédure d'adoption qui consistait au fait qu'un citoyen *sui iuris* soit adopté par le *pater familias* d'une autre famille (par exemple : *adrogatio* de Claudius). Cette procédure se déroulaient devant le collège pontifical et les comices calates. Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 2-10 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁷¹⁸ AULU-GELLE, XV, 27.

⁷¹⁹ Pour affirmer cela, il s'est appuyé sur le fait qu'ils se réunissaient « *pro collegio pontificum* ». Référence : MOMMSEN, 1984c, p. 41. Source : AULU-GELLE, XV, 27, 1.

⁷²⁰ VALETON, 1889, p. 441-443 et 448 ; BLEICKEN, 1957, p. 350 ; CATALANO, 1960, p. 197-198 (un magistrat supérieur lui aurait délégué ce pouvoir) ; CALONGE, 1968, p. 23 ; ROSS-TAYLOR, 1966, p. 4 ; MAGDELAIN, 1978, p. 84 ; MOMMSEN, 1984c, p. 23 et 42 ; SCHEID, 1984, p. 268 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 82 (quand les comices calates étaient non-délibératifs) ; CHILLET, 2023, p. 106 (uniquement pour les *adrogationes*).

⁷²¹ VAN HAEPEREN, 2002, p. 289.

⁷²² BERTHELET, 2015, p. 168 et p. 177-181.

pontifical⁷²³ après que celle-ci ait été formulée devant le Sénat par le grand pontife⁷²⁴ (en sa qualité de « porte-parole » de son collègue).

2.1. Le grand pontife, détenteur d'un *auspicium* ?

Comme vu précédemment, les comices curiates, tributes et centuriates étaient présidés par un magistrat du peuple détenteur d'un *ius agendi cum populo* qui découlait de sa *potestas publica* et de ses auspices⁷²⁵. La *potestas publica* et le *ius auspicii* d'un magistrat du peuple sont indissociables⁷²⁶. Avant tout acte public important (ici, convocation et tenue d'une assemblée du peuple), le magistrat devait consulter les dieux (en prenant les auspices) pour savoir s'ils étaient d'accord que le *populus* se réunisse en vue de prendre telle ou telle décision⁷²⁷. Lors de cette prise d'auspices, il était assisté par un augure⁷²⁸ ou un pullaire⁷²⁹. Si les auspices étaient favorables, le magistrat convoquait le peuple à se réunir d'abord dans le cadre d'une *contio*, puis dans celui des comices (curiates, centuriates ou tributes)⁷³⁰. Qu'en était-il des comices calates ?

Selon Th. Mommsen, c'était le grand pontife qui aurait présidé les comices calates après avoir pris les auspices⁷³¹. Cela impliquerait donc qu'il aurait détenu une *potestas publica* et un *ius auspicii* (par conséquent, il aurait eu des auspices majeurs comme les magistrats supérieurs), puisque ce pouvoir et ce droit étaient non seulement indissociables, mais aussi nécessaires à un magistrat pour la présidence des comices curiates, centuriates et tributes. Cette hypothèse d'une *potestas publica* et d'un *ius auspicii* détenus par le grand pontife a suscité beaucoup de débats parmi les chercheurs. En effet, alors que certains historiens s'y sont opposés⁷³², d'autres ont rejoint Th. Mommsen en ajoutant quelques précisions à sa théorie. Parmi ces derniers, I. M. J. Valeton, P. Catalano et Fr. Vallocchia ont émis l'hypothèse que le grand pontife aurait détenu

⁷²³ WOLF, 1980, p. 1-24 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 308 ; BERTHELET, 2015, p. 179-180 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 82-83 (uniquement pour les *adrogationes*).

⁷²⁴ SCHEID, 1984, p. 270.

⁷²⁵ BERTHELET, 2015, p. 21-23.

⁷²⁶ Sur l'indissociabilité de la *potestas publica* et le *ius auspicii* d'un magistrat du peuple, voir : ARENDT, 1972 ; BERTHELET, 2015, p. 20, 147-200.

⁷²⁷ BERTHELET, 2015, p. 20 ; GIOVANNINI, 2015, p. 36.

⁷²⁸ *Ibidem*.

⁷²⁹ SCHEID, 2019, p. 116.

⁷³⁰ Voir p. 95-96.

⁷³¹ Pour affirmer cela, il s'appuie sur le fait qu'ils se réunissaient « *pro collegio pontificum* ». Références : MOMMSEN, 1984c, p. 41 ; AULU-GELLE, XV, 27, 1.

⁷³² BLEICKEN, 1957b, p. 345-366 ; SCHEID, 1984, p. 267-268 ; 2001, p. 65-66 ; VAN HAEPEREN, 2002, p. 308 ; BERTHELET, 2015, p. 168-169 et 171-172.

des auspices publics différents de ceux des magistrats car il les aurait reçus du collège pontifical auquel, au décès du grand pontife, reviendraient les auspices⁷³³. Parmi ceux qui se sont opposés à l'hypothèse d'un *ius auspicii* et d'une *potestas publica* détenus par le grand pontife, Y. Berthelet a présenté toute une série d'arguments. Tout d'abord, il a rappelé la volonté des autorités romaines de séparer les sacerdoces et les magistratures⁷³⁴. Ensuite, il a souligné le fait qu'en cas de vacances d'une magistrature du peuple, tous les autres magistrats du peuple devaient démissionner afin que les auspices puissent retourner aux sénateurs patriciens (*patres*). Par conséquent, les prêtres, s'ils avaient eu des auspices, auraient dû eux-aussi démissionner. Or, ce n'était pas le cas⁷³⁵. Pour finir, il a mentionné le fait qu'il était impossible que les prêtres (et donc, le grand pontife) aient pu avoir un *ius auspicii* car ils étaient élus par une *minor pars populi* (c'est-à-dire par une assemblée de dix-sept tribus⁷³⁶) et ne faisaient pas non plus l'objet d'une loi curiate⁷³⁷.

Pour savoir si le grand pontife aurait détenu ou non un *ius auspicii*, le recours aux sources pose deux problèmes. Tout d'abord, il n'y existe qu'une seule allusion à une prise d'auspices par le grand pontife. Cette allusion apparaît dans un extrait de l'œuvre de Paul Diacre⁷³⁸. En comparant cet extrait à celui, fragmentaire, de Festus⁷³⁹, il a été démontré que le texte de l'abréviateur était incorrect et, donc, qu'il ne prouvait en rien l'existence d'un *ius auspicii* détenu par le grand pontife⁷⁴⁰. Par conséquent, il faut envisager une nouvelle approche puisque les sources n'attestent pas d'une prise d'auspices par le grand pontife.

Cette autre approche consiste à se demander s'il aurait été possible légalement de présider une assemblée du peuple sans prendre les auspices. Comme dit précédemment, la prise d'auspices était obligatoire pour les comices curiates, centuriates et tributes ainsi que pour les *contiones* pré-comitiales⁷⁴¹. Cependant, ce n'étaient pas les seules assemblées du peuple à Rome. Il y avait aussi le concile de la plèbe qui était convoqué et présidé par un tribun de la plèbe⁷⁴². Comme le sous-entend son nom, cette assemblée ne regroupait que les plébéiens⁷⁴³.

⁷³³ VALETON, 1889, p. 441-443 et 448 ; CATALANO, 1960, p. 197-198 ; VALLOCCHIA, 2008, p. 78.

⁷³⁴ BERTHELET, 2015, p. 168-169.

⁷³⁵ GIOVANNINI, 1983, p. 36 ; BERTHELET, 2015, p. 168-169.

⁷³⁶ Sur le mode de désignation du grand pontife et des membres des quatre collèges sacerdotaux de Rome, voir : Point 2. du chapitre 1.

⁷³⁷ BERTHELET, 2015, p. 168-169.

⁷³⁸ PAUL. FESTUS, p. 295 L.

⁷³⁹ FESTUS, p. 294 L.

⁷⁴⁰ BERTHELET, 2015, p. 169-170.

⁷⁴¹ Voir : point 1. de ce chapitre *Les comices présidés par un magistrat du peuple*.

⁷⁴² MOMMSEN, 1985, p. 166 ; GIOVANNINI, 2015, p. 41.

⁷⁴³ MOMMSEN, 1985, p. 166 ; NICOLET, 1995, p. 305 ; GIOVANNINI, 2015, p. 37.

Puisque les magistrats de la plèbe n'avaient pas d'*ius auspicii*⁷⁴⁴, le concile de la plèbe était convoqué et présidé sans prise d'auspices au préalable.

Par conséquent, la détention d'un *ius auspicii* n'était pas indispensable pour pouvoir réunir une assemblée du peuple telle que le concile de la plèbe. En plus de l'absence de preuve dans les sources d'une prise d'auspices par le grand pontife, cette non-obligation systématique de prendre les auspices avant la convocation et la tenue d'une assemblée du peuple vient renforcer l'hypothèse que le *pontifex maximus* aurait été dépourvu d'un *ius auspicii*, mais cela ne prouve pas pour autant que c'était lui qui présidait les comices calates.

Cependant, Aulu-Gelle⁷⁴⁵ définit les comices calates comme étant des comices curiates⁷⁴⁶. Il ne précise pas qui les convoquait ou les présidait⁷⁴⁷. Cela pourrait s'expliquer par le fait que, pour lui, l'identité du président des comices calates était évidente puisqu'il s'agissait de comices curiates. Par conséquent, l'hypothèse que les comices calates auraient été présidés par un consul avec une prise d'auspices au préalable nous semble plus probable que celle de comices calates présidés par le grand pontife sans prise d'auspices. Dès lors, quel aurait été le rôle du grand pontife dans les comices calates s'il ne les présidait pas ?

2.2. Le grand pontife aurait-il eu un pouvoir législatif ?

Dans les comices législatifs (curiates⁷⁴⁸, centuriates ou tributes), le magistrat-président soumettait au vote du *populus* un projet de loi (*rogatio*). Sachant cela, Th. Mommsen a déclaré que le grand pontife aurait eu un pouvoir législatif dans le cadre des comices calates réunis pour réaliser des testaments ou pour superviser et valider une *adrogatio*⁷⁴⁹. En s'appuyant sur un extrait des *Nuits Attiques*, Y. Thomas a rejoint le chercheur allemand en affirmant que le grand pontife aurait été le *rogator* dans la procédure d'*adrogatio*⁷⁵⁰. Quant à lui, Cl. Chillet a qualifié le président du collège pontifical de « juge » dans les affaires d'*adrogatio*. Autrement dit, ce

⁷⁴⁴ Y. Berthelet a démontré que seuls les magistrats du peuple (dit anciennement « les magistrats patriciens ») détenaient le droit d'auspices. L'absence de prise d'auspices pour la convocation et la tenue du concile de la plèbe avait été mentionné auparavant par Cl. Nicolet. Référence : NICOLET, 1995, p. 307 ; BERTHELET, 2015, p. 147-200.

⁷⁴⁵ Il est le seul auteur ancien à présenter une définition des comices calates.

⁷⁴⁶ Par exemples : « Parmi les comices les uns sont curiates, [...] ; les curiates sont *calata*, c'est-à-dire convoqués par le licteur curiate, [...] ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 2 (trad. par MARACHE, CUF, 1989).

⁷⁴⁷ AULU-GELLE, XV, 27, 1-3.

⁷⁴⁸ Uniquement pour le vote de la loi curiate.

⁷⁴⁹ MOMMSEN, 1984c, p. 41-43.

⁷⁵⁰ THOMAS, 1984, p. 499.

prêtre aurait présidé, selon ces chercheurs, les comices calates dans le cadre d'une *adrogatio* et aurait donc soumis au vote du peuple la *rogatio* relative à cette forme d'adoption⁷⁵¹. Cependant, certains chercheurs s'y sont opposés. En effet, Fr. van Haepere et Y. Berthelet ont affirmé que les pontifes (et donc, par extension, le grand pontife) n'auraient eu qu'un rôle d'experts en matière de *sacra* au sein des comices calates, y compris dans le cadre d'une *adrogatio*⁷⁵². Ce dernier a même souligné qu'il était absurde que le grand pontife ait soumis, dans le cadre d'une *prouocatio ad populum* lancée par un *rex sacrorum* ou un flamine majeur en réaction à une amende, une *rogatio* qui aurait pu annuler sa propre décision⁷⁵³. Quant à lui, Fr. Vallocchia a affirmé que c'était un consul qui soumettait les *rogationes* au vote des comices calates quand ils étaient délibératifs⁷⁵⁴.

Afin de déterminer si le grand pontife aurait eu ou non un pouvoir législatif dans le cadre des comices calates, notre réflexion se développera en deux temps. Tout d'abord, nous aborderons rapidement le rôle qu'aurait pu être celui du grand pontife dans les comices calates non-délibératifs. Nous étudierons ensuite l'extrait des *Nuits Attiques* dans lequel Aulu-Gelle aurait écrit, selon Y. Thomas⁷⁵⁵, que le grand pontife soumettait au vote du *populus* une *rogatio* dans le cadre d'une *adrogatio*⁷⁵⁶. Avant de commencer, il est important de préciser que les sources ne mentionnent pas le rôle du grand pontife dans les comices calates.

Lorsque les comices calates étaient convoqués pour les testaments, le rôle des pontifes se serait limité à l'examen des testaments. Plus précisément, ils vérifiaient que ceux-ci étaient conformes aux *sacra priuata*. Par conséquent, ils agissaient en tant qu'experts en matière de droit sacré⁷⁵⁷. Puisque les comices calates auraient été présidés par un consul, le grand pontife lui annonçait probablement la décision du collège pontifical. Quand un patricien *sui iuris* souhaitait être adopté par un plébéien (*adrogatio*), il devait au préalable renoncer au culte de sa *gens* dans le cadre d'une procédure appelée la *detestatio sacrorum*. Cette procédure se déroulait devant le collège pontifical et les comices calates⁷⁵⁸. Les pontifes agissaient aussi ici en tant qu'experts en matière de *sacra*. En effet, ils menaient une enquête pour déterminer si les

⁷⁵¹ CHILLET, 2023, p. 106.

⁷⁵² VAN HAEPEREN, 2002, p. 280, 291-296 et 304 ; BERTHELET, 2015, p. 177-180.

⁷⁵³ BERTHELET, 2015, p. 177-178.

⁷⁵⁴ VALLOCCHIA, 2008, p. 82-83.

⁷⁵⁵ THOMAS, 1984, p. 499.

⁷⁵⁶ AULU-GELLE, V, 19, 4-9.

⁷⁵⁷ VAN HAEPEREN, 2002, p. 302.

⁷⁵⁸ « Aux mêmes comices que nous avons dit s'appeler *calata* on faisait et la renonciation au culte familial et les testaments. » ; « *Isdem comitiis quae 'calata' appellari diximus, et sacrorum detestatio et testamenta fieri solebant.* ». Référence : AULU-GELLE, XV, 27, 2 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1989).

motivations du patricien faisant l'objet de la *detestation sacrorum* étaient valables⁷⁵⁹. C'était probablement le grand pontife qui informait le président des comices calates du résultat des investigations pontificales. Pour finir, les comices calates étaient convoqués aux nones de chaque mois par le *rex sacrorum*, jusqu'en 304 ACN⁷⁶⁰. Ce dernier annonçait, à la *Curia calabra* (sur l'Arx capitoline)⁷⁶¹, les jours des fêtes régulières et solennelles du mois jusqu'aux prochaines nones⁷⁶². Cette pratique avait toujours lieu à la fin de la République, mais c'était le grand pontife qui gérait et établissait le calendrier au nom du collège pontifical⁷⁶³.

Quand ils étaient convoqués au sujet d'une *adrogatio*, les comices calates étaient délibératifs⁷⁶⁴. Dans le cinquième livre de ses *Nuits Attiques*, Aulu-Gelle consacre un chapitre à cette procédure d'adoption. Il y explique, tout d'abord, la différence entre l'*adrogatio* et l'*adoptatio*⁷⁶⁵. Ensuite, il expose les différentes étapes de la procédure de l'*adrogatio*⁷⁶⁶. Celle-ci consistait au fait qu'un citoyen *sui iuris* se fasse adopter dans une famille qui n'était pas la sienne⁷⁶⁷. Par exemple, un patricien qui souhaitait exercer une magistrature plébéienne⁷⁶⁸ entamait une procédure d'*adrogatio* pour se faire adopter par un plébéien, comme Publius Claudius Pulcher l'a fait en 59 ACN⁷⁶⁹.

⁷⁵⁹ VAN HAEPEREN, 2002, p. 296.

⁷⁶⁰ Pour d'informations sur l'annonce des jours de fêtes aux nones de chaque mois et le rôle du *rex sacrorum*, voir : chapitre 2. Pt.3.2.1.

⁷⁶¹ « C'est aussi là qu'est venu le nom de la curie dite Calabre, près de laquelle se faisait l'appel, ainsi que de l'assemblée (dite *classis*) parce que le peuple tout entier y était appelé. ». Référence : MACR., *Satur.*, XV, 11 (trad. par GUITTARD, La Roue à Livres, 2^{ème} tirage, 2004).

⁷⁶² Voir par exemples : MAGDELAIN, 1990a ; 1990c ; HUMM, 2017, p. 142-143 ; SCHEID, 2019, p. 52.

⁷⁶³ SCHEID, 2019, p. 50 et 52. Voir : MACR., *Sat.*, I, 14, 13.

⁷⁶⁴ « Quant au nom d'*adrogatio*, il vient de ce que ce mode de changement de famille se fait par une proposition (*rogatio*) au peuple. » ; « *Adrogatio autem dicta, quia genus hoc in alienam familiam transitus per populi rogationem fit.* ». Référence : AULU-GELLE, V, 19, 8 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1987).

⁷⁶⁵ « Lorsqu'on prend dans une famille qui n'est pas la leur et en place d'enfants des étrangers, cela se passe ou devant le prêteur ou devant le peuple. Ce qui se fait devant le prêteur s'appelle *adoptatio* (adoption), devant le peuple *adrogatio*. Or il y a adoption quand le enfants sont cédés par le père sous la puissance de qui ils se trouvent par une triple *mancipatio* en justice et qu'ils sont revendiqués par l'adoptant devant le juge devant qui l'action a été entreprise ; sont l'objet d'une *adrogatio* ceux qui, ne dépendant de personne, se mettent sous la puissance d'autrui et prennent eux-mêmes la responsabilité de l'affaire. » ; « *Cum in alienam familiam inque liberorum locum extranei sumuntur, aut per praetorem fit, adpotatio dicitur, quod per populum, adrogatio. Adoptantur autem, cum a parente in cuius potestate sunt tertia mancipatione in iure ceduntur atque ab eo qui adoptat apud eum apud quem legis actio est uindicantur ; adrogantur hi qui, cum sui iuris sunt, in alienam sese potestatem tradunt eiusque rei ipsi auctores fiunt.* ». Référence : AULU-GELLE, V, 19, 1-4 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1987).

⁷⁶⁶ AULU-GELLE, V, 19, 6-9.

⁷⁶⁷ AULU-GELLE, V, 19, 4.

⁷⁶⁸ Les magistratures plébéiennes n'étaient réservées qu'aux plébéiens.

⁷⁶⁹ CIC., *Domo*, 32-38.

Une fois la demande introduite auprès du collège pontifical, les comices calates étaient convoqués⁷⁷⁰ par un consul⁷⁷¹. Lors de la tenue de cette assemblée, les pontifes interrogeaient l'adrogéant sur son âge, sa capacité à concevoir des enfants ainsi que sur ses motivations⁷⁷². Ensuite, si les pontifes considéraient que toutes les conditions requises étaient remplies, l'adrogéant devait réciter un serment rédigé par le grand pontife⁷⁷³. Les pontifes et le grand pontife agissaient donc en tant qu'experts en matière de *sacra*⁷⁷⁴. Pour être valable légalement, l'*adrogatio* nécessitait le vote d'une *rogatio* par les comices calates⁷⁷⁵. Toutefois, Aulu-Gelle ne précise pas qui soumettait cette *rogatio* :

« Quant au nom d'*adrogatio*, il vient de ce que ce mode de changement de famille se fait par une proposition (*rogatio*) au peuple. Voici les termes de cette proposition : « Veuillez et ordonnez que Lucius Valerius soit pour Lucius Titius un fils suivant le droit et la loi tout autant que s'il était né de lui comme père et de la mère de sa famille ; et qu'il ait sur lui puissance de vie et de mort comme un père l'a sur son fils. C'est dans les termes que je viens d'énoncer que je vous fais cette proposition, Quirites. »⁷⁷⁶

⁷⁷⁰ « [...] ; on convoque les comices appelés curiates sous l'arbitrage des pontifes, [...] » ; « [...] ; *nam comitia arbitris pontificibus praebentur, quae curiata appellantur, [...]* ». Référence : AULU-GELLE, V, 19, 6 (éd. par MARACHE, CUF, 1987 ; trad. par VAN HAEPEREN, 2002, p. 281-282).

⁷⁷¹ A la fin du point 2.1. abordant la question d'un éventuel *ius auspicii* du grand pontife, nous avons rejoint Fr. van Haeperen, Fr. Vallocchia et Y. Berthelet sur le fait que les comices calates auraient été convoqués et présidés par un consul.

⁷⁷² « [...], et on prend en considération l'âge de celui qui veut faire l'*adrogatio*, s'il n'est pas propre à engendrer plutôt des enfants, s'il ne s'agit pas d'une manœuvre pour s'emparer des biens de celui qui est l'objet de l'*adrogatio*, [...] » ; « [...], *aetasque eius qui adrogare uult, an liberis potius gignendis idonea si, bonaque eius qui adrogatur ne insidiose adpetita sint consideratur, [...]* ». Référence : AULU-GELLE, V, 19, 6 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1987).

⁷⁷³ « [...], puis on prononce le serment rédigé par le grand pontife, Quintus Mucius, pour être prononcé lors de l'*adrogatio*. » ; « [...], *iusque iurandum a Q. Mucio pontifice maximo conceptum dicitur, quod in adrogando iuraretur.* ». Référence : AULU-GELLE, V, 19, 6 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1987).

⁷⁷⁴ VAN HAEPEREN, 2002, p. 282.

⁷⁷⁵ « Quant au nom d'*adrogatio*, il vient de ce que ce mode de changement de famille se fait par une proposition (*rogatio*) au peuple. » ; « *Adrogatio autem dicta, quia genus hoc in alienam familiam transitus per populi rogationem fit.* ». Référence : AULU-GELLE, V, 19, 8 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1987).

⁷⁷⁶ « *Adrogatio autem dicta, quia genus hoc in alienam familiam transitus per populi rogationem fit. Eius rogationis uerba haec sunt : "Velitis, iubeatis, uti L. Valerius L. Titio tam iure legeque filius siet, quam si ex eo patre matreque familias eius natus esset, utique ei uitae necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est. Haec ita uti dixi, ita uos, Quirites, rogo."* ». Référence : AULU-GELLE, V, 19, 8-9 (éd. et trad. par MARACHE, CUF, 1987).

Par conséquent, cet extrait d'Aulu-Gelle ne permet pas d'affirmer que le grand pontife soumettait des *rogationes* au vote des comices calates⁷⁷⁷. Dans les autres comices (curiates, centuriates et tributes), le *rogator* et le président étaient la même personne⁷⁷⁸. Autrement dit, celui qui présidait les comices était celui qui soumettait la *rogatio* au vote. Puisque les comices calates étaient des comices curiates, c'était le président qui soumettait la *rogatio* au vote du peuple. Dès lors, nous revenons à la question initiale : qui présidait les comices calates ? le grand pontife ou un consul ?

Une seule source nous permet de deviner l'identité du président chargé d'une *adrogatio* dans le cadre des comices calates. Elles sont relatives à l'*adrogatio* posthume d'Octave par César⁷⁷⁹. Après la mort de César, Octave est arrivé à Rome et a introduit une demande d'*adrogatio*⁷⁸⁰. Bien que Dion Cassius n'ait pas écrit explicitement qui aurait convoqué et présidé les comices calates réunis à ce sujet, le fait que M. Antoine ait recouru à des tribuns de la plèbe pour empêcher la réunion de cette assemblée nous laisse penser que c'était un consul qui aurait présidé cette assemblée⁷⁸¹. Cette hypothèse d'un consul présidant les comices calates pour un *adrogatio* est renforcée par le fait qu'Octave n'a pu réunir cette assemblée qu'un peu plus d'un an plus tard, c'est-à-dire quand il fut consul⁷⁸².

Pour résumer, les comices calates réunis pour une *adrogatio* se réunissaient devant le collège pontifical. Dans le cadre de cette procédure, les pontifes agissaient en tant qu'experts en *sacra* et ne présidaient pas cette assemblée. Ils devaient s'assurer que l'adrogeant et l'adrogé remplissaient tous les deux les conditions requises à l'*adrogatio* qui nécessitait le vote d'une *rogatio*. Celle-ci était soumise au vote des comices calates par le président qui aurait été probablement un consul. Par conséquent, le rôle du grand pontife dans les comices calates se serait limité à celui d'un « porte-parole » des pontifes et à la rédaction de la *rogatio* d'*adrogatio*.

⁷⁷⁷ Le *rogator* était chargé de convoquer et de présider les comices délibératifs. Référence : HIEBEL, 2012, p. 71-77.

⁷⁷⁸ HIEBEL, 2012, p. 71-77.

⁷⁷⁹ APP., *B. C.*, III, 13 ; DION CASSIUS, XLV, 5, 3-4.

⁷⁸⁰ DION CASSIUS, XLV, 5, 3.

⁷⁸¹ Voir : BERTHELET, 2015, p. 179-180. Source : DION CASSIUS, XLV, 5, 3-4.

⁷⁸² Voir : BERTHELET, 2015, p. 180. Source : APP., *B. C.*, III, 3.

Conclusion du chapitre 3

Ce dernier chapitre avait pour objectif d'étudier le rôle du *pontifex maximus* dans les comices calates. Cette réflexion trouve ces origines dans le *Droit public romain* de Th. Mommsen dans lequel il a affirmé que le grand pontife aurait eu un *ius auspicii* et aurait convoqué et présidé les comices calates, au même titre que les magistrats pour les autres comices. Trois questions ont traversé ce chapitre, les deux dernières découlant de la première : le grand pontife aurait-il convoqué et présidé les comices calates ? Si oui, pourquoi et à quelles conditions ? Si non, quel aurait été son rôle au sein de cette assemblée ?

Pour répondre à ces questions, ce chapitre, composé de deux parties, a présenté brièvement les comices présidés par un magistrat du peuple, c'est-à-dire les comices curiates, centuriates et tributes. Il a été notamment rappelé que ces assemblées étaient précédées par des *contiones* à la suite d'une prise d'auspices effectuée par le magistrat-président. L'autre versant de ce dernier chapitre a permis de définir les comices calates comme une forme particulière des comices curiates qui se réunissaient près de la *Curia calabra* (sur l'Arx capitoline) pour les testaments « civils » (les 24 mars et 24 mai), les *detestationes sacrorum*, les *adrogationes* et l'annonce, aux nones de chaque mois, des fêtes régulières et solennels de chaque mois. Il a été démontré que le grand pontife était dépourvu d'un *ius auspicii* en raison de l'absence d'attestation dans les sources d'une prise d'auspices par ce prêtre. Les comices calates étant des comices curiates, son président devait prendre obligatoirement les auspices et donc détenir un *ius auspicii*. Dès lors, c'était probablement un magistrat du peuple (puisque seuls les magistrats du peuple détenteurs d'un *ius agendi cum populo* découlant de leur *potestas publica* et de leur *ius auspicii* pouvaient présider des comices) qui convoquait et présidait cette assemblée si les auspices étaient favorables. Il s'agissait peut-être d'un consul.

Puisque le grand pontife n'aurait pas présidé les comices calates, le rôle des différents intervenants (pontifes, grand pontife, président et *populus*) a été interrogé. Lorsque les comices calates étaient convoqués pour des testaments (les 24 mars et 24 mai) ou une *detestatio sacrorum* ou l'annonce aux nones de chaque mois des fêtes régulières et solennelles, ils étaient non-délibératifs. Les citoyens étaient convoqués à titre de témoins et les pontifes intervenaient en tant qu'experts en *sacra*. Lorsque les comices calates étaient convoqués pour une *adrogatio*, ils étaient délibératifs. Les curies votaient la *rogatio* qui leur avait été soumise par le président des comices calates. Les pontifes étaient présents également à titre d'experts en droit sacré. La seule information fournie par Aulu-Gelle sur le rôle du grand pontife dans cette assemblée est

qu'il rédigeait un serment récité par l'adrogéant et l'adrogé et peut-être le texte de la *rogatio*⁷⁸³. Dans la première partie du deuxième chapitre de ce Travail de Fin d'Etudes, il a été démontré que le grand pontife aurait été un intermédiaire du collège pontifical auprès du Sénat et des magistrats. Dès lors, son rôle dans les comices calates aurait consisté probablement à informer le magistrat présidant les comices calates de la décision que les pontifes avaient prise à la suite de leur enquête.

⁷⁸³ AULU-GELLE, V, 19, 5-9.

Conclusion

L'objectif de ce Travail de Fin d'Etudes était d'étudier le grand pontife (à travers son mode d'élection, ses droits et ses pouvoirs) en reprenant l'approche de Th. Mommsen dans son *Droit public romain*. Autrement dit, nous avons étudié le grand pontife afin de déterminer s'il pourrait être qualifié de « quasi-magistrat ». A cette fin, nous avons procédé en trois étapes.

Tout d'abord, nous avons étudié les élections des prêtres (plus précisément, le grand pontife, les pontifes, les augures, les *uirī sacris faciundis* et les épulons) et des magistrats. Le but était de savoir en quoi les élections sacerdotales se différenciaient de celles des magistrats. Bien que ces procédures partagent un certain nombre de points communs, le fait que les prêtres (cités ci-dessus) étaient élus par une *minor pars populi* (c'est-à-dire par une assemblée composée de dix-sept tribus tirées au sort) constitue une différence marquante entre le mode de désignation de ceux-ci et celui des magistrats.

Après une réflexion autour de la *creatio* des prêtres et de l'étude des différents termes utilisés pour rapporter la désignation de prêtres et de magistrats, nous avons expliqué cette différence de corps d'électeurs entre les prêtres et les magistrats par trois raisons. Tout d'abord, les autorités romaines voulaient maintenir une distinction entre les sacerdoces et les magistratures. Ensuite, l'objectif de la loi (probablement un plébiscite) instaurant cette élection par dix-sept tribus pour les sacerdoces mentionnés précédemment⁷⁸⁴ était de réguler la compétition aristocratique autour de ces charges très convoitées⁷⁸⁵. Pour finir, le mandat sacerdotal était octroyé au nouveau prêtre par le collège sacerdotal dans lequel il entrait et non par le *populus*. Les prêtres, contrairement aux magistrats du peuple, tiraient donc leur pouvoir de leur collègue et non du *populus*.

Dans le deuxième chapitre, nous avons étudié les pouvoirs et les droits du grand pontife. Pour cela, notre réflexion s'est portée sur la *potestas* qu'il exerçait au sein de son collègue et sur les différents membres de son collègue. Nous avons observé une graduation de sa *potestas*. Nous avons conclu que le grand pontife n'exerçait pas de *potestas* forte sur le collège pontifical réuni dans le sens où il ne pouvait pas lui imposer ses décisions et que l'avis des pontifes réunis avait

⁷⁸⁴ III^e siècle pour le grand pontife ; *lex Domitia* en 104/103 ACN pour les pontifes, les augures et les *uirī sacris faciundis* ; dès la création de leur collègue en 197 ACN pour les épulons.

⁷⁸⁵ Plus précisément, le but aurait été de tenter de limiter les corruptions ou les alliances entre les candidats et les membres du collègue qui étaient à la recherche d'un nouveau collègue.

plus d'importance (ou, en tout cas, était considéré comme étant plus fiable) aux yeux du Sénat et des magistrats que celui du grand pontife. Le président du collège pontifical aurait été un intermédiaire du collège pontifical auprès du Sénat et des magistrats. Par contre, il exerçait un véritable pouvoir sur le *rex sacrorum*, les flamines majeurs et, surtout, sur les vestales. De par le fait que c'était lui qui les choisissait (*capere*), le grand pontife pouvait les punir et, dans le cas des vestales, les condamner à mort. Sa capacité d'infliger une amende au *rex sacrorum* ou à un flamine majeur en cas de désobéissance s'expliquerait par une transposition du pouvoir coercitif des magistrats supérieurs dans la sphère de compétence du grand pontife. En ce qui concerne sa *potestas* exercée sur les vestales, elle s'inspirerait de la *patria potestas* qu'un *pater familias* exerçait sur les femmes de sa *domus*. Pour finir, le droit du grand pontife d'être accompagné par un licteur lorsqu'il était en public s'expliquerait par le fait que ce prêtre devait veiller au bon fonctionnement des *sacra* (donc, pour des raisons de « sécurité religieuse »), mais pour aussi veiller à ce que les citoyens lui témoignent le respect qui était dû.

Le troisième et dernier chapitre était consacré à l'étude du rôle du grand pontife dans les comices calates. Etant donné que ces comices étaient des comices curiates et que seuls les magistrats du peuple détenaient les auspices, il nous a semblé plus probable que cette assemblée ait été présidée par un magistrat du peuple que par le grand pontife. Ce dernier aurait plutôt eu un rôle d'intermédiaire entre les pontifes (présents à titre d'experts en *sacra*) et le président qui, dans le cadre d'une *adrogatio*, soumettait au vote des comices calates une *rogatio*.

En conclusion, il nous semble, en vue de tous ces éléments, que le grand pontife n'aurait pas détenu des « droits et des pouvoirs de magistrats », contrairement aux affirmations de Th. Mommsen. Ni son mode d'élection, ni ses pouvoirs, ni ses droits prouvent que ce prêtre aurait été un « quasi-magistrat ». Il n'était pas élu par le *populus* (contrairement aux magistrats) et ne tirait pas non plus son pouvoir de celui-ci (il le tirait de son collège). Il n'aurait eu ni de *potestas publica*, ni de *ius auspicii*, ni de *ius agendi cum populo*. Il était le garant des *sacra* ainsi que l'intermédiaire du collège pontifical auprès du Sénat et des magistrats.

Bibliographie

1. Sources

1.1. Sources littéraires latines

Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live, t. 34, 1^{ère} partie, « Periochae » transmise par les manuscrits (Periochae 1-69), texte établi et traduit par JAL P., Paris, Les Belles Lettres, 1984 (CUF).

AULU-GELLE, *Les Nuits Attiques*.

- T. 1, *Livres I-IV*, texte édité et traduit par MARACHE R., Paris, Les Belles Lettres, 1967 (CUF).
- T. 2, *Livres V-X*, texte édité et traduit par MARACHE R., Paris, Les Belles Lettres, 1978 (CUF).
- T. 3, *Livres XI-XV*, texte édité et traduit par MARACHE R., Paris, Les Belles Lettres, 1989 (CUF).

CICÉRON, *De Lege Agraria*.

- CICÉRON, *Discours*, t. 9, *Sur la loi agraire-Pour C. Rabirius*, texte établi et traduit par BOULANGER A., Paris, Les Belles Lettres, 1932 (CUF).

CICÉRON, *Discours*, t. 19, *Philippiques I à IV*, texte établi et traduit par BOULANGER A. et WUILLEUMIER P., Paris, Les Belles Lettres, 1959 (CUF).

CICÉRON, *Epistulae ad Familiares*.

- CICÉRON, *Correspondance*, t. 5, texte établi et traduit par BAYET J., troisième tirage revu et corrigé par BEAUJEU J. et JAL P., Paris, Les Belles Lettres, 1983 (CUF).

CICÉRON, *La République*, t. 2, *Livres II-VI*, texte établi et traduit par BREGUET E., Paris, Les Belles Lettres, 1980 (CUF).

CICÉRON, *Traité des lois*, texte établi et traduit par DE PLINVAL G., Paris, Les Belles Lettres, 1959 (CUF).

FESTUS, *De uerborum significatu quae supersunt cum Pauli epitome*, texte établi par LINDSAY W. M., 2^{ème} éd., Leipzig, Teubner, 1997.

GAIUS, *Institutes*, texte établi et traduit par REINACH J., Paris, Les Belles Lettres, 1950 (CUF).

MACROBE, *Les Saturnales*, I.

- MACROBIUS, *Saturnalia*, t. 1, *Books 1-2*, edited and translated by KASTER R. A., Cambridge-London, Harvard University Press, 2011 (coll. Loeb Classical Library).
- MACROBE, *Les Saturnales*, t. 1, *Livres I-III*, texte introduit, traduit et annoté par GUITTARD Ch., 2^{ème} tirage, Paris, Les Belles Lettres, 2004 (coll. La Roue à Livres).

OVIDE, *Les Fastes*.

- T. 1, *Livres I-III*, texte établi, traduit et commenté par SCHILLING R., 2^{ème} tirage revu et corrigé, Paris, Les Belles Lettres, 1993 (CUF).
- T. 2, *Livres IV-VI*, texte établi et traduit par SCHILLING R., Paris, Les Belles Lettres, 1993 (CUF).

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre XIV*, texte établi, traduit et commenté par ANDRE J., Paris, Les Belles Lettres, 1958 (CUF).

PLINE LE JEUNE, *Lettres*, t. 2, *Livres IV-VI*, texte établi et commenté par ZEHNACKER H. et traduit par METHY N., Paris, Les Belles Lettres, 2011 (CUF).

SALLUSTE, *La conjuration de Catilina-La Guerre de Jugurtha-Fragments des Histoires*, texte établi et traduit par ERNOUT A., 17^e tirage, Paris, Les Belles Lettres, 2012 (CUF).

TACITE, *Annales*, t. 1, *Livres I-III*, texte établi et traduit par WUILLEUMIER P., 8^e tirage, Paris, Les Belles Lettres, 2015 (CUF).

TITE-LIVE, *Histoire romaine*.

- Pars I, *Libri I-X*, *editionem primam curauit* WEISSENBORN G., *editio altera quam curauit* MUELLER M., Leipzig, Teubner, 1932.
- Pars II, *Libri XXI-XXX*, *editionem primam curauit* WEISSENBORN G., *editio altera quam curauit* MUELLER M., Leipzig, Teubner, 1933.

- T. 1, *Livre I*, texte établi et traduit par BAYET J. et traduit par BAILLET G., appendice rédigé par BLOCH R., 19^e tirage, Paris, Les Belles Lettres, 2022 (CUF).
- T. 2, *Livre II*, texte établi par BAYET J. et traduit par BAILLET G., appendice rédigé par BLOCH R., Paris, Les Belles Lettres, 1962 (CUF).
- T. 4, *Livre IV*, texte établi par BAYET J. et traduit par BAILLET G., Paris, Les Belles Lettres, 1954 (CUF).
- T. 6, *Livre VI*, texte établi et traduit par BAYET J., Paris, Les Belles Lettres, 1966 (CUF).
- T. 13, *Livre XXIII*, texte établi et traduit par JAL P., Paris, Les Belles Lettres, 2001 (CUF).
- T. 15, *Livre XXV*, texte établi et traduit par NICOLET-CROIZAT F., Paris, Les Belles Lettres, 1992 (CUF).
- T. 17, *Livre XXVII*, texte établi et traduit par JAL P., Paris, Les Belles Lettres, 1998 (CUF).
- T. 21, *Livre XXXI*, texte établi et traduit par HUS A., Paris, Les Belles Lettres, 1977 (CUF).
- T. 25, *Livre XXXV*, texte établi et traduit par ADAM R., Paris, Les Belles Lettres, 2004 (CUF).
- T. 27, *Livre XXXVII*, texte établi et traduit par ENGEL J.-M., Paris, Les Belles Lettres, 1983 (CUF).
- T. 30, *Livre XL*, texte établi et traduit par GOUILLART Chr., Paris, Les Belles Lettres, 1986 (CUF).

VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*.

- T. 1, *Livres I-III*, texte établi et traduit par COMBES R., Paris, Les Belles Lettres, 1995 (CUF).
- T. 2, *Livres IV-VI*, texte établi et traduit par COMBES R., 2^{ème} tirage, Paris, Les Belles Lettres, 2003 (CUF).

VARRON, *La Langue latine, Livre VI*, texte établi, traduit et commenté par FLOBERT P., Paris, Les Belles Lettres, 1985 (CUF).

1.2. Sources littéraires grecques

DENYS D'HALICARNASSE, *Les Antiquités romaines*.

- Volumen I, *editio* JACOBY C., Leipzig, Teubner, 1885.
- Volume II, edited by SPELMAN E. and translated by CARY E., Cambridge-London, Harvard University Press-Willam Heinemann LTD, 1939.

DION CASSIUS, *Histoire romaine, Livre 47*, texte établi par FROMENTIN V., traduit et annoté par FROMENTIN V. et BERTRAND E., Paris, Les Belles Lettres, 2014 (CUF).

PAUSINIAS, *Description de la Grèce*, t. 1, *Livre I : L'Attique*, texte établi par CASEVITZ M., traduit par POUILLOUX J. et commenté par CHAMOIX Fr., Paris, Les Belles Lettres, 1992 (CUF).

PLUTARQUE, *Vies parallèles*.

- T. 1, *Thésée-Romulus – Lycurgue-Numa*, texte établi et traduit par FLACELIERE R., CHAMBRY E. et JUNEUX M., Paris, Les Belles Lettres, 1957 (CUF).
- T. 8, *Sertorius-Eumène – Agésilas-Pompée*, texte établi et traduit par FLACELIERE R. et CHAMBRY E., Paris, Les Belles Lettres, 1973 (CUF).
- T. 9, *Alexandre-César*, texte établi et traduit par FLACELIERE R. et CHAMBRY E., Paris, Les Belles Lettres, 1975 (CUF).
- T. 12, *Démosthène-Cicéron*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. et FLACELIERE R., Paris, Les Belles Lettres, 1976 (CUF).
- T. 13, *Démétrios-Antoine*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. et FLACELIERE R. avec la contribution de JUNEUX J., Paris, Les Belles Lettres, 1977 (CUF).

POLYBE, *Histoires*.

- T. 3, *Livre III*, texte établi et traduit par DE FOUCAULT J., Paris, Les Belles Lettres, 1971 (CUF).
- T. 6, *Livre VI*, texte établi et traduit par WEIL R. avec la collaboration de NICOLET Cl., Paris, Les Belles Lettres, 1977 (CUF).

1.3. Corpus de sources épigraphiques

CIL, VI-XIV : *Corpus Inscriptionum Latinarum*, vol. VI-XIV, Berlin, Apud Georgium Reimerum, 1872-1986.

ILS : DESSAU H., *Inscriptiones Latinae selectae*, Berlin, Apud Weidmannos, 1954-1955.

RÜPKE, SCHEID et TASSINI, 1998 : RÜPKE J., SCHEID J. et TASSINI P., *Recherche archéologiques à la Magliana. Commentarii Fratrum Arvalium qui supersunt : les copies épigraphiques des protocoles annuels de la confrérie arvale (21 av.-304 ap. J.-C.)*, Rome, Ecole française de Rome, 1998 (coll. *Roma Antiqua*).

2. Travaux

2.1. Articles et chapitres d'ouvrages collectifs

ARENDRT, 1972 : ARENDRT A., « Qu'est-ce que l'autorité ? », in *La Crise de la culture. Huit exercices de pensée politique*, trad. par LEVY P., Paris, Gallimard, 1972, p. 121-185 (coll. Folio-Essai).

ASTIN, 1962 : ASTIN A. E., « *Professio* and the abortive election of 184 B.C. », in *Historia*, n° 11 (1962), p. 252-255.

BADEL, 2018 : BADEL Chr., « Tirage au sort et égalité des voix dans les élections romaines », in BARAT R., HOLLARD V., LE DIGOL Chr. et VOILLIOT Chr. (dir.), *Histoires d'élections. Représentations et usages du vote de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS Editions, 2018, p. 21-40.

BAUDRY, 2018 : BAUDRY R., « Le contrôle aristocratique des élections : le rôle du président des comices », in BARAT R., HOLLARD V., LE DIGOL Chr. et VOILLIOT Chr. (dir.), *Histoires d'élections. Représentations et usages du vote de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS Editions, 2018, p. 59-74.

BERTHELET, 2011 : BERTHELET Y., « Légitimer les experts religieux, sous la République romaine », in *Hypothèses*, n° 14 (janvier 2011), p. 119-128.

BERTHELET, 2018 : BERTHELET Y., « Les élections sacerdotales, sous la République romaine. Un exemple de politisation et de démocratisation ? », in BARAT R., HOLLARD

V., LE DIGOL Chr. et VOILLIOT Chr. (dir.), *Histoires d'élections. Représentations et usages du vote de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS Editions, 2018, p. 363 – 376.

BERTHELET, 2019a : BERTHELET Y., « Les auspices, entre autorité et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste », in WOLFF C. et LAFORGE-CHARLES M.-O. (dir.), *Religion et pouvoir : monde romain, 218 av. J.-C. – 235 ap. J.-C.*, Neuilly, Atlande, 2019, p. 83-105.

BERTHELET, 2019b : BERTHELET Y., « *Templa* de majesté et conception du vote à Rome », in BORLENGHI A., CHILLET Cl., HOLLARD V., LOPEZ-RABATEL L. et MORETTI J.-Ch. (dir.), *Voter en Grèce, à Rome et en Gaule : pratiques, lieux et finalités*, Lyon, MOM Editions, 2019, p. 242-259.

BLAIVE, 1995 : BLAIVE F., « *Rex sacrorum*. Recherches sur la fonction religieuse de la royauté romaine », in *Revue internationale des droits antiques*, n°42 (1995), p. 125-154.

BLEICKEN, 1957a : BLEICKEN J., « Oberpontifex und Pontifikalkollegium. Eine Studie zur römischen Sakralverfassung », in *Hermes*, n° 85 (1957), p. 345-366.

BLEICKEN, 1957b : BLEICKEN J., « Kollisionen zwischen Sacrum und Publicum : Eine Studie zum Verfall der Altrömischen Religion », in *Hermes*, n° 85 (1957), p. 446-480.

BROWN, 1967 : BROWN Fr. Ed., « New soundings in the *Regia* : the evidence for the early Republic », in *Entretiens sur l'Antiquité classique*, n°13 (1967), p. 47-60.

CALONGE, 1968 : CALONGE MATALLANES A., « El "Pontifex Maximus" y el problema de la distinción entre magistraturas y sacerdocios », in *Anuario de historia del derecho español*, vol. 38 (1968), p. 5-30.

CHARLES-LAFORGE, 2020 : CHARLES-LAFORGE M.-O., « *Pater familias* et culte domestique à Rome du III^e s. av. au III^e s. N. E. », in HUSQUIN C. et LANDREA C. (dir.), *Religions et pouvoir dans le monde romain de 218 av. J.-C. à 250 ap. J.-C.*, Paris, Ellipses, 2020, p. 159-172.

DAVID, 2012 : DAVID J.-M., « Compétences techniques et qualification civique : l'honneur des appariteurs des magistrats romains », in GABBA E., MANTOVANI D. et MAZZOLI G. (dir.), *Athenaeum : Studi Periodici di Letteratura e Storia dell'Antichità*, Athènes, Amministrazione di Athenaeum Università, vol. 100 (2012), p. 263-280.

DE FRANCISCI, 1959 : DE FRANCISCI P., « Quelques remarques sur la « *creatio* » des magistrats », in LÉVY-BRUHL H. et ARANGIO-RUIZ V. (dir.), *Droits de l'Antiquité et sociologie juridique. Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, Sirey, 1959, p. 119-127.

DRIEDIGER-MURPHY, 2021 : DRIEDIGER-MURPHY L., « *Numa and Jupiter : whose smile is it, anyway ?* », in *The Classical Quarterly*, vol. 71, fasc.1 (2021), p. 259-275.

FLAIG, 2001 : FLAIG E., « L'assemblée du peuple à Rome comme rituel de consensus. Hiérarchie politique et intensité de la volonté populaire », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°140 (mai 2001), p. 12-20.

FLAIG, 2017 : FLAIG E., « S'écarter de la tradition : le rôle des tribuns de la plèbe », in ITGANSHORST T. et LE DOZE Ph. (dir.), *La norme sous la République et le Haut-Empire romains : Elaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, Ansonius, 2017, p. 399-408.

GIOVANNINI, 1983 : GIOVANNINI A., « Il passaggio dalle istituzioni monarchiche alle istituzioni repubblicane », in *Bilancio critico su Roma arcaica fra monarchia e Repubblica. In memoria di F. Castagnoli (Roma, 3-4 giugno 1991)*, Rome, Accademia nazionale dei Lincei, 1993, p. 75-96 (coll. Atti dei Convegni Lincei).

GLADIGOW, 1970 : GLADIGOW B., « *Condictio* und *Inauguratio* : Ein Beitrag zur Römischen Sakralverfassung », in *Hermes*, n° 98 (1970), p. 369-379.

GLADIGOW, 1972 : GLADIGOW B., « Die sakralen Funktionen der römischen Likatoren. Zum Problem von institutioneller Macht und sakraler Präsentation », in TEMPORINI H. et HAASE W. (dir.), *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, vol. 1, fasc. 2, Berlin, W. de Gruyter, 1972, p. 295-314.

HOLLARD, 2019a : HOLLARD V., « Etude sur la *nominatio* dans les élections des magistrats de Rome : éléments apportés à l'histoire d'une étape technique du vote romain et de son évolution entre la République et le régime impérial », in BORLENGHI A., CHILLET Cl., HOLLARD V., LOPEZ-RABATEL L. et MORETTI J.-Ch. (dir.), *Voter en*

Grèce, à Rome et en Gaule : pratiques, lieux et finalités, Lyon, MOM Editions, 2019, p. 355-367.

HOLLARD, 2019b : HOLLARD V., « Tirage au sort et élections dans la Rome antique. Y a-t-il eu une démocratie romaine ? », in *Participations*, HS (2019), p. 117-137.

HUMM, 2017 : HUMM M., « La *Regia*, le *rex sacrorum* et la *Res publica* », in *Archimède. Archéologie et histoire ancienne*, n°4 (janvier 2017), p. 129-154.

HUMM, 2018 : HUMM M., « Les espaces comitiaux à Rome pendant la période républicaine », in BARAT R., HOLLARD V., LE DIGOL Chr. et VOILLIOT Chr. (dir.), *Histoires d'élections. Représentations et usages du vote de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS Editions, 2018, p. 261-273.

HUMM, 2022 : HUMM M., « Le rituel de la prise d'auspices : les gestes et la parole », in *Archimède : archéologie et histoire ancienne*, n° 9 (2022), p. 59-78.

LIOU-GILLE, 2000 : « Les *Agonia*, le *rex sacrorum* et l'organisation du calendrier », in *Euphrosyne*, n°28 (2000), p. 41-60.

LORIOU, 2019 : LORIOU R., « Prodiges, présages et signes divins », in WOLFF C. et LAFORGE-CHARLES M.-O. (dir.), *Religion et pouvoir : monde romain, 218 av. J.-C.-235 ap. J.-C.*, Neuilly, Atlande, 2019, p. 66-82.

LOVISI, 1998 : LOVISI Cl., « Vestale, *incestus* et juridiction pontificale sous la République romaine », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité*, t. 100, n° 2 (1998), p. 699-735.

MAGDELAIN, 1990a : MAGDELAIN A., « Cinq jours épagomènes à Rome », in MAGDELAIN A., *Ius imperium auctoritas. Etudes de droit romain*, Rome, Ecole française de Rome, 1990, p. 279-303.

MAGDELAIN, 1990b : MAGDELAIN A., « *Provocatio ad populum* », in *Ius imperium auctoritas. Etudes de droit romain*, n°133(1990), p. 567-688.

MAGDELAIN, 1990c : MAGDELAIN A., « “*Quando Rex Comitiavit Fas*” », in *Ius imperium auctoritas. Etudes de droit romain*, n° 133 (1990), p. 271-277.

MEKACHER et VAN HAEPEREN, 2003 : MEKACHER N. et VAN HAEPEREN Fr., « Le choix des Vestales, miroir d'une société en évolution (III^{ème} s. a. C.-I^{er} s. p. C.) », in *Revue de l'histoire des religions*, t. 220, n° 1 (2003), p. 63-80.

MÉNAGER, 1976 : MÉNAGER L.-R., « Les collèges sacerdotaux, les tribus et la formation primordiale de Rome », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité*, t. 88, n° 2 (1976), p. 455-543.

MOREAU, 1996 : MOREAU Ph., « *Lex Iulia de sacerdotiis* », in CRAWFORD M. H. (dir.), *Roman statutes*, vol. 2, London, Institute of Classical Studies, 1996, p. 777.

PURCELL, 1983 : PURCELL N., « The *Apparitores* : A Study in Social Mobility », in *Papers of the British School at Rome*, vol. 51 (1983), p. 125-173.

ROSS-TAYLOR, 1942 : ROSS-TAYLOR L., « The Election of the *Pontifex Maximus* in the Late Republic », in *Classical Philology*, vol. 37, n° 4 (Octobre 1942), p. 421-424.

RÜPKE, 2020 : RÜPKE J., « Prêtres romains. Sources et limites de l'autorité religieuse », in BELAYCHE N. et ESTIENNE S. (dir.), *Religion et pouvoir dans le monde romaine. L'autel et la toge. De la deuxième guerre punique à la fin des Sévères*, Rennes, PUR, 2020, p. 37-55.

SCHEID, 1981 : SCHEID J., « Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine », in *Le Délit religieux dans la cité antique (Table ronde, Rome, 6-7 avril 1978)*, Rome, Ecole française de Rome, 1981, p. 117-171 (coll. Ecole française de Rome, n° 48).

SCHEID, 1984 : SCHEID J., « Le prêtre et le magistrat. Réflexions sur les sacerdoces et le droit public à la fin de la République », in NICOLET Cl. (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 248-266.

SCHEID, 1985 : SCHEID J., « Numa et Jupiter ou les dieux citoyens de Rome/ Numa and Jupiter or the Gods Citizens of Rome », in *Archives de sciences sociales des religions*, n° 59/1 (1985), p. 41-53.

SCHEID, 1986 : SCHEID J., « Le flamine de Jupiter, les Vestales et le général triomphant. Variations romaines sur le thème de la figuration des dieux », in MALAMOUD Ch. et VERNANT J.-P. (dir.), *Le temps de la réflexion*, t. 7, Paris, Gallimard, 1986, p. 213-229.

THOMAS, 1984b : THOMAS Y., « *Vitae necisque potestas*. Le père, la cité, la mort », in *Du châtimeut dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982)*, Rome, Ecole Française de Rome, 1984, p. 499-548.

VAN HAEPEREN, 2007 : VAN HAEPEREN Fr., « Les rites d'accession au pouvoir des consuls romains : une part de leur entrée en charge », in CAUCHIES J.-M. et VAN HAEPEREN Fr. (dir.), *Le pouvoir et ses rites d'accession et de confirmation. Actes de la table ronde organisée par le CRHIDI le 9 décembre 2005*, Bruxelles, CRHIDI, 2007, p. 31-45.

VAN HAEPEREN, 2012 : VAN HAEPEREN F., « Auspices d'investiture, loi curiate et légitimité des magistrats romains », in *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n°23 (2012), p. 71-111.

VAN HAEPEREN, 2015 : VAN HAEPEREN Fr., « De la nécessité d'une loi curiate pour les magistrats sans *imperium*... », in *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n° 26 (2015), p. 225-230.

VAN HAEPEREN, 2019 : VAN HAEPEREN Fr., « Cultes publics, agents culturels et pouvoir à Rome », in *Pallas*, n°111 (2019), p. 137-152.

VAN HAEPEREN, 2020 : VAN HAEPEREN Fr., « Rites d'entrée en fonction des consuls romains », in HUSQUIN C. et LANDREA C. (dir.), *Religions et pouvoir dans le monde romain de 218 av. J.-C. à 250 ap. J.-C.*, Paris, Ellipse, 2020, p. 305-313.

VALETON, 1889 : VALETON I. M. J., « *De modis auspicandi Romanorum* », in *Mnemosyne*, n° 17.4 (1889), p. 418-452.

YOUNI, 2019 : YOUNI M., « Violence et pouvoir sous la Rome républicaine : *imperium*, *tribunicia potestas*, *patria potestas* », in *Dialogue d'histoire ancienne*, vol. 45, fasc. 1 (janvier 2019), p. 37-64.

2.2. Monographies

BAYET, 1957 : BAYET J., *La religion romaine : histoire politique et psychologique*, Paris, Payot, 1957.

BERTHELET, 2015 : BERTHELET Y., *Gouverner avec les dieux : Autorité, auspices et pouvoir, sous la République et sous Auguste*, Paris, Les Belles Lettres, 2015.

BIANCHI, 2010 : BIANCHI E., *Il rex sacrorum a Roma e nell'Italia antica*, Milano, 2010.

BOTSFORD, 1909 : BOTSFORD G. W., *The roman assemblies from their origin to the end of the Republic*, New York, The Macmillan Company, 1909.

BROUGHTON, 1986 : BROUGHTON T. R. S., *The Magistrates of the Roman Republic*, vol. 3, Atlanta, Scholars Press, 1986.

CATALANO, 1960 : CATALANO P., *Contributi allo studio del diritto augurale*, vol. 1, Turin, Giappichelli, 1960.

CHILLET, 2023 : CHILLET Cl., *Le vote populaire à Rome*, Paris, Les Belles Lettres, 2023 (coll. La Roue à livres).

COARELLI, 1986 : COARELLI F., *Il Foro Romano*, t. 1, 2^e éd., Roma, Quasar, 1986.

CORNELL, 1995 : CORNELL J. T., *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (C. 1000-264 BC)*, 1^{ère} éd., Londres-New York, Routledge, 1995.

DAVID, 2019 : DAVID J.-M., *Au service de l'honneur. Les appariteurs des magistrats*, Paris, Les Belles Lettres, 2019.

DE SANCTIS, 1907 : DE SANCTIS G., *Storia dei Romani*, vol. 2, Milan-Turin-Rome, Bocca, 1907.

DUMEZIL, 1974 : DUMEZIL G., *La religion romaine archaïque*, 2^{ème} éd. Paris, Payot, 1974.

FOWLER, 1899 : FOWLER W. W., *The Roman festivals of the period of the Republic : an introduction to the study of the religion of the Romans*, London, Macmillan and CO., 1899.

GIOVANNINI, 2015 : GIOVANNINI A., *Les institutions de la République romaine des origines à la mort d'Auguste*, Bâle, Schwabe, 2015.

HEURGON, 1969 : HEURGON J., *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969 (coll. La Nouvelle Clio).

HOLLARD, 2010 : HOLLARD V., *Le rituel du vote. Les assemblées romaines du peuple*, Paris, CNRS Editions, 2010.

JACOTOT, 2013 : JACOTOT M., *Question d'honneur : les notions d'honos, honestum et honesta dans la République romaine antique*, Rome, Publications de l'Ecole française de Rome, 2013.

JONKERS, 1963 : JONKERS E. J., *Social and economic commentary on Cicero's De Lege Agraria oratione tres*, Leiden, E. J. Brill, 1963.

KUNKEL, 1962 : KUNKEL W., *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit*, München, Verlag der bayerischen Akademie der Wissenschaften, 1962.

KUNKEL und WITTMANN, 1995 : KUNKEL G. und WITTMANN R., *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik*, Ab. 2, München, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1995.

LATTE, 1960 : LATTE K., *Römische Religionsgeschichte*, Ab. 4, München, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1960.

LOVISI, 1999 : LOVISI Cl., *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris, De Boccard, 1999.

MAGDELAIN, 1943 : MAGDELAIN A., *Essai sur les origines de la sponsio*, Paris, Tepec, 1943.

MAGDELAIN, 1968 : MAGDELAIN A., *Recherches sur l'imperium, la loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris, PUF, 1968.

MAGDELAIN, 1978 : MAGDELAIN A., *La loi à Rome, Histoire d'un concept*, Paris, Les Belles Lettres, 1978.

MANGOLD, 2005 : MANGOLD M., *Guide d'imagerie antique. La chute de Troie sur les vases antiques*, Gollion, Infolio, 2005 .

- MOMMSEN, 1984a-d : MOMMSEN Th., *Le droit public romain*, t. 1-4, trad. de la 3^{ème} éd. par GIRARD P.-Fr., Paris, Diffusion de Boccard, 1984.
- MOMMSEN, 1985 : MOMMSEN Th., *Le droit public romain*, t. 6, trad. de la 3^{ème} éd. par GIRARD P.-Fr., Paris, Diffusion de Boccard, 1985.
- MORET, 1975 : MORET J.-M., *L'Ilioupersis dans la céramique italiote. Les mythes et leur expression figurée au IV^e siècle*, Genève, Institut suisse de Rome, 1975.
- NICOLET, 1995 : NICOLET Cl., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, 2^{ème} éd., Paris, Gallimard, 1995.
- PAIS, 1915 : PAIS E., *Ricerche sulla storia e sul diritto pubblico di Roma*, vol. 1, Rome, E. Loescher, 1915.
- ROSS-TAYLOR, 1966 : ROSS-TAYLOR L., *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, University Michigan Press, 1966.
- ROSS-TAYLOR, 2013 : ROSS-TAYLOR L., *The voting districts of the roman Republic : the Thirty-five Urban and Rural Tribes*, 2^{ème} éd. par LINDERSCKI J., Michigan, University of Michigan Press, 2013 (coll. Papers and monographs of the American Academy in Rom).
- RÜPKE, 1995 : RÜPKE J., *Kalender und Öffentlichkeit. Die Geschichte der Repräsentation und religiösen Qualifikation von Zeit in Rom*, Berlin-New York, Walter de Gruyter, 1995.
- SCHEID, 1990 : SCHEID J., *Romulus et ses frères. Le collège des frères arvaies, modèle du culte public dans la Rome des empereurs*, Rome, Ecole française de Rome, 1990.
- SCHEID, 2001 : SCHEID J., *Religion et piété à Rome*, Paris, Albin Michel, [1985], 2001² (édition originelle en italien, trad. par NOVELLA PIERI M. : *La religione a Roma*, Rome-Bari, Laterza, 1983).
- SCHEID, 2019 : SCHEID J., *La religion des Romains*, 4^{ème} éd., Paris, Armand Colin, 2019.
- SCULLARD, 1951 : SCULLARD H. H., *Roman politics 220-150 B.C.*, Oxford, Clarendon Press, 1951.

SZEMLER, 1972 : SZEMLER G. J., *The Priests of the Roman Republic. A Study of Interactions Between Priesthoods and Magistracies*, Bruxelles, Latomus Revue d'Etudes Latine, 1972.

VALLOCCHIA, 2008 : VALLOCCHIA Fr., *Collegi sacerdotali ed assemblee popolari nella Repubblica Romana*, Turin, G. Giappichelli Editore, 2008.

VAN HAEPEREN, 2002 : VAN HAEPEREN Fr., *Le collège pontifical (3^{ème} s. a. C.-4^{ème} s. p. C.). Contribution à l'étude de la religion publique romaine*, Bruxelles-Rome, Brepols Publishers, 2002.

WISSOWA, 1912 : WISSOWA G., *Religion und Kultus der Römer*, 2^{ème} éd., Munich, C. H. Beck, 1912.

YAKOBSON, 1999 : YAKOBSON A., *Elections and Electioneering in Rome. A study of the Late Republic*, Stuttgart, Franz Steiner, 1999.

3. Dictionnaires et encyclopédies

3.1. Dictionnaires latin-français

ACADEMIA QUINQUE GERMANICARUM, 1906-1909 : ACADEMIA QUINQUE GERMANICARUM BEROLIENSIS GOTTINGENSIS, LIPSIENSIS, MONACENSIS ET VINDOBONENSIS (éd.), *Thesaurus linguae latinae*, vol. 4, Leipzig, Teubner, 1906-1909.

ACADEMIA QUINQUE GERMANICARUM, 1936-1966 : ACADEMIA QUINQUE GERMANICARUM BEROLIENSIS GOTTINGENSIS, LIPSIENSIS, MONACENSIS ET VINDOBONENSIS (éd.), *Thesaurus linguae latinae*, vol. 8, Leipzig, Teubner, 1936-1966.

GAFFIOT, 1934 : GAFFIOT F., *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, Hachette, 1934.

GLARE, 2012a-b : GLARE P. G. W., *Oxford latin dictionary*, 2 vol., 2^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2012.

3.2. Encyclopédies

PAULY et WISSOWA, 1926 : PAULY A. et WISSOWA G. (dir.), *Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, vol. 13, Stuttgart-Munich, J. B. Metzler, 1926.

PAULY et WISSOWA, 1978 : PAULY A. et WISSOWA G. (dir.), *Realecyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, vol. suppl. 15, Stuttgart-Munich, J. B. Metzler, 1978.

